

Dossier d'enquête préalable à la
Déclaration d'Utilité Publique



Autoroute

Cas res-toulouse



Volume 7

*Pièce H : Mise en compatibilité du PLU
Commune de Verfeil*

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

ASF

SOMMAIRE

I. GÉNÉRALITÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME	4
I.1 MISE EN COMPATIBILITÉ	4
I.1.1 Définition	4
I.1.2 Champ d'application	4
I.2 MISE EN COMPATIBILITÉ D'UN PLU	4
I.3 OBJET DU PRÉSENT DOSSIER	4
I.4 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	5
I.4.1 Procédure en cinq étapes	5
I.4.1.1 Examen du dossier par le préfet	5
I.4.1.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique	5
I.4.1.3 Enquête publique	5
I.4.1.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune	5
I.4.1.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme	5
I.4.2 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité	6
II. PRÉSENTATION DU PROJET	7
II.1 CONTEXTES ET OBJECTIFS	7
II.2 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE	9
II.3 CARACTÉRISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE	10
II.3.1 Territoire communal	10
II.3.2 Projet sur le territoire communal	10
III. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU	12
III.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	13
III.2 COMPATIBILITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION	13
III.3 COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	13
III.3.1 Objectifs du PADD	14
III.3.2 Dispositions relatives au projet LACT	14
III.4 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	14
III.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES ZONES	15
III.6 EMBLEMES RÉSERVÉS	15
III.7 ESPACES BOISÉS CLASSÉS	16
III.8 ÉLÉMENTS DE VALEUR À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	16
III.9 RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENTS (ARTICLE L.442-13 DU CODE DE L'URBANISME)	16
IV. DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE VERFEIL	17
IV.1 PLAN DE ZONAGE	17
IV.2 EXTRAITS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	31
IV.3 LISTE DES EMBLEMES RÉSERVÉS	83

V. COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS AUX ARTICLES L.131-4 ET L.131-5 DU CODE DE L'URBANISME	84
VI. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ	88
VI.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE	88
VI.2 CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	88
VI.3 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	89
VI.3.1 Le milieu physique	89
VI.3.1.1 Topographie	89
VI.3.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie	89
VI.3.1.3 Hydrologie	90
VI.3.2 Les espaces agricoles et naturels	91
VI.3.2.1 Espace agricole	91
VI.3.2.2 Espaces boisés et milieux naturels sensibles	91
VI.3.3 Le milieu humain : diagnostic du territoire communal	92
VI.3.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager	92
VI.3.3.2 Urbanisme	92
VI.3.3.3 Déplacements et trafics	93
VI.3.3.4 Risques sanitaires	93
VI.4 RAISON DU CHOIX DU PROJET	95
VI.4.1 Études, débat public et concertations	95
VI.5 INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES	96
VI.5.1 Le milieu physique	96
VI.5.1.1 Topographie	96
VI.5.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie	96
VI.5.1.3 Hydrologie	97
VI.5.2 Les espaces agricoles et naturels	97
VI.5.2.1 Espace agricole	97
VI.5.2.2 Espaces boisés et milieu naturel sensibles	97
VI.5.3 Le milieu humain	98
VI.5.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager	98
VI.5.3.2 Urbanisme	99
VI.5.3.3 Déplacements et trafics	99
VI.5.3.4 Risques sanitaires	99
VI.6 SYNTHÈSE DES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR LE PLAN DE ZONAGE ET SUR LES ENJEUX ET ÉQUILIBRES DÉFINIS DANS LE PLU DE VERFEIL	101
VI.6.1 Effet sur les règlements écrits et graphiques	101
VI.6.2 Effets sur les enjeux et équilibres définis au PLU	101
VI.7 CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT	102
VI.8 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	107

Sommaire des illustrations

Figure 1 : Présentation des secteurs d'étude.....	7
Figure 2 : Localisation du projet sur la commune.....	11
Figure 3 : Bâtisse des Bourrels.....	16
Figure 4 : Carte 1/4 de zonage avant mise en compatibilité	23
Figure 5 : Carte 1/4 de zonage après mise en compatibilité	24
Figure 6 : Carte 2/4 de zonage avant mise en compatibilité	25
Figure 7 : Carte 2/4 de zonage après mise en compatibilité	26
Figure 8 : Carte 3/4 de zonage avant mise en compatibilité	27
Figure 9 : Carte 3/4 de zonage après mise en compatibilité	28
Figure 10 : Carte 4/4 de zonage avant mise en compatibilité	29
Figure 11 : Carte 4/4 de zonage après mise en compatibilité	30
Figure 12 : Synthèse des effets et mesures, sur le territoire communal (Source : Dossier DUP, 2016)	103

Sommaire des tableaux

Tableau 1: Volumes de terrassement, y compris les échangeurs et rétablissements (Source : Egis, 2015).....	9
Tableau 2: Rétablissements sur le territoire communal (Source : Egis, 2015)	10
Tableau 3: Étapes d'avancement du document en vigueur (Source : Egis, 2016).....	12
Tableau 4 : Surfaces agricoles dans la bande DUP (RPG2012)	91
Tableau 5: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)	92
Tableau 6: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014).....	92
Tableau 7 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	93
Tableau 8 : Les objectifs des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	94
Tableau 9 : Classement sonore des infrastructures de transport (Source : arrêté préfectoral de la Haute-Garonne, 18 janvier 2006)	94
Tableau 10 : Historique des différentes étapes d'émergences du projet LACT (Source : Egis Environnement, 2014)	95
Tableau 11 : Valeur des emprises par zone ante projet et post projet (Source : EGIS, 2016).....	102

I. Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

I.1 Mise en compatibilité

I.1.1 Définition

La réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général peut nécessiter une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme).

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L.143-44 à L.143-50, et R.143-10 (SCoT) ;
- L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 (PLU).

du code de l'urbanisme¹.

Une jurisprudence définit la notion de compatibilité comme « la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme ».

I.1.2 Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- Un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

¹ Le code de l'urbanisme a été récemment modifié :

Révision de la partie Législative par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Révision de la partie Règlementaire par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

I.2 Mise en compatibilité d'un PLU

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- Définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de son territoire d'application ;
- Découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- Prévoit les futurs équipements publics ;
- Fixe les règles pour les constructions...

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

I.3 Objet du présent dossier

Le présent dossier a pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Verfeil, localisée dans le département de la Haute - Garonne (31).

L'opération visée est la réalisation d'une liaison autoroutière reliant l'A68 (liaison Toulouse –Albi) depuis le demi-échangeur de l'A680 sur la commune de Gragnague (Haute-Garonne) à Castres (Tarn), dans le cadre du programme de Liaison Autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

La mise en compatibilité du PLU doit permettre la réalisation de l'opération comprenant notamment :

- L'infrastructure autoroutière proprement dite (comprenant ouvrage en terre, ouvrage d'art...);
- Les éléments connexes permettant l'insertion du projet dans son environnement (mesures de compensation, bassin de traitement...) ainsi que les rétablissements de voiries ;
- Pour les communes concernées, les échangeurs et les gares de péages ;
- Pour les communes concernées, les installations permettant la construction de l'infrastructure (base travaux, voies d'accès aux ouvrages et équipements...).

En préalable, il est important de préciser ici que la présente mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est conduite de façon à permettre uniquement la réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

I.4 Déroulement de la procédure et des textes réglementaires

I.4.1 Procédure en cinq étapes

Le processus ci-après explicite les principales étapes réglementaires pour la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une opération faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

I.4.1.1 Examen du dossier par le préfet

Au vu des textes, quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, la procédure de mise en compatibilité relève exclusivement de la compétence de l'État.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, la compatibilité des dispositions du PLU avec le projet.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

I.4.1.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme « *l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54 [...] a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.* »

Selon les articles L.132-7 et L.132-9, lors de l'examen conjoint sont associées les personnes publiques suivantes :

- La région ;
- Les départements ;
- Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

- Les chambres de commerces et d'industries territoriales,
- Les chambres des métiers,
- Les chambres d'agriculture.

Le maire de la commune ou des communes intéressée(s) par l'opération est invité à cet examen conjoint.

I.4.1.3 Enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L.153-55 stipule que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le préfet conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

I.4.1.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune. La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

À noter que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique (article L.153-56 du code de l'urbanisme).

I.4.1.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié au préalable, afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique.

1.4.2 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est élaborée conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme.

- Article L.153-54

« **Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique**, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, **et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :**

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

- Article L.153-55

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

- Article L.153-56

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

- Article L.153-57

« **A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :**

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

- Article L.153-58

« **La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :**

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'État ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. [...] »

- Article L.153-59

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

- Article R.153-14

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

Ainsi, selon les modalités du code de l'urbanisme, le présent dossier a pour objet de mettre en enquête publique, conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet LACT, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Verfeil.

II. Présentation du projet

II.1 Contextes et objectifs

Le projet de liaison routière entre Castres et Toulouse se décompose en deux opérations majeures :

- La réalisation d'un itinéraire autoroutier entre la commune de Verfeil et le périphérique de Castres ;
- La mise à 2x2 voies de l'A 680, bretelle autoroutière, permettant la jonction entre l'A 68 et Verfeil.

L'opération de réalisation d'un axe autoroutier a pour vocation de répondre à un besoin de transports efficaces permettant de relier Castres – Mazamet au reste du territoire national, notamment à Toulouse : simplification des exports – imports depuis les industries sud-castraises, accès facilités aux grands équipements publics régionaux, développement de l'attraction du bassin de Castres – Mazamet, etc.

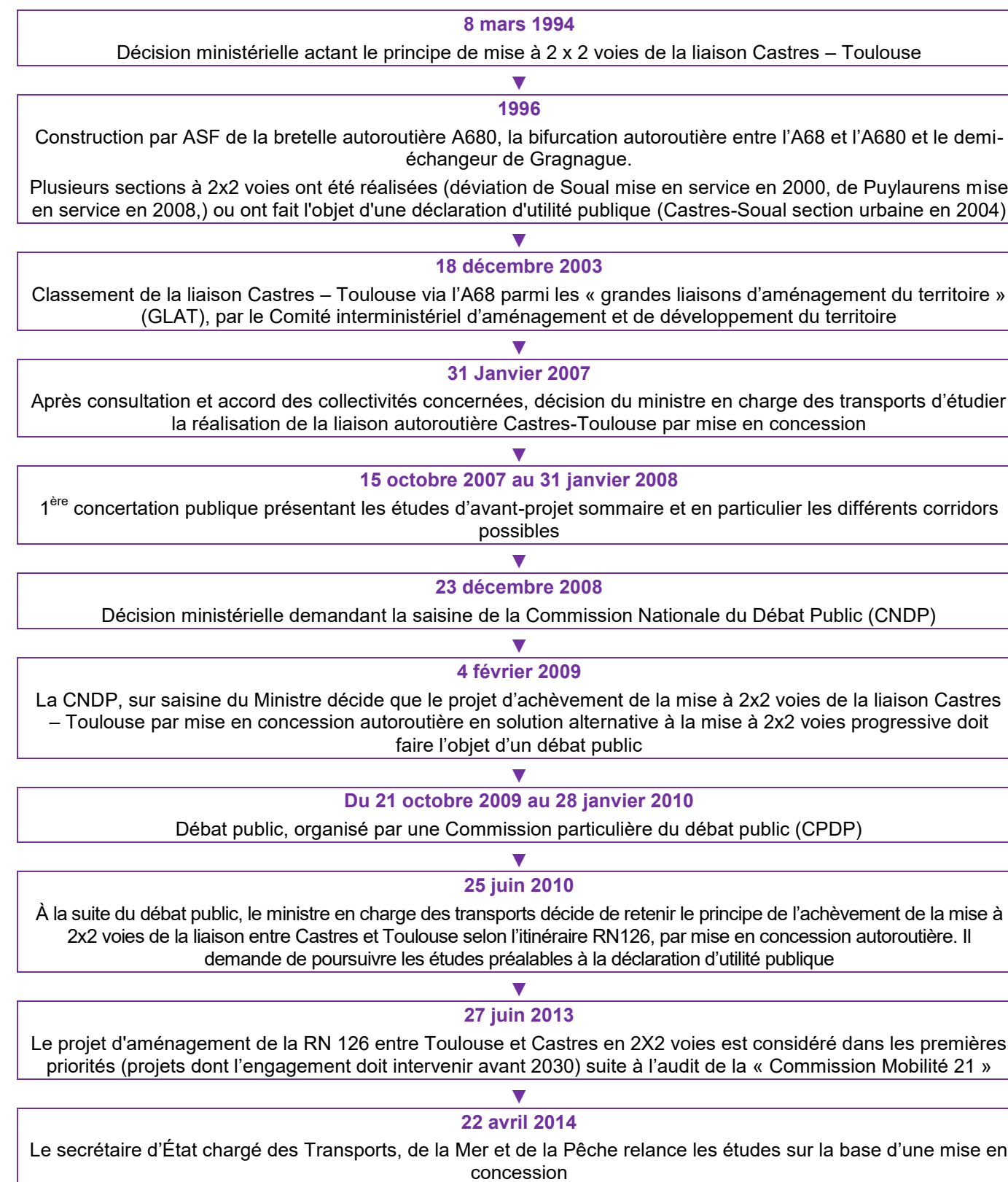
Le projet de réalisation d'une liaison autoroutière entre Castres et Toulouse a fait l'objet d'une décision ministérielle le 8 mars 1994 qui a été publiée au journal officiel le 17 août 1996. Elle a été confirmée le 18 décembre 2003, par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) qui a approuvé les cartes de planification des infrastructures nationales de transport à long terme (horizon 2025).

En 2012/2013, une commission (Commission Mobilité 21) a été chargée par le gouvernement de trier, hiérarchiser, et mettre en perspective les grandes infrastructures. Ces travaux ont mené à la rédaction du rapport Mobilité 21 « Pour un schéma national de mobilité durable ».

Dans ses conclusions, remises le 27 juin 2013, la commission classait « l'aménagement de la RN 126 entre Toulouse et Castres » dans les premières priorités (projets dont l'engagement doit intervenir avant 2030). Ce classement a été confirmé par le gouvernement en juillet 2013.

Ce programme a pour ambitions :

- D'améliorer les déplacements : sécurité routière, rapidité d'accès...
- D'affirmer le développement local : territoire desservi de façon équilibré, accès amélioré aux équipements métropolitains,
- De développer la situation économique : renforcement de l'attractivité, notamment pour les chercheurs, les enseignants et les étudiants, développement de nouveaux sites d'implantation pour les entreprises, consolidation du tissu économique existant,
- De contribuer à la compétitivité des entreprises : développement des entreprises agroalimentaires, ouverture sur les marchés, facilités de recrutement...
- De permettre le développement social en offrant une meilleure accessibilité à l'emploi aux populations des territoires voisins de Toulouse et de Castres.



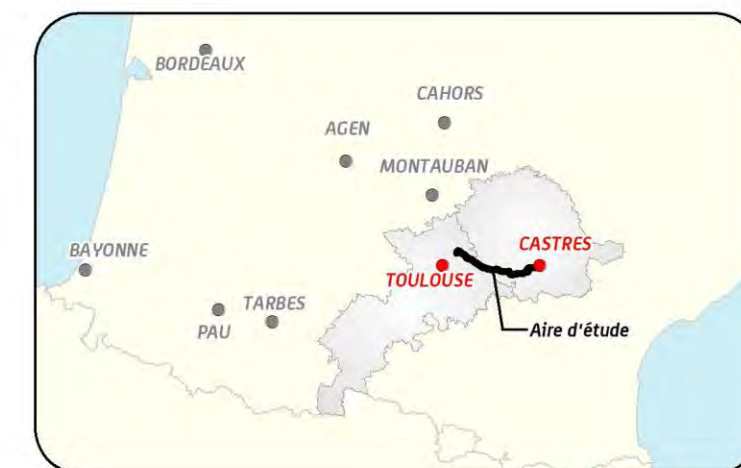
La carte en page suivante présente le linéaire global relatif au projet LACT sur l'ensemble des communes traversées. Seules celles dotées d'un PLU sont susceptibles de faire l'objet d'une Mise en Compatibilité.

Figure 1 : Présentation des secteurs d'étude

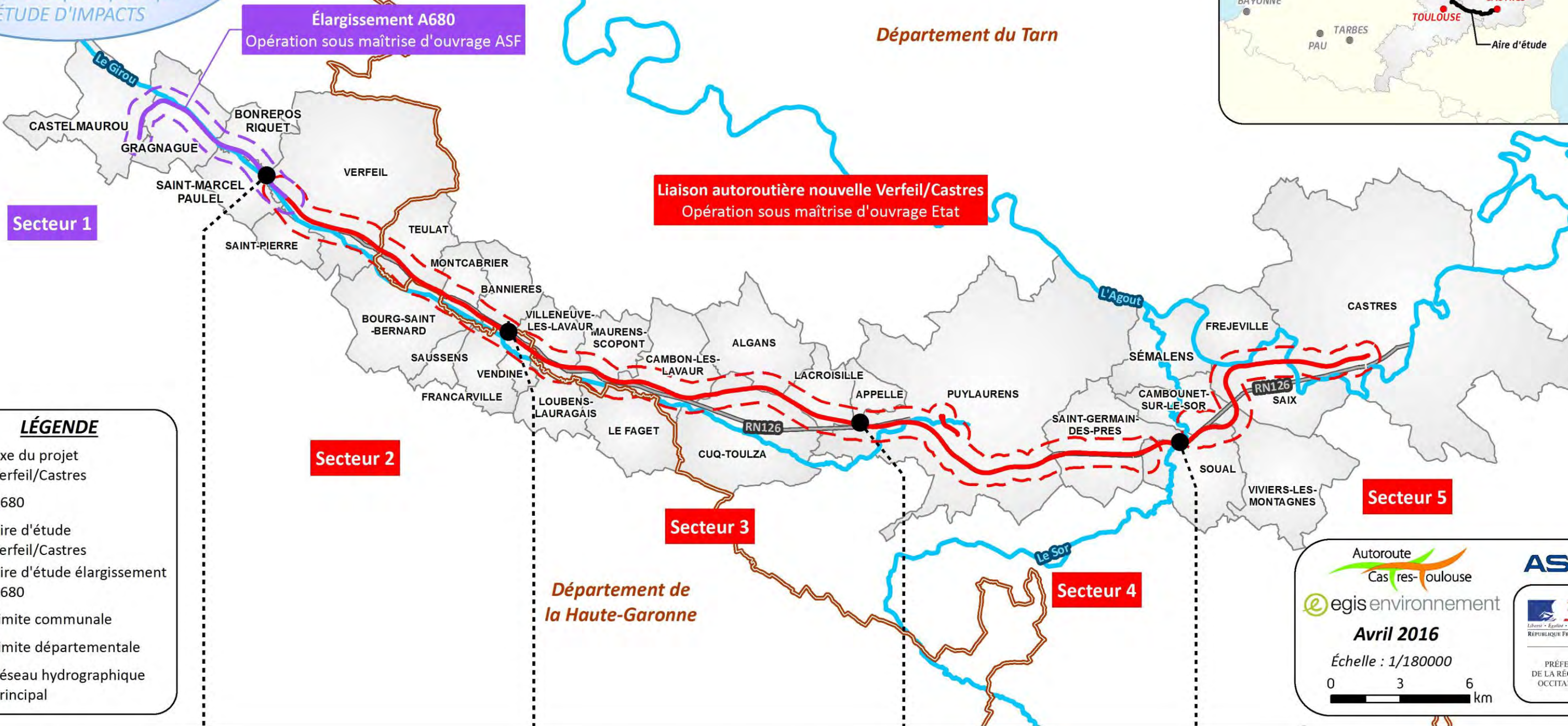
Liaison autoroutière
CASTRES / TOULOUSE

PRÉSENTATION DES SECTEURS D'ÉTUDE

Dossier d'enquête publique
ÉTUDE D'IMPACTS



Département du Tarn



Élargissement A680
Opération sous maîtrise d'ouvrage ASF

Liaison autoroutière nouvelle Verfeil/Castres
Opération sous maîtrise d'ouvrage Etat

Secteur 1

Secteur 2

Secteur 3

Secteur 4

Secteur 5

Département de
la Haute-Garonne

LÉGENDE

- Axe du projet Verfeil/Castres
- A680
- Aire d'étude Verfeil/Castres
- Aire d'étude élargissement A680
- Limite communale
- Limite départementale
- Réseau hydrographique principal

Autoroute
Castres-Toulouse

egis environnement

Avril 2016

Échelle : 1/180000

0 3 6 km

ASF

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'AIRE D'ÉTUDE :

(les communes marquées d'une * sont à cheval sur 2 secteurs)

Secteur 1 :

- Bonrepos-Riquet
- Castelmaurou
- Gragnague
- Saint-Marcel-Paulel*
- Saint-Pierre*
- Verfeil*

Secteur 2 :

- Bannières
- Bourg-Saint-Bernard
- Francarville
- Montcabrier
- Saint-Marcel-Paulel*
- Saint-Pierre*
- Saussens
- Teulat
- Vendine
- Verfeil*
- Villeneuve-lès-Lavaur*

Secteur 3 :

- Algans
- Appelle
- Cambon-lès-Lavaur
- Cuq-Toulza
- Lacroisille
- Le Faget
- Loubens-Lauragais
- Maurens-Scopont
- Villeneuve-lès-Lavaur*

Secteur 4 :

- Puylaurens
- Saint-Germain-des-Prés
- Soual*

Secteur 5 :

- Cambounet-sur-le-Sor
- Castres
- Fréjeville
- Saix
- Sémalens
- Soual*
- Viviers-lès-Montagnes

II.2 Caractéristiques générales de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse

Le projet LACT est constitué de deux opérations sous maîtrise d'ouvrage distinctes :

a) **Une section aménagée sous maîtrise d'ouvrage ASF appelée « Opération A680 », qui consiste en :**

- L'élargissement de l'A680 existante, passant de 2x1 voies à 2x2 voies, entre Castelmaurou et Verfeil (8 km environ) ;
- La création d'un échangeur à Verfeil.

b) **Une section aménagée sous maîtrise d'Ouvrage de l'État appelée « Opération Verfeil-Castres », qui consiste en :**

- La réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Verfeil et Puylaurens (31 km environ) ;
- La modification de l'échangeur existant de Puylaurens ;
- La réalisation d'un barreau de contournement à l'ouest de Puylaurens (1 km environ) ;
- La réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Puylaurens et Soual, puis entre Soual et Castres (15 km environ) ;
- La création de 3 échangeurs (Verfeil, Soual Est, Saint-Palais à Castres).

Elle intègre également les déviations existantes de Puylaurens (6,8 km) et de Soual (3,5 km).

Cette nouvelle section autoroutière entre Verfeil et Castres a pour vocation d'être rattachée à la bretelle autoroutière élargie de l'A680 (sous concession ASF).

Il est prévu l'aménagement de deux gares de péages en pleine voie localisées :

- À l'origine du tracé sur la commune de Verfeil ;
- Et à l'extrémité du tracé sur la commune de Castres.

Les diffuseurs de Puylaurens et de Soual seront équipés de gares de péage sur bretelles.

Enfin, une aire de repos unilatérale bidirectionnelle sera implantée entre les lieux dits « En Bardes » et « l'Endribet », sur la commune de Cambon-lès-Lavaur.

↳ Cet itinéraire permettra de relier les villes de Toulouse et Castres via l'A680 existante, reliant l'A68 à Verfeil, puis via la création d'une nouvelle liaison autoroutière rattachant Verfeil à la rocade Nord-Ouest de Castres.

La réalisation de grands projets linéaires génère d'importants mouvements de matériaux.

Les principaux volumes de déblais et besoins en remblais sont rappelés ci-après par secteur :

Tableau 1: Volumes de terrassement, y compris les échangeurs et rétablissements
(Source : Egis, 2015)

Secteur	Déblais (millions m ³)	Remblais (millions m ³)
1	0	0,35
2	0,41	1,4
3	3,7	1,8
4	0,99	0,3
5	0,3	1,5
Total	5,40	5,35

Hors barreau de Puylaurens

Le décapage de la terre végétale représente environ 1,7 millions m³. Tous les matériaux de déblais n'étant pas réutilisables, un apport extérieur de 1,3 millions m³ sera nécessaire.

À ce stade des études, il est prévu :

71 ouvrages de rétablissement permettant le franchissement du projet, dont 48 peuvent faire l'objet d'un usage pour l'exploitation agricole :

- 31 ouvrages routiers,
- 1 franchissement de voie ferrée,
- 1 passage Mode doux,
- 3 passages agricoles spécifiques,
- 3 passages mixtes agricoles / hydraulique,
- 2 passages spécifiques Faune,
- 1 passage mixte agricole / Grande Faune existant, réaménagé (ouest de la déviation de Puylaurens),
- 28 ouvrages hydrauliques simples (correspondant au passage de cours d'eau franchis, fossés et thalwegs) dont la plupart (20) pourront être équipés de continuité écologique pour la petite faune,
- 1 ouvrage d'art non-courant (ouvrage hydraulique de franchissement de l'Agout).

43 voies latérales de rétablissement des communications terrestres existantes, dont :

- 20 spécifiques agricoles,
- 23 routiers, pouvant également avoir un usage pour l'exploitation agricole.

En matière d'assainissement :

- Sur l'opération A680 : Le réseau d'assainissement existant a été conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels. Bien que prévu en vue d'un futur aménagement à 2x2 voies, il sera reconsidéré le fonctionnement et la capacité hydraulique du réseau de la plate-forme et des bassins dans son intégralité.
- Sur l'opération Verfeil – Castres : Le réseau d'assainissement de la liaison autoroutière sera conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels. Le dimensionnement des ouvrages est effectué pour un débit correspondant à une pluie de fréquence 10 ans.

II.3 Caractéristiques de la section du projet traversant la commune

Les études ont abouti à un découpage de l'aire d'étude du programme en 5 secteurs. La commune de Verfeil est incluse dans les secteurs n°1 et 2 (voir la carte ci-avant : « Présentation des secteurs d'étude »).

Pour l'analyse territoriale à l'échelle du secteur géographique d'ensemble, on pourra donc se référer à l'étude d'impact et plus spécifiquement aux paragraphes relatifs aux secteurs 1 et 2.

Nota : La description du projet présentée dans les chapitres ci-après s'appuie sur les études environnementales, techniques et fonctionnelles ayant conduit à la définition du projet de tracé proposé à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Les caractéristiques du projet sont susceptibles d'ajustements lors de la mise au point finale du projet (avant-projet détaillé).

II.3.1 Territoire communal

Cette commune fait partie du canton de Verfeil, ainsi que de la communauté de communes des Coteaux du Girou qui compte 18 communes. Localisée à 18 km au nord-est de Toulouse, son territoire se trouve en limite de la zone d'influence de l'agglomération toulousaine et son étalement urbain.

Cette commune est traversée par la rivière du Girou, qui compte plusieurs affluents sur le territoire communal, et qui fait office de frontière naturelle avec la commune de Saint-Marcel-Paulel.

D'une superficie de 41,2 km², Verfeil est une commune rurale qui compte 3 434 habitants (Population totale légale 2013 en vigueur à compter du 1er janvier 2016 - INSEE). Son urbanisation s'est essentiellement développée le long des RD112, RD20 et D22.

II.3.2 Projet sur le territoire communal

Principes et caractéristiques géométriques

À l'heure actuelle, l'itinéraire entre l'échangeur de Verfeil (fin de l'A680) et Castres se fait par la RD20 (jusqu'à Teulat) puis la RN 126 (jusqu'à Castres).

Sur la commune de Verfeil :

- sur le secteur 1, le tracé n'est pas modifié et correspond à celui de l'actuel A680, sous concession ASF,
- sur le secteur 2, le projet autoroutier est en tracé neuf. Le tracé retenu utilise la déviation de la RD20 existante, passe au nord la RD20 tout en longeant la zone d'activités de Piosanne. Le tracé se poursuit vers l'est, parallèlement au tracé de la RD20 actuelle jusqu'au franchissement du Tarn qui marque la limite communale.

Ce tracé, essentiellement en remblai sur cette portion, permet de s'éloigner de la zone inondable du Girou.

En effet, étant située dans la zone inondable du Girou son profil en long a été calé de manière à être hors d'eau jusqu'à une crue centennale (BAU² inondée).

Ainsi, les éléments suivants seront aménagés :

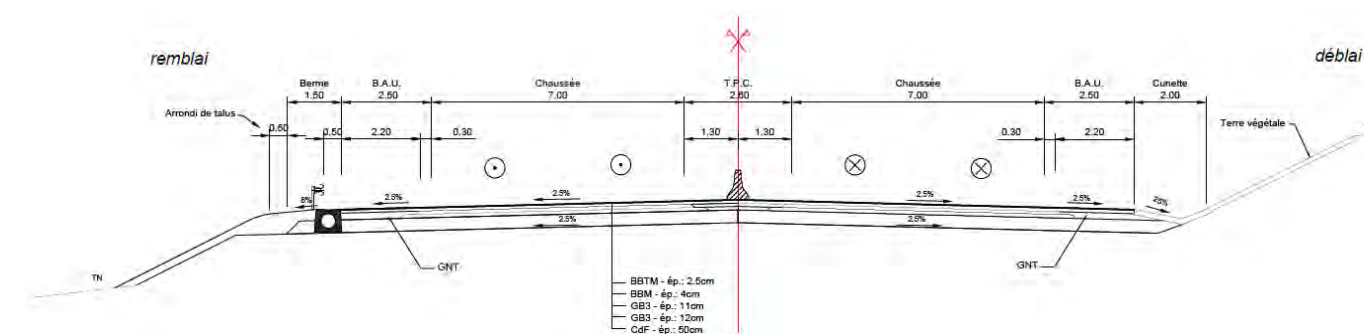
² BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

Tableau 2: Rétablissements sur le territoire communal
(Source : Egis, 2015)

Identifiant	Nom rétablissement	Fonction principale	Type	Commentaire
OH 19	Conné	Hydraulique	Passage inférieur	Passage grande faune
PI 4	RD 112	Routier	Passage inférieur	Diffuseur de Verfeil
OH 78	Drainage	Hydraulique	Cadre	
Rétablissement agricole La Chaussée	Rétablissement agricole La Chaussée	Agricole	Voie latérale	depuis PI RD77d côté Sud-Ouest
PI 145	RD 77d	Routier	Passage inférieur	Gabarit agricole
OH 163	Rieubaqué	Hydraulique	Cadre	1 banquette petite faune
PI 258	Route de Puylaurens	Routier	Passage inférieur	Gabarit agricole
OH 293	Écoulement	Hydraulique	Cadre	
PI 340	RD 20g	Routier / Hydraulique	Passage inférieur	Gabarit agricole (+ passage chiroptères)
Rétablissement agricole RD20g	Rétablissement agricole RD20g	Agricole	Voie latérale	depuis PI RD20g côté Nord-Est
OH 471	Balermé	Hydraulique	Passage inférieur	Passage grande faune

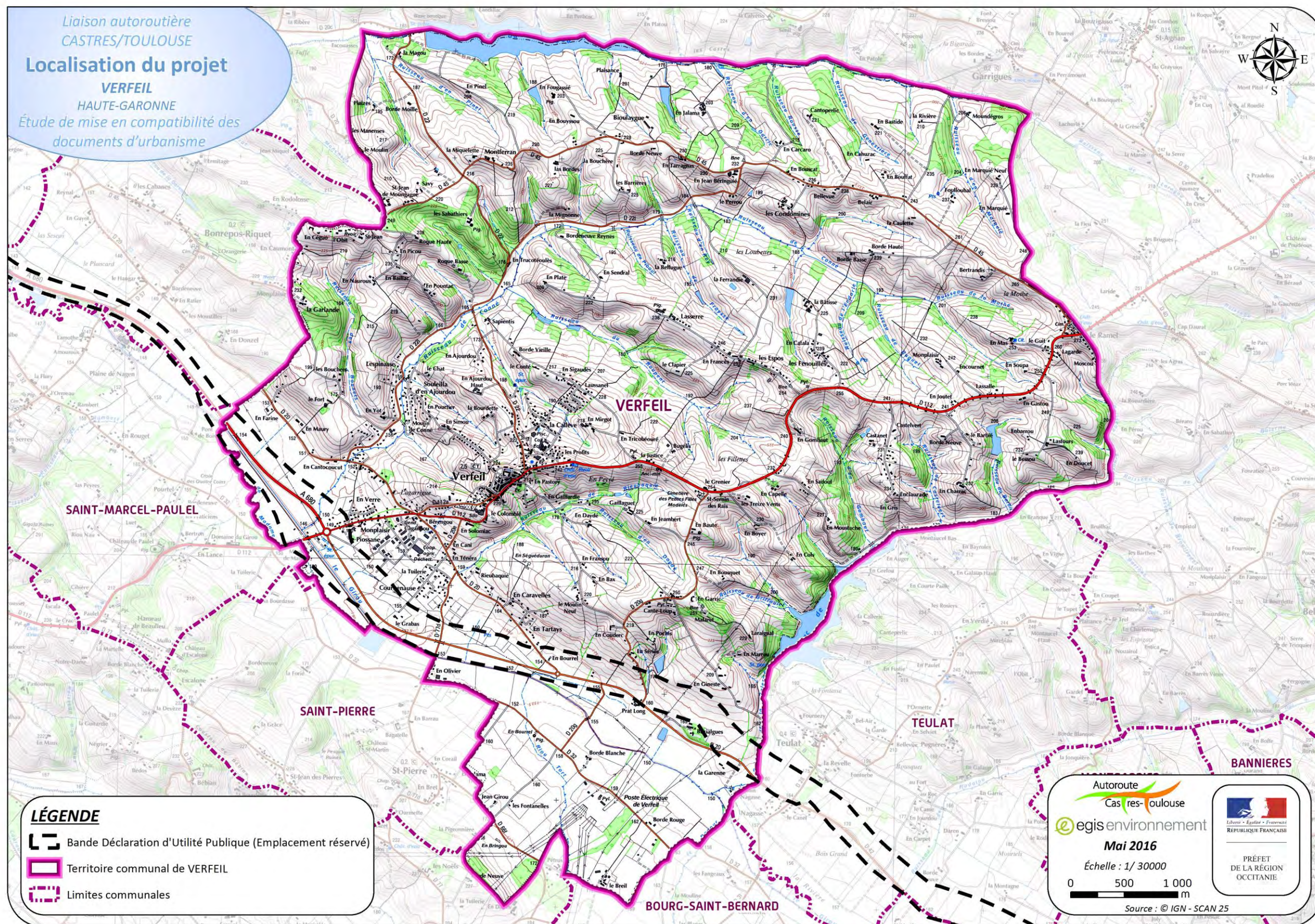
Le profil en travers type section courante (type autoroutier à 2x2 voies) comporte :

- 1 Terre-Plein Central (TPC) de 2,60 m (2 bandes dérasées de 1,0 m et un séparateur béton),
- 2 Chaussées de 7,0 m (2 x 3,5 m),
- 2 BAU de 2,5 m de largeur,
- 1 berme de 1 m en remblai (variable dans certains cas d'aménagements spécifiques tels que les écrans acoustiques, une cunette de 2,0 m en déblai intégrant la berme).



La carte ci-après situe le projet sur le territoire de la commune de Verfeil.

Figure 2 : Localisation du projet sur la commune



III. Analyse de la compatibilité du PLU

Le projet LACT fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé de Verfeil, qui ne permettent pas sa réalisation en l'état, doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Le PLU de Verfeil actuellement opposable a fait l'objet d'une troisième révision approuvée en date du 07 avril 2016. Le tableau ci-dessous rappelle les principales étapes d'avancement du document en vigueur :

Tableau 3: Étapes d'avancement du document en vigueur
(Source : Egis, 2016)

PLU de la commune de Verfeil		
Date de prescription	Date d'arrêt du projet	Date d'approbation
Élaboration : 23/01/1984	Élaboration : 17/03/1987	Élaboration : 12/09/1988
Révision n°2 : 19/07/2002	Révision n°2 : 23/09/2003	Révision n°2 : 03/02/2005
Révision n°2 Modification n°1 : 14/12/2005	Révision n°2 Modification n°1 : /	Révision n°2 Modification n°1 : 18/10/2006
Révision n°2 Modification n°2 : 20/06/2007	Révision n°2 Modification n°2 : /	Révision n°2 Modification n°2 : 25/03/2009
Révision n°3 : 24/03/2010	Révision n°3 : 13/11/2014	Révision n°3 : 07/04/2016

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU de Verfeil, diverses observations ont été émises par le contrôle de légalité par courrier du 22 juin 2016. Le contrôle de légalité demande à la mairie d'inviter l'assemblée délibérante à prendre une nouvelle délibération qui annule et remplace celle du 21 avril 2016, en fournissant un nouveau plan de zonage prenant en compte la Carte Informatrice des Zones Inondables (CIZI) affinée correctement reportée, en basculant une zone AUFi en zone A et en prévoyant que le « Uch d'En Bax" soit détourné au plus près des constructions et en excluant dans le règlement écrit de la zone Ns tout projet de construction.

Le PLU pourra annuler et remplacer le précédent et être à nouveau transmis au contrôle de légalité.

Les remarques du contrôle de légalité portent sur :

- La zones AUFi, sur les articles du règlement des zones du PLU non concernés par la mise en compatibilité avec le projet de création de liaison autoroutière.
- Les zones Ns et UC qui ne sont pas concernées par la mise en compatibilité.

La modification du PLU à venir n'affectera donc pas la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'autoroute Castres-Toulouse, ni son évaluation environnementale.

III.1 Principes généraux

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces du PLU dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientation d'Aménagement, Servitudes, règlement, documents graphiques (plan de zonage) et liste des emplacements réservés. Elle se traduira principalement par :

- La modification du plan de zonage :
 - Création d'un emplacement réservé pour le projet LACT et à ses aménagements connexes dont le bénéficiaire sera ASF ;
 - Suppression des emplacements réservés préexistants recoupés par l'emplacement réservé au projet et dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet LACT ;
 - Déclassement le cas échéant d'Espaces Boisés Classés (EBC) inclus dans l'emplacement réservé. Ce déclassement ne préjuge pas des parcelles qui seront in fine défrichées et pour lesquelles une autorisation spécifique sera sollicitée ;
- La mise en compatibilité des règlements de zones recoupées par l'emplacement réservé. Elle porte sur les dispositions qui ne permettraient pas la réalisation et l'exploitation du projet ;
- La modification de la liste des emplacements réservés avec ajout du nouvel emplacement réservé et suppression éventuelle d'emplacements réservés préexistants dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet.

L'emprise de l'emplacement réservé correspond à la bande dite de déclaration d'utilité publique (bande DUP), large de 200 m en moyenne et incluant le tracé de référence, cette bande est localement adaptée (généralement réduite) aux contraintes environnementales humaines et naturelles, ainsi qu'aux besoins pour le projet.

Des excroissances sont prévues pour les installations particulières (bases travaux, gares de péages, échangeurs) et pour permettre la réalisation des rétablissements en gardant une certaine souplesse pour les mises au point résultant des études détaillées à mener dans les phases ultérieures.

Après mise en service de la section autoroutière, les terrains non utilisés feront l'objet d'une suppression des emplacements réservés.

C'est pour garder une certaine souplesse pour la mise au point finale du projet que les espaces boisés classés sont déclassés dans la bande de DUP. Pour autant, la préoccupation de limitation des emprises et des défrichements au strict nécessaire, demeure. Les espaces boisés non concernés en définitive par l'aménagement pourront être classés à nouveau.

Le classement sonore de l'infrastructure, en application des articles L.571-10 et R.571-32 à 43 du code de l'environnement, et la définition des secteurs affectés par le bruit feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur. Cet arrêté sera pris en compte par une mise à jour du document d'urbanisme (procédure réservée à la mise à jour des annexes du PLU).

III.2 Compatibilité du rapport de présentation

Le rapport de présentation sert de base à la définition des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLU sur l'environnement.

Cette pièce, non opposable du Plan Local d'Urbanisme, s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation de la commune de Verfeil fait référence au projet LACT :

- page 37 : « Le projet de réalisation de cette zone [ndr : Piossane 4] est compris par l'aménagement de la future autoroute Castres-Toulouse »
- page 52 et 53 dans le volet relatif aux déplacements
 - « Verfeil est concernée par le projet autoroutier de liaison Toulouse-Castres »
 - « L'A680, gérée par les ASF au même titre que l'A68 entre Toulouse et Gémil, est payante, bien qu'elle soit actuellement à deux voies « il est prévu ultérieurement de l'élargir à 2 fois 2 voies ».
- page 56 encore concernant les enjeux liés aux infrastructures de transport : « Profiter des avantages offerts par la future liaison Castres-Toulouse ».

Toutes ces références montrent la bonne prise en compte dans le PLU de Verfeil du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

↳ Le rapport de présentation du PLU de Verfeil est compatible avec le projet LACT.

III.3 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

La commune de Verfeil, dans le cadre de son plan local d'urbanisme, souhaite mettre en place un projet de développement maîtrisé de son territoire.

III.3.1 Objectifs du PADD

À ce titre, le projet de PADD se décline autour des 4 axes suivants :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Verfeil sur le territoire communal a défini 4 axes d'orientations, qui se déclinent en objectifs et en actions. Ces axes sont les suivants :

1 – Organiser le développement urbain de Verfeil en lien avec les différentes polarités et avec le désir de nature

- poursuivre l'accueil de nouveaux ménages
- structurer le développement urbain
- aménager des espaces naturels de proximité et au cœur des espaces urbanisés

2 – Créer les conditions favorables au développement économique et organiser l'économie résidentielle

- prévoir des capacités foncières de qualité dédiées au développement économique
- favoriser l'artisanat
- accompagner le développement d'une économie présentielle : commerce, services, artisans, ...
- pérenniser l'activité agricole

3 – Optimiser et structurer le développement urbain de Verfeil par une amélioration des déplacements

- hiérarchiser les infrastructures de déplacement
- reconstituer des « bouclages » pour fluidifier les échanges
- sécuriser et améliorer les déplacements pour tous les usagers
- gérer, organiser le stationnement
- valoriser les espaces vitrines aux abords de la RD112 : rendre ces espaces qualitatifs, attractifs et fonctionnels

4 – S'engager vers un nouveau mode de valorisation de l'espace, en préservant les équilibres d'une campagne, d'une nature et d'un patrimoine accessibles

- promouvoir un nouveau mode de développement urbain : raisonner la consommation de l'espace et travailler sur des densités des espaces bâtis
- préserver les milieux naturels ordinaires par des outils différenciés et adaptés
- préserver le patrimoine identitaire par des outils différenciés et adaptés
- préserver et gérer la ressource en eau
- valoriser les potentiels énergétiques locaux

III.3.2 Dispositions relatives au projet LACT

Selon l'axe 3 du PADD, la hiérarchisation des infrastructures de déplacement nécessite de :

- conférer à la liaison A680-RD20 (Vallée du Girou) une vocation de Transit
- conférer à l'ancienne RD20 (au sud du village) une vocation de desserte secondaire
- prévoir des gabarits de voiries adaptés en fonction des types d'opération (voie de transit, de desserte principale, de desserte résidentielle...)

Le projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse constituera une voie de transit avec un échangeur, permettant la desserte de l'entrée Ouest de Verfeil et de la zone de Pioissane.

Suite à la concertation sur les tracés de 2012, le tracé retenu de la LACT permet le maintien de la déviation actuelle.

La circulation au droit des RD112 et RD20 sera maintenue grâce à la mise en place d'un rétablissement sur place (passages inférieurs, sous la section courante du projet) se raccrochant au rond-point de Pioissane.

↳ Ainsi, au vu des considérations précédentes, il apparaît que le projet LACT ne remet pas en cause les orientations du PADD associé au document d'urbanisme de Verfeil.

III.4 Orientations d'aménagement et de programmation

Les PLU peuvent comporter une pièce opposable relative aux orientations d'aménagement.

Cette pièce a été introduite par la loi n° 2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. Alors facultative, appelée « Orientations d'Aménagement » (OA), elle prévoyait, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations à mener pour une mise en valeur de l'environnement dans sa globalité (paysage, entrée en ville, renouvellement urbain...).

En 2010, avec la Loi dite « Grenelle II » cette pièce des PLU, renommée « orientations d'aménagements et de programmation » (OAP), devient obligatoire.

Aujourd'hui les OAP sont règlementées par les articles L.151-6 et L.151-7 du nouveau code de l'urbanisme.

Les OAP du PLU de Verfeil se déclinent en 5 grands axes :

- Principes généraux pour favoriser l'intégration paysagère des nouveaux quartiers
- Dispositions opposables des OAP relatives aux zones 1au. Ces dispositions correspondent aux futures zones à urbaniser
 - Avenue de Toulouse, sous le cimetière,
 - En Cani, En Ténéra ;
 - Garrigué, En Verre ;
- Dispositions opposables des OAP relatives aux zones AUf qui concerne la Zone d'activités de Pioissane : l'emplacement réservé du projet LACT est limitrophe de la zone d'activités de Pioissane mais sans interférer avec la mise en œuvre de cette zone
- Dispositions relatives aux zones d'urbanisation future (2au)
- OAP-paysage relative à des interventions sur certains éléments patrimoniaux : il agit d'une orientation générale: la bâtisse des Bourrels, une des quinze éléments répertoriés comme patrimoine à réhabiliter dans l'esprit du patrimoine originel / à mettre en valeur, fait partie des bâtiments qui feront l'objet d'une acquisition pour permettre la réalisation du projet LACT.

Le projet ne remet pas en cause cette OAP-paysage mais en réduit le déploiement à la hauteur d'un bâtiment sur 15. On notera qu'une autre bâtisse est concernée plus en recul du projet, et que celle-ci pourrait faire l'objet d'un accompagnement au travers du schéma d'aménagement paysager qui sera réalisé dans les phases ultérieures des études détaillées du projet.

L'emplacement réservé du projet LACT est limitrophe de la zone d'activités de Pioissane mais sans interférer avec la mise en œuvre de cette zone. Une coordination a eu lieu entre le maître d'ouvrage de la zone d'activité de Pioissane et celui de la liaison autoroutière Castres-Toulouse afin de s'assurer de la compatibilité des deux projets.

L'OAP-paysage n'est pas remise en cause mais ne pourra être déployée sur un des bâtiments répertoriés.

↳ Ainsi le projet interfère avec les OAP de la commune mais sans en modifier la vocation finale.

III.5 Dispositions applicables aux différentes zones

Selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3. »

Article L.152-1 : « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

Au regard de l'opération envisagée, une attention particulière est portée quant aux libellés des articles suivants, pour toutes les zones traversées par le projet :

- Occupations et utilisation du sol interdites ;
- Occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières ;
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour exclure, le cas échéant, les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la liaison autoroutière ;
- Hauteur des constructions ;
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- L'aspect extérieur, notamment concernant les clôtures et leur hauteur.

En effet en matière d'occupations et afin d'éviter toute ambiguïté, la mise en compatibilité porte sur l'autorisation des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement de la liaison autoroutière, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Le nouvel Emplacement Réserve recoupera ou est limitrophe des zonages suivants, définis par le rapport de présentation et le règlement d'urbanisme du PLU de Verfeil :

- **Zone A : zone à vocation agricole.** Ce sont des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.
En plus de la zone N, le projet recoupe le sous-secteur Aa (secteur agricole protégé en tant que site archéologique reconnu).

- **Zone AUf : zone correspondant à l'extension de la zone d'activités de la commune (Pioissane) en cours d'équipement.** Elle est par ailleurs identifiée dans le cadre du SCoT Nord Toulousain. Elle est destinée à recevoir des établissements industriels, artisanaux, de services, commerciaux...

Dans le cadre du projet, la voie d'accès à la zone d'activité qui matérialise la limite sud du périmètre est susceptible de faire l'objet d'un ajustement pour assurer son raccordement au giratoire de l'échangeur autoroutier dans de bonnes conditions de sécurité. La sous-section AUfi (conditionnée par le risque d'inondation du Girou) fait donc l'objet d'une mise en compatibilité même si l'emplacement réservé n'est que limitrophe.

- **Zone N : zone naturelle.** Il s'agit de secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité de ses paysages et de son environnement.

En plus de la zone N, le projet recoupe le sous-secteur Ns (secteur équipé, destiné à accueillir des installations de sports et de loisirs (...) et de gestion du stationnement).

- **Zone UB : zone d'extensions urbaines du bourg,** à vocation mixte et actuellement desservies par le réseau d'assainissement collectif
- **Zone UF : zone d'activité industrielle existante de la commune (Briqueterie de Nagen)**

Pour mémoire, selon l'article 5 des dispositions générales, « dans toutes les zones, à l'exception des antennes de téléphonie mobile pour lesquelles des règles spécifiques sont portées aux articles 1 et 2 des différentes zones du PLU de VERFEIL, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :

- Des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, ouvrages pour la sécurité publique, etc.) ;
- Des voies de circulation terrestres, ferroviaires, aériennes ou aquatiques peuvent être autorisées même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée ».

↳ En conséquence le projet rentre dans le cadre des occupations autorisées en zones A, AUf (et AUfi), N, UB et UF. Néanmoins certains ajustements au règlement sont nécessaires pour sécuriser le projet.

Les modalités de mise en compatibilité sont présentées au chapitre suivant « Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité »

III.6 Emplacements réservés

Un emplacement réservé actuellement inscrit au PLU de Verfeil est intercepté par la proposition de futur emplacement réservé relatif au projet LACT.

Emplacements réservés aux ouvrages publics			
Numéro°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m ²
a	Extension des terrains de grands jeux de Courbenause	Commune	53837

↳ En conséquence l'emplacement réservé du projet LACT aura une incidence sur l'emplacement réservé « a » actuellement défini au PLU de Verfeil.

III.7 Espaces Boisés Classés

L'emplacement réservé lié au projet intercepte un Espace Boisé Classé (EBC) à l'est de la commune. Cet EBC est situé en zone A.

↳ Cet EBC sera supprimé au droit de l'emprise définie pour le futur emplacement réservé du projet LACT.

III.8 Éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

L'élément de valeur concerné par la bande DUP est la bâtisse des Bourrels implantée le long de la RD20, au nord du giratoire RD20/déviation de Verfeil.



Figure 3 : Bâtisse des Bourrels

Les éléments de valeur protégés au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 (devenu L-151-17 à L-151-25) du code de l'urbanisme doivent être précédés :

- D'une déclaration préalable, pour tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer l'un d'entre eux ;
- D'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie de l'un d'entre eux.

La Déclaration d'Utilité Publique du projet LACT fera office d'autorisation préalable. Un permis de démolir sera systématiquement déposé pour toute démolition totale ou partielle inhérente à la réalisation du projet.

III.9 Règlements de lotissements (article L.442-13 du code de l'urbanisme)

Aucun lotissement n'est intercepté par le nouvel emplacement réservé du projet LACT.

IV. Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Verfeil

IV.1 Plan de zonage

Les planches ci-après présentent :

- L'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT avant la mise en compatibilité du PLU ;
- L'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT après la mise en compatibilité du PLU. Ces planches font apparaître l'emplacement réservé au projet.

Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.








Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont indiquées **en rouge**.

Il convient de signaler que le document graphique intitulé « Planche Globale » intègre, les informations suivantes :



- liste des emplacements réservés de la commune de Verfeil ;
- cartographie des emplacements réservés de la commune de Verfeil.

Légende - Avant mise en compatibilité

Trames réglementaires :








-  Limite de zonage
-  Emplacement réservé
(au titre de l'article L.123-1-5.V.5° du Code de l'urbanisme)
-  Espace Boisé Classé
(au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme)
-  Bâti patrimonial remarquable repéré au titre de la Loi Paysage
(au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'urbanisme)
-  Bâtiment susceptible de changer de destination
(au titre de l'article L.123-1-5.6° du Code de l'urbanisme)
-  Recul sur voies à grande circulation
(au titre de l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme)
-  Secteur soumis au risque - zone inondable (CIZI)

Données informatives :




-  Périmètre de protection des Monuments historiques
-  Secteur impacté par les nuisances sonores
(arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne)

Légende - Après mise en compatibilité

Trames réglementaires :

-  Limite de zonage
-  Emplacement réservé
(au titre de l'article L.123-1-5.V.5° du Code de l'urbanisme)
-  Espace Boisé Classé
(au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme)
-  Bâti patrimonial remarquable repéré au titre de la Loi Paysage
(au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'urbanisme)
-  Bâtiment susceptible de changer de destination
(au titre de l'article L.123-1-5.6° du Code de l'urbanisme)
-  Recul sur voies à grande circulation
(au titre de l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme)
-  Secteur soumis au risque - zone inondable (CIZI)

Données informatives :

-  Périmètre de protection des Monuments historiques
-  Secteur impacté par les nuisances sonores
(arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne)
-  **Emplacement réservé lié à Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes**

Liste des emplacements réservés - Avant mise en compatibilité

Emplacements réservés aux voiries			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m²
1	Création d'une voie d'accès à la zone à urbaniser d'En Garrigue - En Verre et connexion avec la RD112A	Commune	234
2	Création d'une voie de désenclavement de la zone à urbaniser d'En Verre et connexion avec la RD20	Commune	1590
3	Elargissement du chemin rural de Verfeil à La Fougassié et connexion avec la RD112	Commune	432
4	Création d'un tourne à gauche à l'intersection de la RD22 et du chemin de Sapientis	Commune	333
5	Création d'une aire de retournement sur le chemin de La Callève pour permettre la collecte des ordures ménagères et l'accès aux engins des services de secours (SDIS)	Commune	369
6	Création d'une voie d'accès à la zone à urbaniser d'En Verre et connexion avec la RD20	Commune	893

Emplacements réservés aux ouvrages publics			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
a	Extension des terrains de grands jeux de Courbenause	Commune	53837
b	Réalisation d'équipements sportifs, scolaires et de loisirs à Courbenause	Commune	58543
c	Extension du cimetière et aménagement de l'accès à la zone à urbaniser	Commune	9400
d	Extension de l'espace vert d'accompagnement du centre culturel d'En Solomiac	Commune	9568
e	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	51
f	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	247
g	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	390
h	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	370
i	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	42
j	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	22
k	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	645
l	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	200
m	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	63

Emplacements réservés aux ouvrages publics			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
n	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	376
o	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	303
p	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	322
q	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	280
r	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	72
s	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	139
t	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	2168
u	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	897
v	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	666
w	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	281
x	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	234
y	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	509
z	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	73
aa	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	237
ab	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	661
ac	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	1909
ad	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	367
ae	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	2096
af	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	2360
ag	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	484
ah	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	282
ai	Extension des équipements scolaires et aménagement d'espaces publics	Commune	7365

↳ La liste des emplacements réservés sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant. Le reste de la légende ne nécessite pas de mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées **en rouge**.

Légende - après mise en compatibilité

Emplacements réservés aux voiries			
Numéro°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m ²
1	Création d'une voie d'accès à la zone urbaniser d'En Garrigue – En Verre et connexion avec la RD112A	Commune	234
2	Création d'une voie de désenclavement de la zone à urbaniser d'En Verre et connexion avec la RD20	Commune	1590
3	Élargissement du chemin rural de Verfeil à La Fougassié et connexion avec la RD112	Commune	432
4	Création d'un tourne à gauche à l'intersection de la RD22 et du chemin de Sapientis	Commune	333
5	Création d'une aire de retournement sur le chemin de La Callève pour permettre la collecte des ordures ménagères et l'accès aux engins des services de secours (SDIS)	Commune	369
6	Création d'une voie d'accès à la zone à urbaniser d'En Verre et connexion avec la RD20	Commune	893
7	Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes	État ou son représentant (concessionnaire)	2 054 680

Emplacements réservés aux ouvrages publics			
Numéro°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m ²
a	Extension des terrains de grands jeux de Courbenause	Commune	48 383
b	Réalisation d'équipements sportifs, scolaires et de loisirs à Courbenause	Commune	58543
c	Extension du cimetière et aménagement de l'accès à la zone à urbaniser	Commune	9400
d	Extension de l'espace vert d'accompagnement du centre culturel d'En Solomiac	Commune	9568
e	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	51
f	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	247
g	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	390
h	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	370
i	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	42
j	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	22
k	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	645
l	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	200
m	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	63

Emplacements réservés aux voiries			
Numéro°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m²
n	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	376
o	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	303
p	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	322
q	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	280
r	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	72
s	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	139
t	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	2168
u	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	897
v	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	666
w	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	281
x	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	234
y	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	509
z	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	73
aa	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	237
ab	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	661
ac	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	1909
ad	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	367
ae	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	2096
af	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	2360
ag	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	484
ah	Création de fossé pour recueillir les eaux épurées issues de l'assainissement autonome	Commune	282
ai	Extension des équipements scolaires et aménagement d'espaces publics	Commune	7365

Figure 4 : Carte 1/4 de zonage avant mise en compatibilité

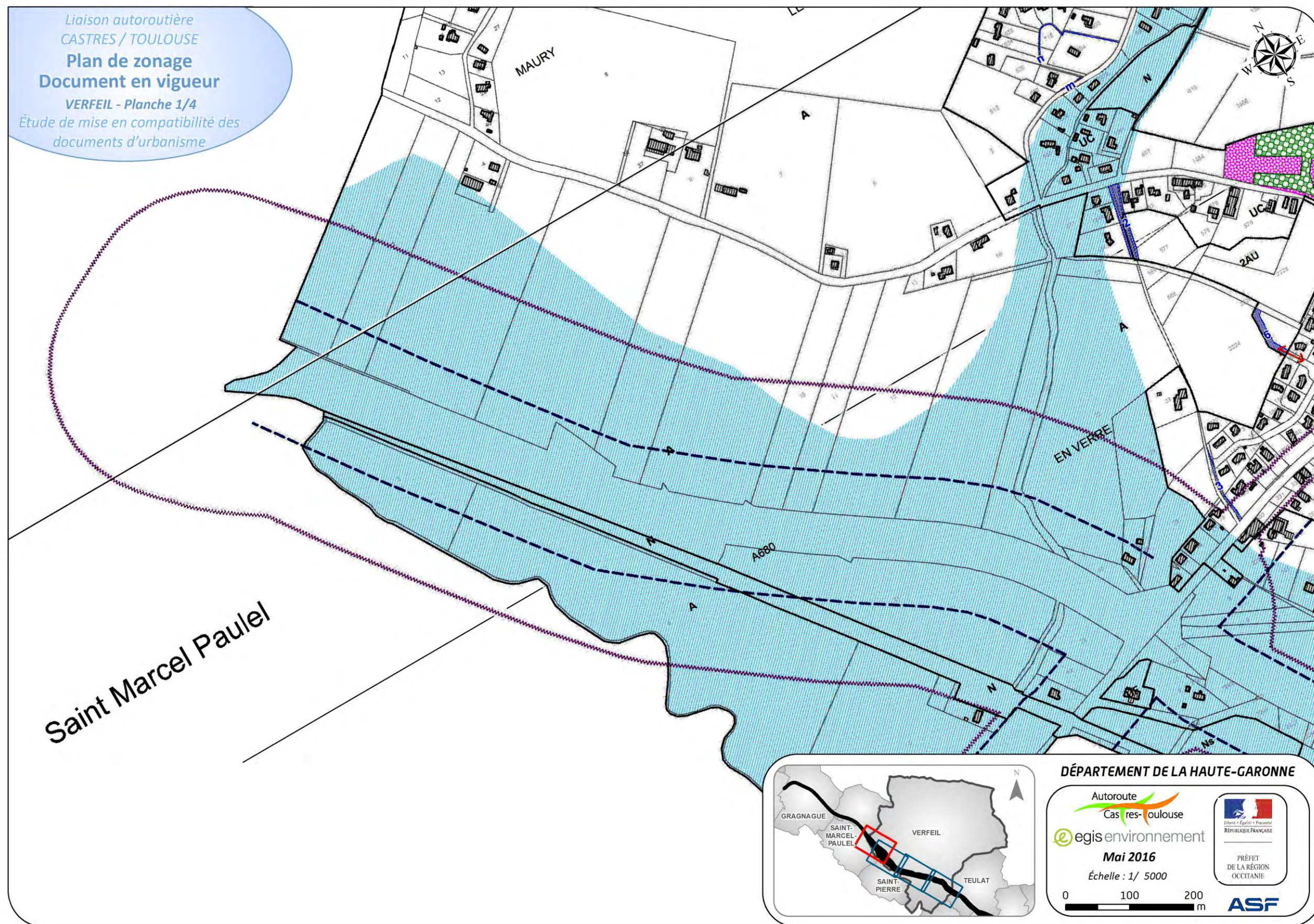


Figure 5 : Carte 1/4 de zonage après mise en compatibilité

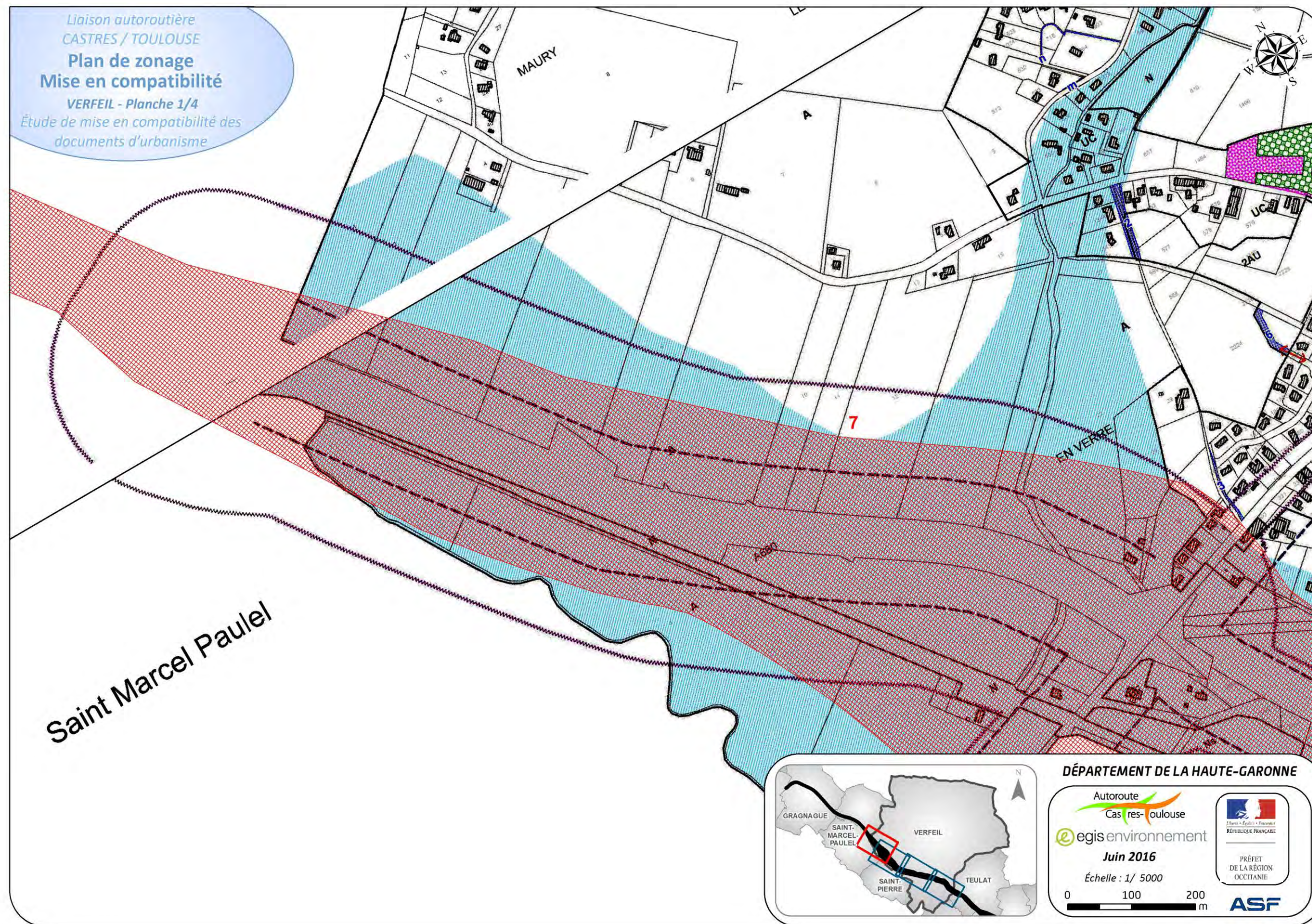
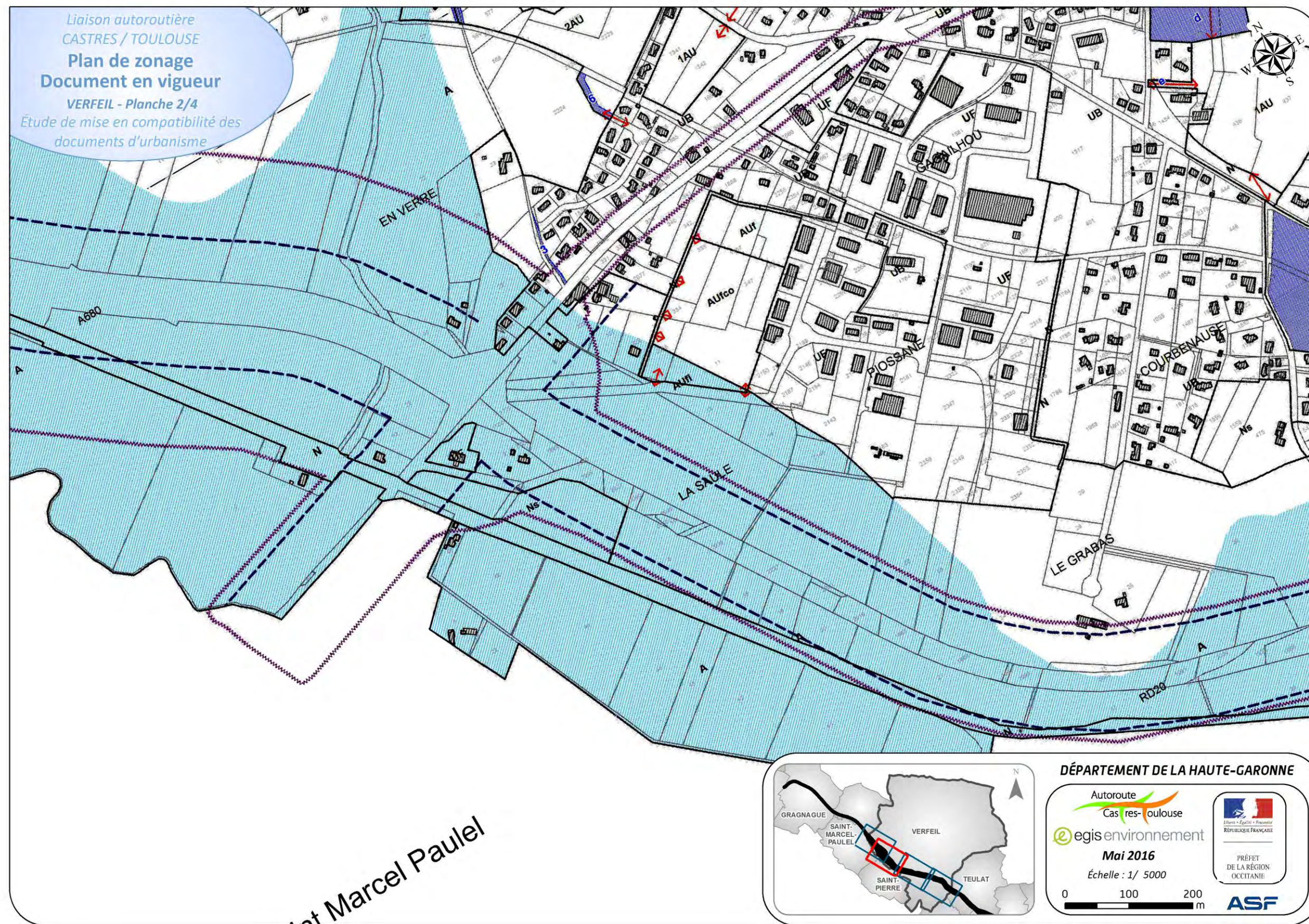


Figure 6 : Carte 2/4 de zonage avant mise en compatibilité



Saint Marcel Paulel

Figure 7 : Carte 2/4 de zonage après mise en compatibilité

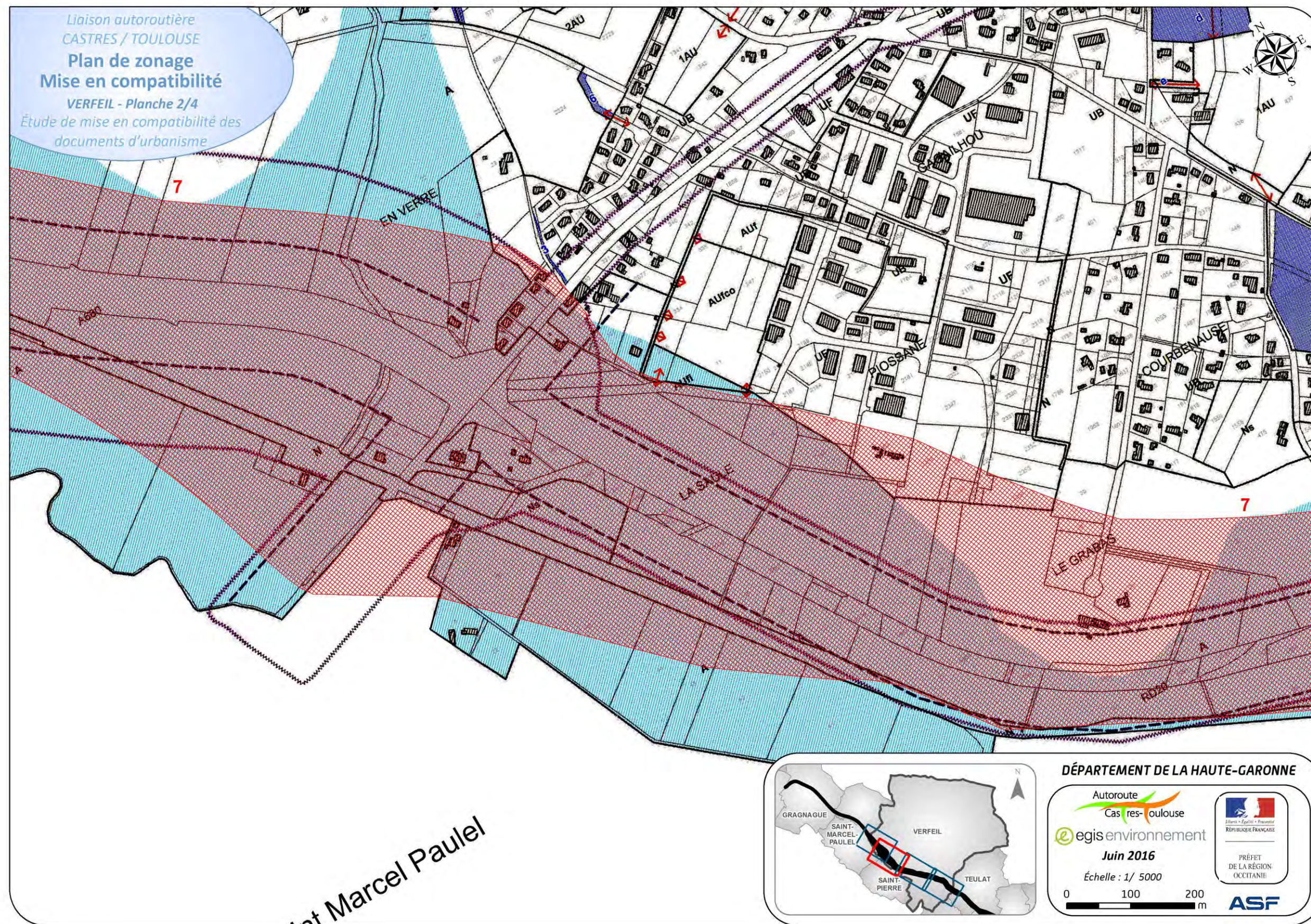


Figure 8 : Carte 3/4 de zonage avant mise en compatibilité

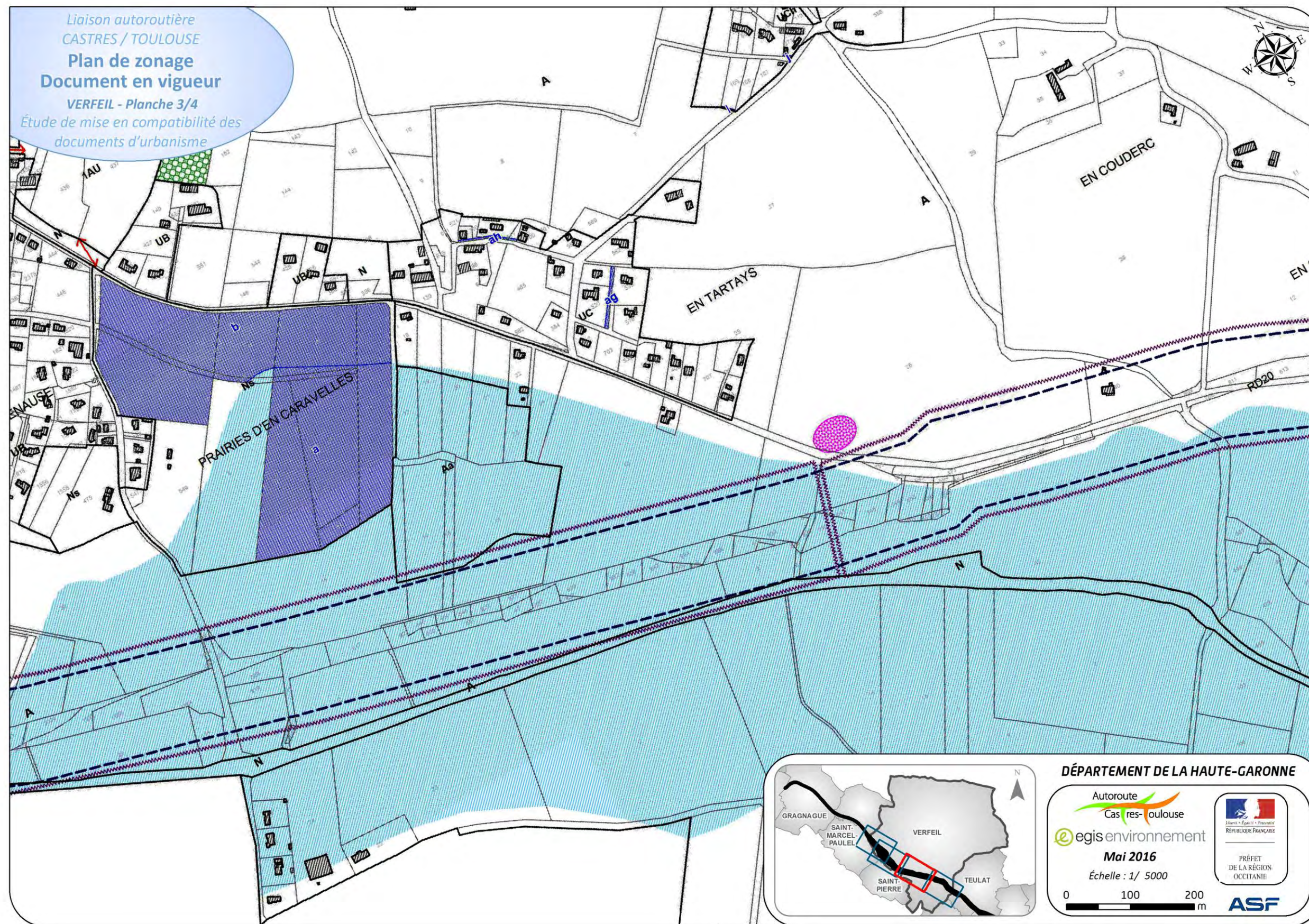


Figure 9 : Carte 3/4 de zonage après mise en compatibilité

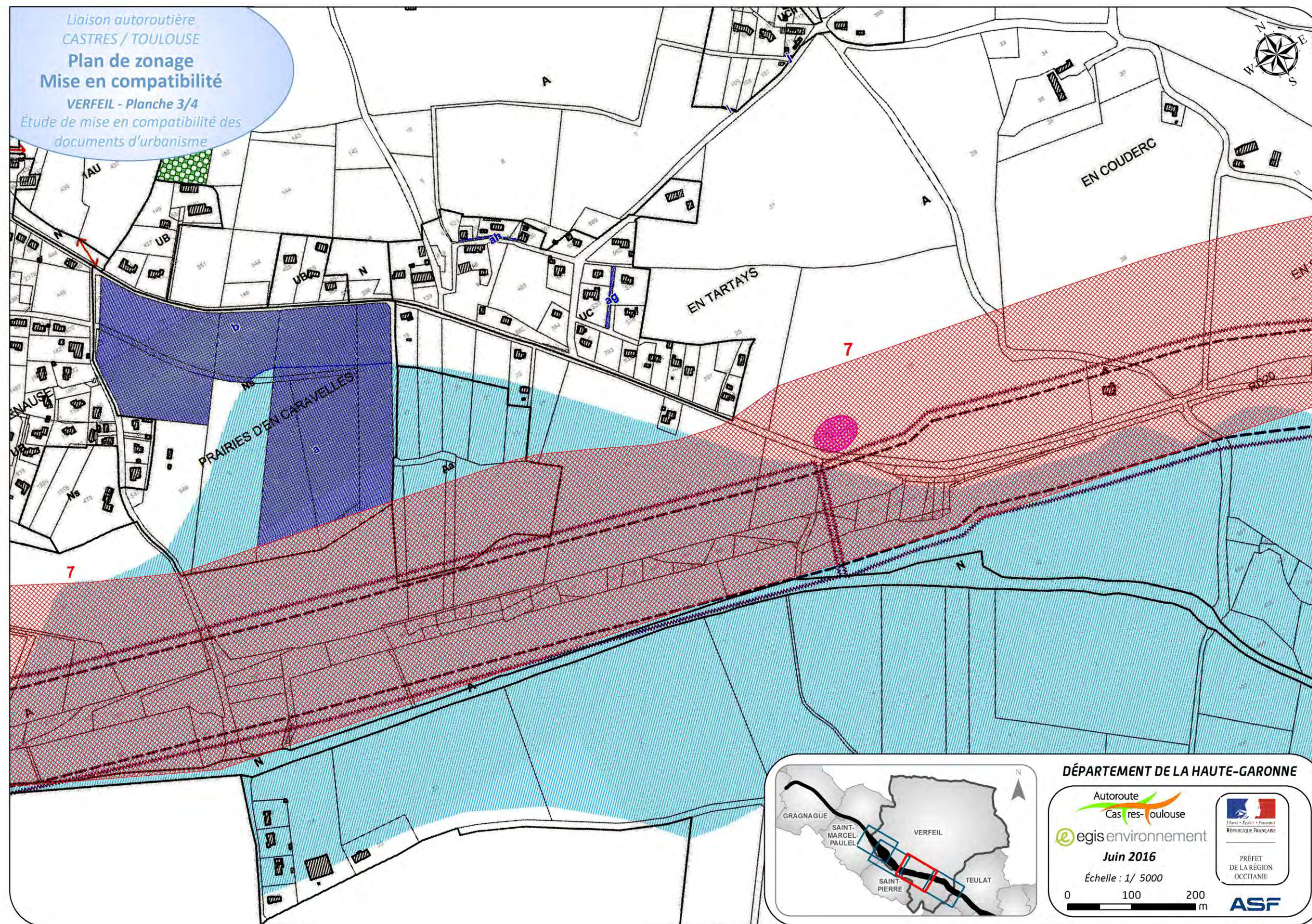


Figure 10 : Carte 4/4 de zonage avant mise en compatibilité

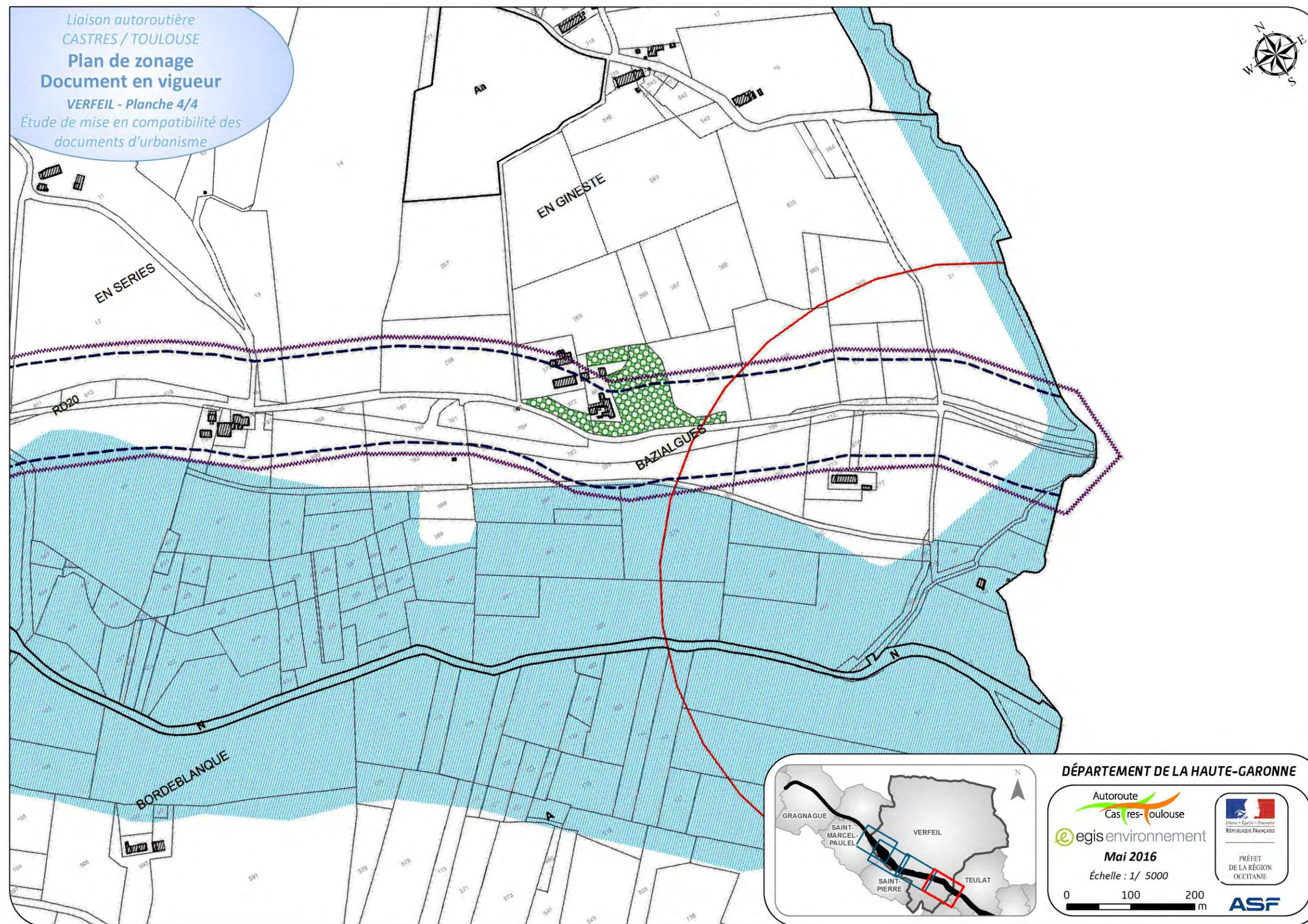
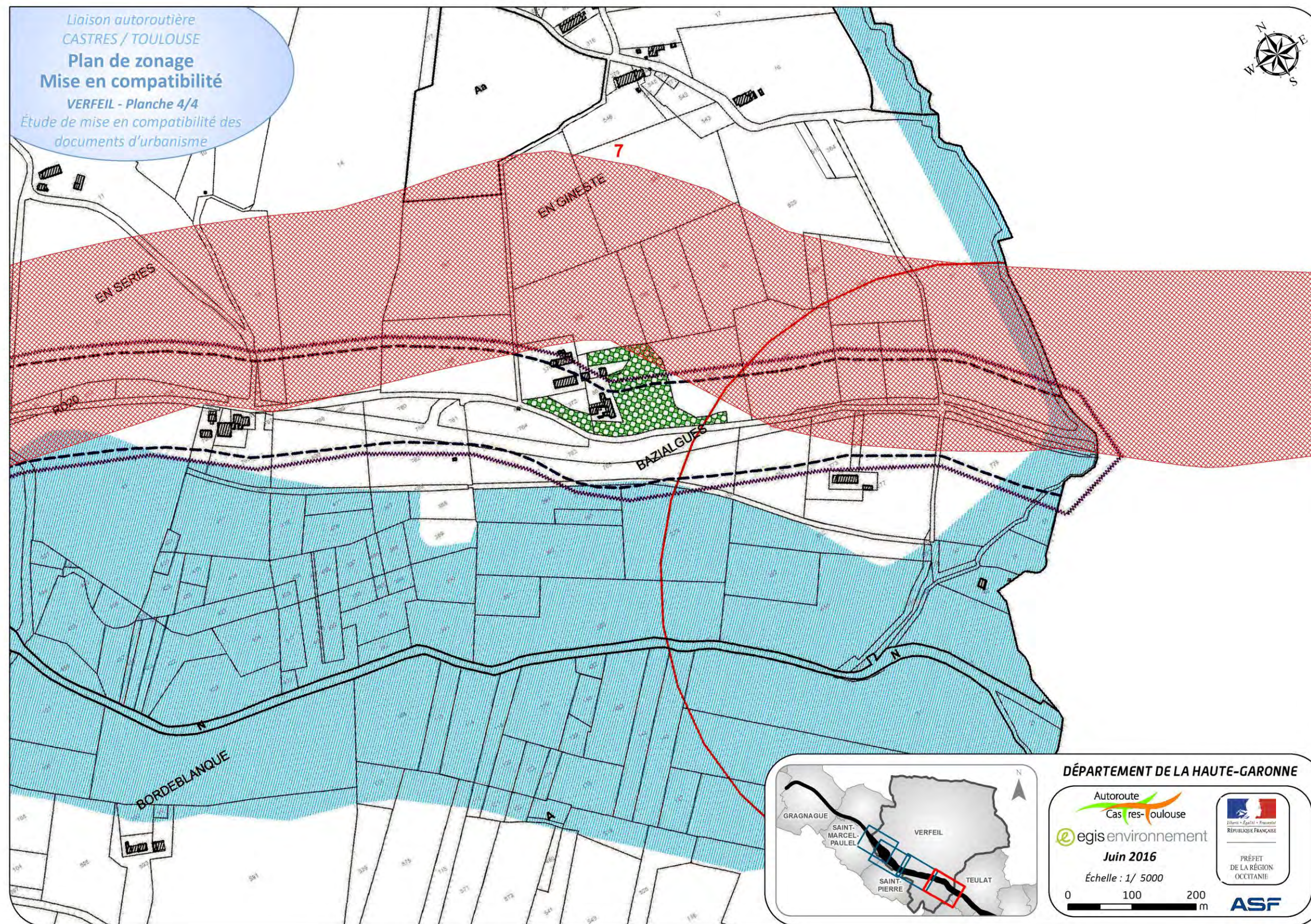


Figure 11 : Carte 4/4 de zonage après mise en compatibilité



IV.2 Extraits du règlement d'urbanisme

Les règlements des zonages A, AUf (sous-secteurs AUfi et AUfco), N (sous-secteurs Na et Ns), UB, et UF seront concernés par la mise en compatibilité.

Seuls les extraits nécessitant d'être modifiés sont présentés dans les planches ci-après. Ils sont disposés en vis-à-vis dans leurs versions en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées en **rouge**.

Zone UB – Avant mise en compatibilité

ARTICLE UB2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

1) **Les constructions et installations suivantes sont autorisées sous conditions :**

- Les constructions et installations à usage d'activités artisanales, d'activités commerciales, de bureaux de services ou d'hôtellerie, ainsi que les entrepôts associés à ces activités :
- sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées
- et à conditions qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage, telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, poussières, altérations des eaux, ou nuisances sonores, ni insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les affouillements et exhaussements de sol à conditions :
- qu'ils soient liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages autorisés dans la zone
- et qu'ils permettent une insertion paysagère de qualité.
- Les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et d'intérêt général (bâtiments EDF, arrêt de bus, ...) à la condition complémentaire que soit démontrée leur bonne intégration dans l'environnement.

2) **Conditions de mixité sociale**

Pour toute opération d'aménagement générant plus de 600 m² (mètres carrés) de surface de plancher, les constructions et installations à usage d'habitation sont admises à condition qu'au moins 30% de la surface de plancher soit affectée à la construction de logements sociaux, en application des articles L.151-14 et L.151-15 du Code de l'Urbanisme.

3) **Autres conditions supplémentaires**

- **Dans les secteurs à risques (repérés par une trame au plan de zonage) :**
- Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques naturels (PPR).
- En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique.
- Tout permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la **conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques** (article R.111-4).
- **L'extension des bâtiments agricoles existants** avant l'entrée en vigueur du présent Plan Local d'Urbanisme dès lors qu'ils ne génèrent pas ou n'accroissent pas les périmètres de réciprocity du Règlement Sanitaire Départemental et n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- **En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 23/12/2014**, pris en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995, 30 mai 1996 et 25 avril 2003, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et

d'action sociale) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le plan de zonage et en annexe du PLU. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.

L'article UB 2 n'autorise pas le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone UB – Après mise en compatibilité

ARTICLE UB2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

1) **Les constructions et installations suivantes sont autorisées sous conditions :**

- Les constructions et installations à usage d'activités artisanales, d'activités commerciales, de bureaux de services ou d'hôtellerie, ainsi que les entrepôts associés à ces activités :
- sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées
- et à conditions qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage, telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, poussières, altérations des eaux, ou nuisances sonores, ni insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les affouillements et exhaussements de sol à conditions :
- qu'ils soient liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages autorisés dans la zone
- et qu'ils permettent une insertion paysagère de qualité.
- Les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et d'intérêt général (bâtiments EDF, arrêt de bus, ...) à la condition complémentaire que soit démontrée leur bonne intégration dans l'environnement.

2) **Conditions de mixité sociale**

Pour toute opération d'aménagement générant plus de 600 m² (mètres carrés) de surface de plancher, les constructions et installations à usage d'habitation sont admises à condition qu'au moins 30% de la surface de plancher soit affectée à la construction de logements sociaux, en application des articles L.151-14 et L.151-15 du Code de l'Urbanisme.

3) **Autres conditions supplémentaires**

- **Dans les secteurs à risques (repérés par une trame au plan de zonage) :**
- Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques naturels (PPR).
- En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique.
- Tout permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la **conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques** (article R.111-4).
- **L'extension des bâtiments agricoles existants** avant l'entrée en vigueur du présent Plan Local d'Urbanisme dès lors qu'ils ne génèrent pas ou n'accroissent pas les périmètres de réciprocity du Règlement Sanitaire Départemental et n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- **En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 23/12/2014**, pris en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995, 30 mai 1996 et 25 avril 2003, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et

d'action sociale) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le plan de zonage et en annexe du PLU. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.

4) **Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits sont autorisés.**

Zone UB – Avant mise en compatibilité

ARTICLE UB6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Tout projet de construction, d'habitat ou d'annexe, doit être pensé et réalisé dans le respect citoyen pour le droit des voisins à la vue, à la lumière et à l'air.

1) Règle générale

Les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement des voies existantes ou projetées, ou à la limite d'emprises publiques,
- Soit à une distance minimum de :
 - 6 mètres de l'axe des voies publiques ou privées,
 - 4 mètres de l'alignement des emprises publiques.

2) RD 20 et RD 112

Les constructions doivent être implantées à :

- 25 mètres de l'axe de la voie pour les constructions à usage d'habitation,
- 20 mètres pour les autres constructions.

3) Exceptions

Des implantations autres que celles prévues ci-avant peuvent être autorisées :

- Pour des motifs de sécurité ;
- Pour respecter l'alignement des constructions voisines ;
- Pour les modifications et reconstructions des bâtiments existants ;
- Lorsque la topographie des lieux ne le permet pas ;
- Pour conserver la qualité paysagère et patrimoniale ;
- Pour ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales.

Les piscines doivent être implantées de manière à respecter l'alignement ou à s'aligner sur les bâtiments existants.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement.

L'article UB-6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone UB – Après mise en compatibilité

ARTICLE UB6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Tout projet de construction, d'habitat ou d'annexe, doit être pensé et réalisé dans le respect citoyen pour le droit des voisins à la vue, à la lumière et à l'air.

1) Règle générale

Les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement des voies existantes ou projetées, ou à la limite d'emprises publiques,
- Soit à une distance minimum de :
 - 6 mètres de l'axe des voies publiques ou privées,
 - 4 mètres de l'alignement des emprises publiques.

2) RD 20 et RD 112

Les constructions doivent être implantées à :

- 25 mètres de l'axe de la voie pour les constructions à usage d'habitation,
- 20 mètres pour les autres constructions.

3) Exceptions

Des implantations autres que celles prévues ci-avant peuvent être autorisées :

- Pour des motifs de sécurité ;
- Pour respecter l'alignement des constructions voisines ;
- Pour les modifications et reconstructions des bâtiments existants ;
- Lorsque la topographie des lieux ne le permet pas ;
- Pour conserver la qualité paysagère et patrimoniale ;
- Pour ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales.

Les piscines doivent être implantées de manière à respecter l'alignement ou à s'aligner sur les bâtiments existants.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...), **ainsi que les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse** peuvent être implantés librement.

Zone UB – Avant mise en compatibilité

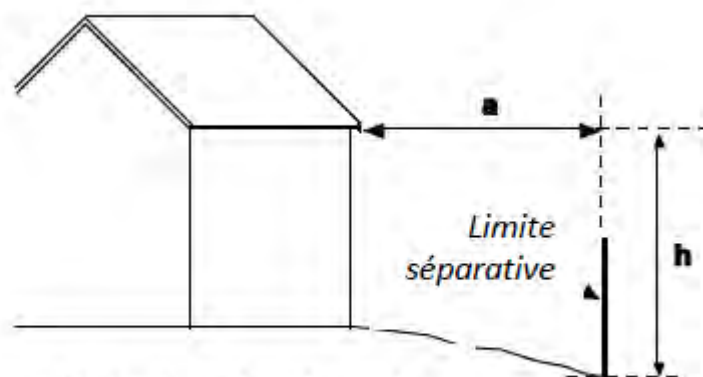
ARTICLE UB7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout projet de construction, d'habitat ou d'annexe, doit être pensé et réalisé dans le respect citoyen pour le droit des voisins à la vue, à la lumière et à l'air.

1) Règle générale

Les constructions doivent être édifiées :

- Soit en limite séparative,
- Soit de telle manière que la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



a : distance entre le bâti et la limite séparative

h : différence d'altitude

2) Exceptions

Les piscines peuvent être implantées librement par rapport aux limites séparatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics.

L'article UB-7 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone UB – Après mise en compatibilité

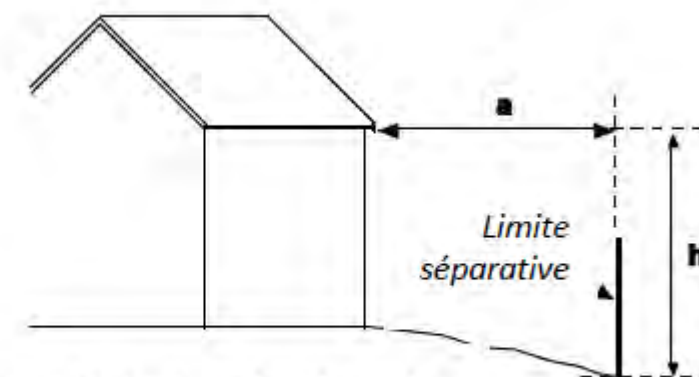
ARTICLE UB7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout projet de construction, d'habitat ou d'annexe, doit être pensé et réalisé dans le respect citoyen pour le droit des voisins à la vue, à la lumière et à l'air.

1) Règle générale

Les constructions doivent être édifiées :

- Soit en limite séparative,
- Soit de telle manière que la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



a : distance entre le bâti et la limite séparative

h : différence d'altitude

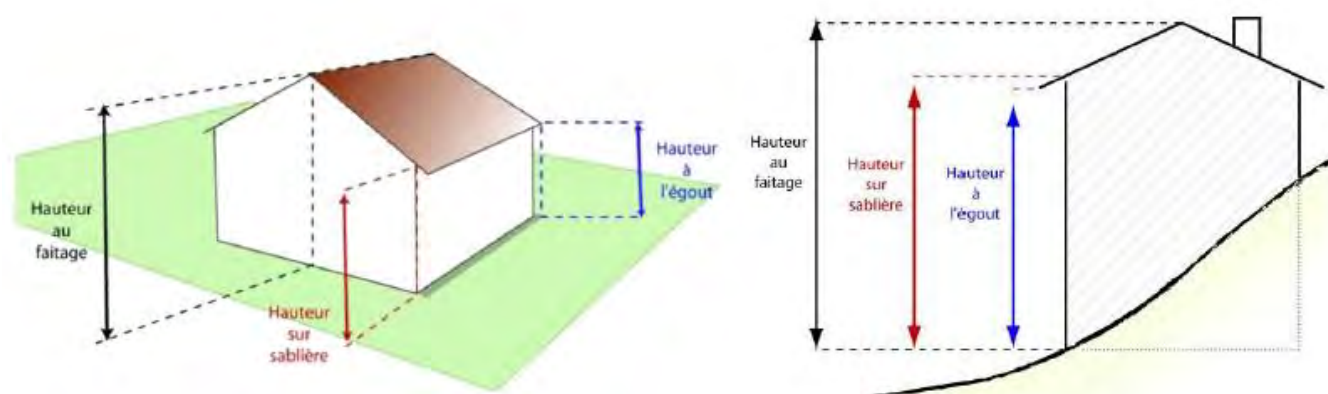
2) Exceptions

Les piscines peuvent être implantées librement par rapport aux limites séparatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics **et aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Zone UB – Avant mise en compatibilité

ARTICLE UB10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS



1) Règle générale

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du niveau du terrain naturel au pied du mur de la construction est fixée à 7 mètres en tout point de l'égout du toit.

Cette hauteur est portée à 10 mètres à l'égout du toit pour les constructions à usage d'habitation collective.

2) Exceptions

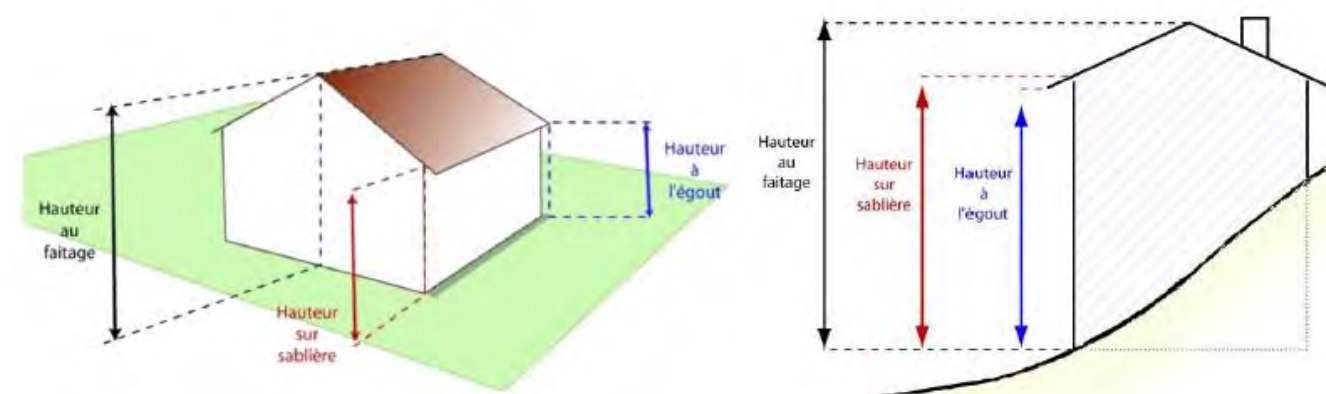
Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis (conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme concernant les adaptations mineures) pour les cheminées pour les antennes de télévision autres que paraboliques, pour les capteurs solaires et les éoliennes autorisées, ainsi que pour les ouvrages d'intérêt collectif et les bâtiments publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique après sinistre (article L.111-3 du Code de l'Urbanisme). La hauteur du bâtiment pourra être la même que celle du bâtiment initial.

L'article UB 10 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zone UB – Après mise en compatibilité

ARTICLE UB10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS



1) Règle générale

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du niveau du terrain naturel au pied du mur de la construction est fixée à 7 mètres en tout point de l'égout du toit.

Cette hauteur est portée à 10 mètres à l'égout du toit pour les constructions à usage d'habitation collective.

2) Exceptions

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis (conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme concernant les adaptations mineures) pour les cheminées pour les antennes de télévision autres que paraboliques, pour les capteurs solaires et les éoliennes autorisées, ainsi que pour les ouvrages d'intérêt collectif, **les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse**, et les bâtiments publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique après sinistre (article L.111-3 du Code de l'Urbanisme). La hauteur du bâtiment pourra être la même que celle du bâtiment initial.

Zone UB – Avant mise en compatibilité

ARTICLE UB11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1) Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques

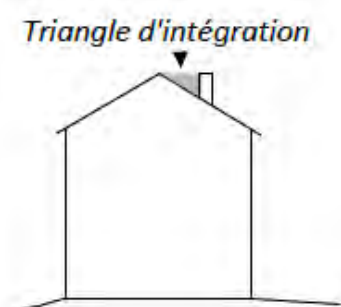
Dans le périmètre de protection des immeubles Monuments Historiques, l'aspect extérieur des constructions situées dans le champ de visibilité des monuments et l'aménagement de leurs abords devront se conformer aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

2) Dispositions générales

En aucun cas, les constructions et installations diverses ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les teintes des matériaux devront être choisies sur la base des suggestions de la plaquette des couleurs du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne, annexée au présent règlement.

Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) sauf s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.



Les antennes paraboliques devront être placées dans le triangle d'intégration (voir schéma) ; elles devront être de couleur gris anthracite, sans indication publicitaire.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, ...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé. Les projets de constructions ou de modifications de constructions conçus dans cette optique peuvent déroger aux prescriptions ci-dessous sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Le règlement distingue :

- (§3) les interventions sur les constructions d'inspiration traditionnelle (restaurations, extensions, modifications) ou sur les bâtiments patrimoniaux,
- (§4) les constructions nouvelles et les interventions sur les constructions d'architecture non traditionnelle,
- (§5) les constructions annexes,
- (§6) les installations de performance énergétique,
- (§7) les clôtures.

3) Dispositions particulières à la restauration, à l'extension ou la modification des constructions d'inspiration traditionnelle et de bâtiments présentant un intérêt patrimonial et paysager identifiés dans les documents graphiques du règlement (en application de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme)

Les restaurations devront être réalisées à l'identique de l'état d'origine. Les modifications se feront en harmonie avec l'existant.

• **Couvertures, toitures**

- En restauration, l'aspect de la couverture initiale doit être respecté : matériaux identiques (forme et couleur), pentes de toit identiques, traitement des détails à l'identique. Le réemploi des matériaux anciens en chapeau et la pose de courants neufs seront privilégiés.
- Les couvertures devront être réalisées en tuiles canal ou en tuiles ou de même aspect de forme et de teinte que celui des tuiles traditionnelles (se référer à la palette des teintes du SDAP31 annexé au règlement. La pente sera de 30 à 35 centimètres par mètre.
- Les toitures existantes en tuiles plates ou mécaniques, pourront être conservées si l'architecture le permet, ainsi que des vérandas.
- Les ardoises sont réservées à la restauration ou aux extensions de constructions existantes dont les couvertures des parties anciennes ont été réalisées dans ce matériau.
- Les corniches anciennes seront conservées et restaurées à l'identique.
- Les génoises anciennes seront conservées et restaurées à l'identique. Les nouvelles génoises seront à au moins deux rangs de tuiles.
- La collecte des eaux pluviales sera effectuée par des gouttières dont l'aspect s'inscrit en harmonie avec la construction.

• **Façades**

- Les façades sur domaine public des bâtiments d'habitation seront composées en référence aux façades traditionnelles existantes à proximité sur un même alignement. Le mortier de chaux naturelle et de sable du pays, en référence aux anciens enduits conservés, avec finition talochée, lissée ou brossée sera préférentiellement utilisé.
- Toute la modénature existante (chaîne d'angle, bandeaux, encadrements, corniches, appareillages notables) et les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.
- Les façades à colombages et pans de bois peuvent conserver apparents les bois s'ils présentent des traces de décor ancien peint ou sculpté, ou si les remplissages présentent un dessin particulier. Dans le cas contraire, ils seront enduits.
- En cas de façades composites, la restauration peut privilégier un ordonnancement architectural et traiter les autres ouvertures en « traces » ou conserver la diversité stylistique des ouvertures de l'édifice.

• **Ouvertures et menuiseries (en façade et toitures)**

- Les ouvertures seront préférentiellement plus hautes que larges, sauf les portes de garages qui peuvent être carrées, ainsi que les vitrines des commerces. Les baies et les grandes ouvertures vitrées pourront être autorisées uniquement sur les parties non visibles du domaine public ou de l'espace à usage public.
- L'ordonnancement des ouvertures respectera celui des constructions anciennes limitrophes.
- Il peut être autorisé de créer des ouvertures nouvelles dans la mesure où celles-ci s'insèrent dans l'ordonnancement des ouvertures anciennes.
- Les fenêtres de toit (velux, ...) sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.

- Les encadrements, s'ils existent, seront en brique pleine masse ou marqués sur une largeur de 18 centimètres par un enduit plus clair (sans être blanc), ou encore un badigeon de chaux teintée.
 - Les encadrements et appuis des ouvertures seront maintenus ou créés de façon conforme aux percements anciens tant lors des percements nouveaux que lors des adjonctions nouvelles.
- **Extensions contemporaines particulières**
 - Des extensions plus contemporaines (constructions avec toits-terrasses, toitures et / ou murs végétalisés, ...) pourront être autorisées au cas par cas à conditions qu'elles correspondent à un parti architectural affirmé et maîtrisé, qu'elles répondent à des objectifs de performance environnementale et qu'elles s'intègrent dans leur environnement.
 - Les constructions nouvelles présentant un style plus contemporain devront par leur volume, leurs proportions, leurs teintes, s'harmoniser avec le bâti existant.

4) Dispositions particulières aux constructions nouvelles et aux interventions sur les constructions d'architecture non traditionnelle (restauration, extension, modification)

- **Couvertures, toitures**
 - La toiture sera en principe à deux pentes. Les couvertures à croupes (ou quatre pans) sont réservées aux volumes ayant un étage.
 - Les lignes de rives devront respecter l'orientation majoritaire des constructions sur le même alignement.
 - Lorsque la parcelle forme un angle de rue, soit la dimension de la toiture permet de respecter la règle ci-dessus, soit l'exiguïté de la parcelle ne le permet pas alors la règle s'applique à la façade sur la voie la plus importante.
 - Les couvertures devront être réalisées en tuiles canal ou en tuiles de même aspect de forme et de teinte que celui des tuiles traditionnelles (se référer à la palette des teintes du SDAP31 annexé au règlement. La pente sera de 30 à 35 centimètres par mètre.
 - Les toitures terrasses et mono-pentes partielles sont admises sous réserve que leur intégration dans l'environnement naturel ou architectural soit particulièrement étudiée.
 - La collecte des eaux pluviales sera effectuée par des gouttières en harmonie avec la construction.
- **Façades**
 - *Dans les périmètres de protection des immeubles Monuments historiques*, les façades seront enduites au mortier de chaux ou similaire, ocré dans la masse. L'enduit sera taloché fin ou lissé à la truelle.
 - Dans les autres cas, les façades sur domaine public des bâtiments d'habitation seront composées en référence aux façades traditionnelles existantes à proximité et sur un même alignement.
 - En cas de façades composites, le parti architectural privilégiera la sobriété et le recours à un nombre restreint de styles différents.
 - Les bardages bois sont autorisés dès lors qu'ils sont ponctuels (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,...) et qu'ils mettent en valeur la construction.
- **Ouvertures et menuiseries (en façade et toitures)**
 - L'ordonnement des ouvertures respectera celui des constructions anciennes limitrophes.

- Les fenêtres de toit (velux,...) sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les encadrements, s'ils existent, seront en brique pleine masse ou marqués sur une largeur de 18 centimètres par un enduit plus clair (sans être blanc), ou encore un badigeon de chaux teintée.
- Les volets, portes et menuiseries seront préférentiellement en bois et peints (lasure interdite).
- Les garages avec des ouvrants articulés en rouleau à déroulement horizontal ou vertical ainsi que les rideaux métalliques sont tolérés, mais l'utilisation de portail sera conseillée.

5) Dispositions particulières aux bâtiments annexes

- Les bâtiments annexes à la construction principale (c'est-à-dire toute dépendance à une construction principale existante) doivent présenter une unité d'aspect (matériaux, teintes et finitions identiques). Les matériaux précaires et les matériaux préfabriqués employés à nu sont interdits.
- Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale dont l'architecture s'inscrit en rupture de celle du bâtiment principal seront implantés de manière à être non visibles depuis le domaine public.

6) Dispositions particulières aux dispositifs d'amélioration de la performance énergétique

- **Capteurs solaires**
 - Les capteurs solaires sont autorisés en toiture sous réserve d'une bonne insertion paysagère : ils doivent être intégrés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.
- **Eoliennes**
 - L'installation d'éolienne est autorisée sous réserve qu'elle n'entraîne

7) Dispositions particulières aux clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- **Clôtures**
 - Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.
 - En zone inondable, les clôtures devront être transparentes hydrauliquement.
 - Dans tous les cas où elles sont prévues, elles doivent, par leurs dimensions, être proportionnées aux volumes des constructions, la hauteur maximale admissible, quelle que soit la nature de la clôture :
 - ne devra pas dépasser 1,80 mètres en façade sur rue ;
 - ne devra pas dépasser 2 mètres en limite séparative.
 - Les clôtures sur voie publique devront présenter un aspect en harmonie avec le bâti existant de la rue et seront constituées :
 - Soit d'un mur bahut enduit, dont les tons seront proches de ceux de la construction principale, n'excédant pas 1 mètre de hauteur. Ces murs bahuts peuvent être surmontés d'un dispositif à claire-voie (grilles en fer forgé, en bois,...). Ces murs peuvent être doublés d'une haie végétale adaptée à la région. Les clôtures peuvent être également réalisées dans une maçonnerie de même nature et de même apparence que le bâtiment principal.

- Soit d'un mur maçonné.
- Soit en bois (lice, barreaudage vertical). Ces structures peuvent être doublées d'une haie végétale adaptée à la région.
- Soit d'une végétation adaptée à la région.
- Sont interdits s'ils ne sont pas intégrés dans une haie végétale :
 - Les murs en maçonnerie non enduits,
 - Les potelets bétons.
- **Ouvertures**
 - L'ouverture des portes et portails devra s'effectuer à l'intérieur de la parcelle.
 - Les piliers de portail et portillon auront la même hauteur que la clôture, sans saillie côté voie. Les piliers seront sobres, composés de matériaux cohérents avec le reste de la clôture et avec la construction principale.
 - Les boîtes aux lettres et coffrets doivent être intégrés dans la clôture.

L'article UB 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Les paragraphes 3, 4, 5, 6 ne font pas l'objet d'une mise en compatibilité, ils n'ont donc pas été repris dans leur intégralité pour faciliter la lecture.

Zone UB – Après mise en compatibilité

ARTICLE UB11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1) Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques

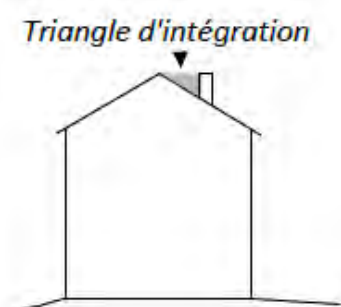
Dans le périmètre de protection des immeubles Monuments Historiques, l'aspect extérieur des constructions situées dans le champ de visibilité des monuments et l'aménagement de leurs abords devront se conformer aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

2) Dispositions générales

En aucun cas, les constructions et installations diverses ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les teintes des matériaux devront être choisies sur la base des suggestions de la plaquette des couleurs du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne, annexée au présent règlement.

Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) sauf s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.



Les antennes paraboliques devront être placées dans le triangle d'intégration (voir schéma) ; elles devront être de couleur gris anthracite, sans indication publicitaire.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, ...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé. Les projets de constructions ou de modifications de constructions conçus dans cette optique peuvent déroger aux prescriptions ci-dessous sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Le règlement distingue :

- (§3) les interventions sur les constructions d'inspiration traditionnelle (restaurations, extensions, modifications) ou sur les bâtiments patrimoniaux,
- (§4) les constructions nouvelles et les interventions sur les constructions d'architecture non traditionnelle,
- (§5) les constructions annexes,
- (§6) les installations de performance énergétique,
- (§7) les clôtures.

3) Dispositions particulières à la restauration, à l'extension ou la modification des constructions d'inspiration traditionnelle et de bâtiments présentant un intérêt patrimonial et paysager identifiés dans les documents graphiques du règlement (en application de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme)

Les restaurations devront être réalisées à l'identique de l'état d'origine. Les modifications se feront en harmonie avec l'existant.

• **Couvertures, toitures**

- En restauration, l'aspect de la couverture initiale doit être respecté : matériaux identiques (forme et couleur), pentes de toit identiques, traitement des détails à l'identique. Le réemploi des matériaux anciens en chapeau et la pose de courants neufs seront privilégiés.
- Les couvertures devront être réalisées en tuiles canal ou en tuiles ou de même aspect de forme et de teinte que celui des tuiles traditionnelles (se référer à la palette des teintes du SDAP31 annexé au règlement. La pente sera de 30 à 35 centimètres par mètre.
- Les toitures existantes en tuiles plates ou mécaniques, pourront être conservées si l'architecture le permet, ainsi que des vérandas.
- Les ardoises sont réservées à la restauration ou aux extensions de constructions existantes dont les couvertures des parties anciennes ont été réalisées dans ce matériau.
- Les corniches anciennes seront conservées et restaurées à l'identique.
- Les génoises anciennes seront conservées et restaurées à l'identique. Les nouvelles génoises seront à au moins deux rangs de tuiles.
- La collecte des eaux pluviales sera effectuée par des gouttières dont l'aspect s'inscrit en harmonie avec la construction.

• **Façades**

- Les façades sur domaine public des bâtiments d'habitation seront composées en référence aux façades traditionnelles existantes à proximité sur un même alignement. Le mortier de chaux naturelle et de sable du pays, en référence aux anciens enduits conservés, avec finition talochée, lissée ou brossée sera préférentiellement utilisé.
- Toute la modénature existante (chaîne d'angle, bandeaux, encadrements, corniches, appareillages notables) et les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.
- Les façades à colombages et pans de bois peuvent conserver apparents les bois s'ils présentent des traces de décor ancien peint ou sculpté, ou si les remplissages présentent un dessin particulier. Dans le cas contraire, ils seront enduits.
- En cas de façades composites, la restauration peut privilégier un ordonnancement architectural et traiter les autres ouvertures en « traces » ou conserver la diversité stylistique des ouvertures de l'édifice.

• **Ouvertures et menuiseries (en façade et toitures)**

- Les ouvertures seront préférentiellement plus hautes que larges, sauf les portes de garages qui peuvent être carrées, ainsi que les vitrines des commerces. Les baies et les grandes ouvertures vitrées pourront être autorisées uniquement sur les parties non visibles du domaine public ou de l'espace à usage public.
- L'ordonnancement des ouvertures respectera celui des constructions anciennes limitrophes.
- Il peut être autorisé de créer des ouvertures nouvelles dans la mesure où celles-ci s'insèrent dans l'ordonnancement des ouvertures anciennes.
- Les fenêtres de toit (velux, ...) sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.

- Les encadrements, s'ils existent, seront en brique pleine masse ou marqués sur une largeur de 18 centimètres par un enduit plus clair (sans être blanc), ou encore un badigeon de chaux teintée.
- Les encadrements et appuis des ouvertures seront maintenus ou créés de façon conforme aux percements anciens tant lors des percements nouveaux que lors des adjonctions nouvelles.

- **Extensions contemporaines particulières**

- Des extensions plus contemporaines (constructions avec toits-terrasses, toitures et / ou murs végétalisés, ...) pourront être autorisées au cas par cas à conditions qu'elles correspondent à un parti architectural affirmé et maîtrisé, qu'elles répondent à des objectifs de performance environnementale et qu'elles s'intègrent dans leur environnement.
- Les constructions nouvelles présentant un style plus contemporain devront par leur volume, leurs proportions, leurs teintes, s'harmoniser avec le bâti existant.

4) Dispositions particulières aux constructions nouvelles et aux interventions sur les constructions d'architecture non traditionnelle (restauration, extension, modification)

- **Couvertures, toitures**

- La toiture sera en principe à deux pentes. Les couvertures à croupes (ou quatre pans) sont réservées aux volumes ayant un étage.
- Les lignes de rives devront respecter l'orientation majoritaire des constructions sur le même alignement.
- Lorsque la parcelle forme un angle de rue, soit la dimension de la toiture permet de respecter la règle ci-dessus, soit l'exiguïté de la parcelle ne le permet pas alors la règle s'applique à la façade sur la voie la plus importante.
- Les couvertures devront être réalisées en tuiles canal ou en tuiles de même aspect de forme et de teinte que celui des tuiles traditionnelles (se référer à la palette des teintes du SDAP31 annexé au règlement. La pente sera de 30 à 35 centimètres par mètre.
- Les toitures terrasses et mono-pentes partielles sont admises sous réserve que leur intégration dans l'environnement naturel ou architectural soit particulièrement étudiée.
- La collecte des eaux pluviales sera effectuée par des gouttières en harmonie avec la construction.

- **Façades**

- *Dans les périmètres de protection des immeubles Monuments historiques*, les façades seront enduites au mortier de chaux ou similaire, ocré dans la masse. L'enduit sera taloché fin ou lissé à la truelle.
- Dans les autres cas, les façades sur domaine public des bâtiments d'habitation seront composées en référence aux façades traditionnelles existantes à proximité et sur un même alignement.
- En cas de façades composites, le parti architectural privilégiera la sobriété et le recours à un nombre restreint de styles différents.
- Les bardages bois sont autorisés dès lors qu'ils sont ponctuels (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,...) et qu'ils mettent en valeur la construction.

- **Ouvertures et menuiseries (en façade et toitures)**

- L'ordonnement des ouvertures respectera celui des constructions anciennes limitrophes.
- Les fenêtres de toit (velux,...) sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.

- Les encadrements, s'ils existent, seront en brique pleine masse ou marqués sur une largeur de 18 centimètres par un enduit plus clair (sans être blanc), ou encore un badigeon de chaux teintée.
- Les volets, portes et menuiseries seront préférentiellement en bois et peints (lasure interdite).
- Les garages avec des ouvrants articulés en rouleau à déroulement horizontal ou vertical ainsi que les rideaux métalliques sont tolérés, mais l'utilisation de portail sera conseillée.

5) Dispositions particulières aux bâtiments annexes

- Les bâtiments annexes à la construction principale (c'est-à-dire toute dépendance à une construction principale existante) doivent présenter une unité d'aspect (matériaux, teintes et finitions identiques). Les matériaux précaires et les matériaux préfabriqués employés à nu sont interdits.
- Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale dont l'architecture s'inscrit en rupture de celle du bâtiment principal seront implantés de manière à être non visibles depuis le domaine public.

6) Dispositions particulières aux dispositifs d'amélioration de la performance énergétique

- **Capteurs solaires**

- Les capteurs solaires sont autorisés en toiture sous réserve d'une bonne insertion paysagère : ils doivent être intégrés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.

- **Eoliennes**

- L'installation d'éolienne est autorisée sous réserve qu'elle n'entraîne

7) Dispositions particulières aux clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- **Clôtures**

- Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.
- En zone inondable, les clôtures devront être transparentes hydrauliquement.
- Dans tous les cas où elles sont prévues, elles doivent, par leurs dimensions, être proportionnées aux volumes des constructions, la hauteur maximale admissible, quelle que soit la nature de la clôture :
 - ne devra pas dépasser 1,80 mètres en façade sur rue ;
 - ne devra pas dépasser 2 mètres en limite séparative.
- Les clôtures sur voie publique devront présenter un aspect en harmonie avec le bâti existant de la rue et seront constituées :
 - Soit d'un mur bahut enduit, dont les tons seront proches de ceux de la construction principale, n'excédant pas 1 mètre de hauteur. Ces murs bahuts peuvent être surmontés d'un dispositif à claire-voie (grilles en fer forgé, en bois,...). Ces murs peuvent être doublés d'une haie végétale adaptée à la région. Les clôtures peuvent être également réalisées dans une maçonnerie de même nature et de même apparence que le bâtiment principal.
 - Soit d'un mur maçonné.

- Soit en bois (lice, barreaudage vertical). Ces structures peuvent être doublées d'une haie végétale adaptée à la région.
- Soit d'une végétation adaptée à la région.
- Sont interdits s'ils ne sont pas intégrés dans une haie végétale :
 - Les murs en maçonnerie non enduits,
 - Les potelets bétons.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

- **Ouvertures**

- L'ouverture des portes et portails devra s'effectuer à l'intérieur de la parcelle.
- Les piliers de portail et portillon auront la même hauteur que la clôture, sans saillie côté voie. Les piliers seront sobres, composés de matériaux cohérents avec le reste de la clôture et avec la construction principale.
- Les boîtes aux lettres et coffrets doivent être intégrés dans la clôture.

Zone UB – Avant mise en compatibilité

ARTICLE UB13 : ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1) Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont classés à conserver, à protéger ou à créer, et sont soumis aux dispositions du code de l'Urbanisme, articles L.113-1 et R.130-1 et suivants.

2) Espaces libres, plantations et espaces verts à valoriser au titre de la Loi Paysages

Les plantations existantes mettant en valeur les sites identifiés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme seront maintenues ou dans le cas d'abattage, remplacées par des plantations au moins équivalentes. Tout arbre arraché devra être compensé par 2 arbres replantés. Des plantations supplémentaires pourront être mises en place afin de mettre en valeur les bâtiments patrimoniaux.

Des ouvertures utiles à la valorisation de perspectives focalisées sur les bâtiments patrimoniaux pourront être créées et aménagées sous forme d'espaces libres paysagés.

3) Autres plantations existantes

Les plantations existantes seront maintenues ou dans le cas d'abattage, remplacées par des plantations au moins équivalentes. Tout arbre arraché devra être compensé par 2 arbres replantés.

4) Espaces libres, plantations et espaces verts à créer

Pour les bâtiments implantés en retrait en application de l'article UB6, l'espace compris entre l'alignement et les bâtiments doit être aménagé.

Les unités foncières sont obligatoirement aménagées en espaces verts ou en jardins. Ces espaces verts représentent 10% au moins de l'unité foncière.

Dans les lotissements et ensembles d'habitations réalisés sur une unité foncière de plus de 1 hectare, il doit être créé un espace collectif, si possible central, à raison de 30 m² (mètres carrés) par lot ou par logement. Cet espace ne peut être inférieur à 1000 m² (mètres carrés).

Les aires de stationnement publiques ou privées doivent être plantées devront faire l'objet d'un aménagement à dominante végétale en quantité et en qualité. Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.

5) Gestion des abords des cours d'eau

Une bande d'espace vert ou libre de toute construction sera aménagée en bordure des ruisseaux sur une profondeur de 10 mètres minimum mesurée depuis le haut des berges, afin de permettre l'épandage des crues.

L'article UB 13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations existantes ou à la proximité des cours d'eau imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone UB – Avant mise en compatibilité

ARTICLE UB13 : ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1) Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont classés à conserver, à protéger ou à créer, et sont soumis aux dispositions du code de l'Urbanisme, articles L.113-1 et R.130-1 et suivants.

2) Espaces libres, plantations et espaces verts à valoriser au titre de la Loi Paysages

Les plantations existantes mettant en valeur les sites identifiés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme seront maintenues ou dans le cas d'abattage, remplacées par des plantations au moins équivalentes. Tout arbre arraché devra être compensé par 2 arbres replantés. Des plantations supplémentaires pourront être mises en place afin de mettre en valeur les bâtiments patrimoniaux.

Des ouvertures utiles à la valorisation de perspectives focalisées sur les bâtiments patrimoniaux pourront être créées et aménagées sous forme d'espaces libres paysagés.

3) Autres plantations existantes

Les plantations existantes seront maintenues ou dans le cas d'abattage, remplacées par des plantations au moins équivalentes. Tout arbre arraché devra être compensé par 2 arbres replantés.

4) Espaces libres, plantations et espaces verts à créer

Pour les bâtiments implantés en retrait en application de l'article UB6, l'espace compris entre l'alignement et les bâtiments doit être aménagé.

Les unités foncières sont obligatoirement aménagées en espaces verts ou en jardins. Ces espaces verts représentent 10% au moins de l'unité foncière.

Dans les lotissements et ensembles d'habitations réalisés sur une unité foncière de plus de 1 hectare, il doit être créé un espace collectif, si possible central, à raison de 30 m² (mètres carrés) par lot ou par logement. Cet espace ne peut être inférieur à 1000 m² (mètres carrés).

Les aires de stationnement publiques ou privées doivent être plantées devront faire l'objet d'un aménagement à dominante végétale en quantité et en qualité. Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.

5) Gestion des abords des cours d'eau

Une bande d'espace vert ou libre de toute construction sera aménagée en bordure des ruisseaux sur une profondeur de 10 mètres minimum mesurée depuis le haut des berges, afin de permettre l'épandage des crues.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone UF – Avant mise en compatibilité

ARTICLE UF2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Les constructions et installations suivantes sont autorisées sous conditions :

- Les établissements industriels, artisanaux, de services, commerciaux,... ainsi que les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage, telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, poussières, altérations des eaux, ou nuisances sonores, ni insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les constructions à usage d'habitation à conditions :
 - qu'elles soient strictement nécessaires à la direction, à la surveillance ou au gardiennage des établissements industriels, artisanaux, de service, commerciaux ;
 - qu'elles soient limitées à un seul logement de fonction d'une superficie maximale de 60 m² (mètres carrés) de surface de plancher par unité foncière ;
 - qu'elles soient situées dans le corps du bâtiment principal ;
 - et qu'elles soient réalisées en même temps que le(s) bâtiment(s) à usage d'activité.
- Les capteurs solaires à condition de ne pas être installés au sol.
- La reconstruction à l'identique sans changement d'affectation des constructions sinistrées.
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements d'intérêt collectif.

2) Autres conditions supplémentaires

- Dans les secteurs à risques (repérés par une trame au plan de zonage) :
 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques naturels (PPR).
 - En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique. Dans l'enveloppe de la zone inondable issue de la cartographie informative des zones inondables (CIZI affinée), repérée sur le document graphique selon la légende, sont autorisés à condition de ne pas créer de nouveaux risques :
 - Les nouvelles constructions sous réserve qu'elles aient un niveau de plancher bas au-dessus de la cote estimée des Plus Hautes Eaux Connues ;
 - Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne puissent être implantées ailleurs
 - Le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus des PHEC.
- Tout permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la **conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques** (article R.111-4).
- **En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 23/12/2014**, pris en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995, 30 mai 1996 et 25 avril 2003, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action

sociale) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le plan de zonage et en annexe du PLU. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.

L'article UF 2 n'autorise pas le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone UF – Après mise en compatibilité

ARTICLE UF2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Les constructions et installations suivantes sont autorisées sous conditions :

- Les établissements industriels, artisanaux, de services, commerciaux,... ainsi que les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage, telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, poussières, altérations des eaux, ou nuisances sonores, ni insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les constructions à usage d'habitation à conditions :
 - qu'elles soient strictement nécessaires à la direction, à la surveillance ou au gardiennage des établissements industriels, artisanaux, de service, commerciaux ;
 - qu'elles soient limitées à un seul logement de fonction d'une superficie maximale de 60 m² (mètres carrés) de surface de plancher par unité foncière ;
 - qu'elles soient situées dans le corps du bâtiment principal ;
 - et qu'elles soient réalisées en même temps que le(s) bâtiment(s) à usage d'activité.
- Les capteurs solaires à condition de ne pas être installés au sol.
- La reconstruction à l'identique sans changement d'affectation des constructions sinistrées.
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements d'intérêt collectif.
- **Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.**

2) Autres conditions supplémentaires

- **Dans les secteurs à risques (repérés par une trame au plan de zonage) :**
 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques naturels (PPR).
 - En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique. Dans l'enveloppe de la zone inondable issue de la cartographie informative des zones inondables (CIZI affinée), repérée sur le document graphique selon la légende, sont autorisés à condition de ne pas créer de nouveaux risques :
 - Les nouvelles constructions sous réserve qu'elles aient un niveau de plancher bas au-dessus de la côte estimée des Plus Hautes Eaux Connues ;
 - Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne puissent être implantées ailleurs
 - Le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus des PHEC.
- Tout permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la **conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques** (article R.111-4).
- **En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 23/12/2014**, pris en application de la loi Bruit

du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995, 30 mai 1996 et 25 avril 2003, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le plan de zonage et en annexe du PLU. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.

Zone UF – Avant mise en compatibilité

ARTICLE UF6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1) Règle générale

Toute construction doit être implantée à une distance minimum de :

- 12 mètres pour la voirie primaire (c'est-à-dire avenue Gaston Averseng),
- 8 mètres pour les autres voies.

2) RD 112 et RD20

Toute construction doit être implantée à une distance minimum de :

- 20 mètres pour les activités,
- 25 mètres pour les habitations autorisées

3) Exceptions

Des implantations autres que celles prévues ci-avant peuvent être autorisées :

- Pour des motifs de sécurité,
- Lorsque la topographie des lieux ne le permet pas,

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics.

L'article UF-6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone UF – Après mise en compatibilité

ARTICLE UF6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1) Règle générale

Toute construction doit être implantée à une distance minimum de :

- 12 mètres pour la voirie primaire (c'est-à-dire avenue Gaston Averseng),
- 8 mètres pour les autres voies.

2) RD 112 et RD20

Toute construction doit être implantée à une distance minimum de :

- 20 mètres pour les activités,
- 25 mètres pour les habitations autorisées

3) Exceptions

Des implantations autres que celles prévues ci-avant peuvent être autorisées :

- Pour des motifs de sécurité,
- Lorsque la topographie des lieux ne le permet pas,

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics **et les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Zone UF – Avant mise en compatibilité

ARTICLE UF7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées :

- Soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics.

L'article UF-7 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone UF – Après mise en compatibilité

ARTICLE UF7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

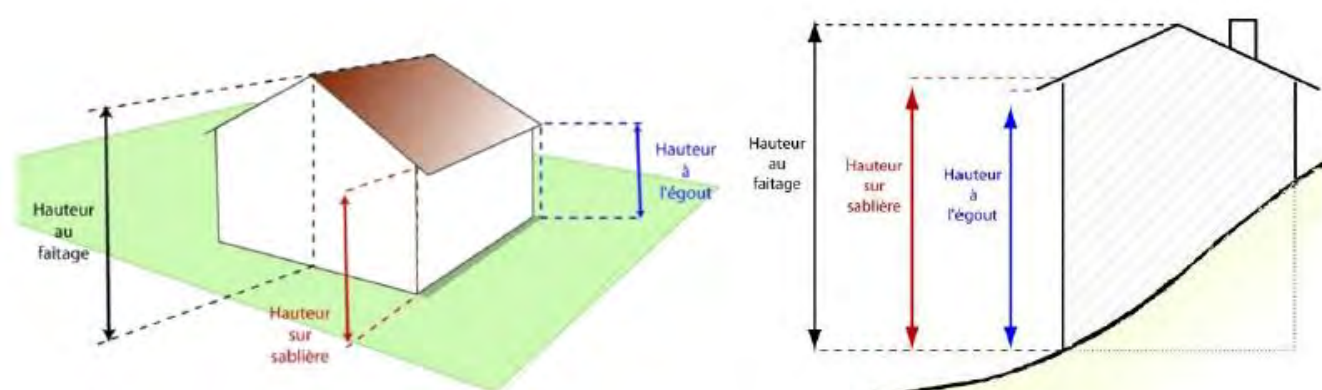
Les constructions doivent être édifiées :

- Soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics **et ainsi que pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Zone UF – Avant mise en compatibilité

ARTICLE UF10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS



1) Règle générale

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du niveau du terrain naturel au pied du mur de la construction est fixée à 10 mètres en tout point de l'égout du toit, et à 15 mètres du faîtage.

2) Exceptions

Des dépassements de hauteur peuvent être admis pour les éléments fonctionnels tels que cheminées, antennes, réfrigérants, ...

Les ouvrages d'intérêt collectif et les bâtiments publics ne sont pas assujettis à ces règles de hauteur. La hauteur des habitations autorisées est limitée à 6 mètres en tout point de l'égout du toit.

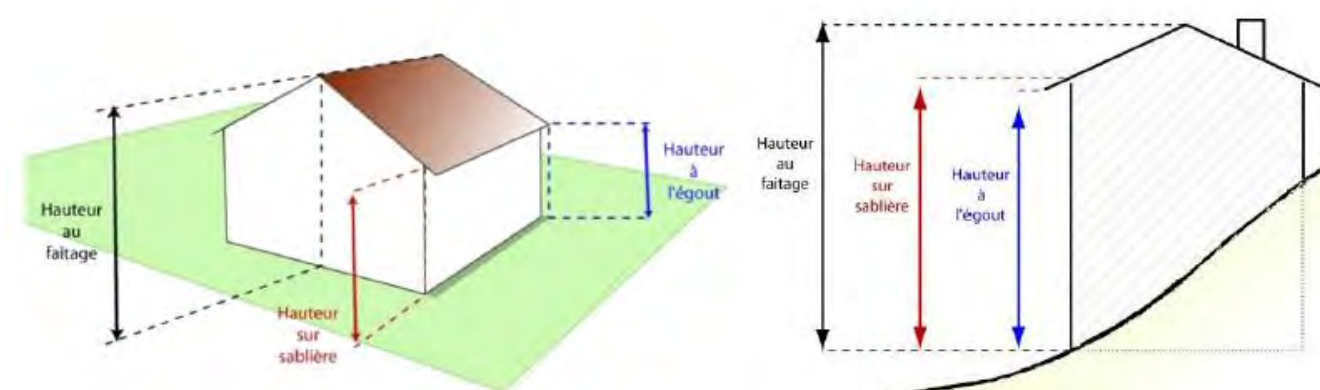
Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis (conformément à l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme concernant les adaptations mineures) pour les cheminées pour les antennes de télévision autres que paraboliques, pour les capteurs solaires et les éoliennes autorisées, ainsi que pour les ouvrages d'intérêt collectif et les bâtiments publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique après sinistre (article L.111-3 du Code de l'Urbanisme). La hauteur du bâtiment pourra être la même que celle du bâtiment initial, lors d'une reconstruction à l'identique après sinistre.

L'article UF 10 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zone UF – Après mise en compatibilité

ARTICLE UF10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS



1) Règle générale

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du niveau du terrain naturel au pied du mur de la construction est fixée à 10 mètres en tout point de l'égout du toit, et à 15 mètres du faîtage.

2) Exceptions

Des dépassements de hauteur peuvent être admis pour les éléments fonctionnels tels que cheminées, antennes, réfrigérants, ...

Les ouvrages d'intérêt collectif et les bâtiments publics ne sont pas assujettis à ces règles de hauteur. La hauteur des habitations autorisées est limitée à 6 mètres en tout point de l'égout du toit.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis (conformément à l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme concernant les adaptations mineures) pour les cheminées pour les antennes de télévision autres que paraboliques, pour les capteurs solaires et les éoliennes autorisées, ainsi que pour les ouvrages d'intérêt collectif et les bâtiments publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique après sinistre (article L.111-3 du Code de l'Urbanisme). La hauteur du bâtiment pourra être la même que celle du bâtiment initial, lors d'une reconstruction à l'identique après sinistre.

Pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse, des dépassements de hauteur peuvent être autorisés.

Zone UF – Avant mise en compatibilité

ARTICLE UF11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1) Dispositions générales

En aucun cas, les constructions et installations diverses ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent par leur volume, les proportions, les teintes et les matériaux s'harmoniser avec le bâti existant et ne pas porter atteinte au paysage.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, ...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé. Les projets de constructions ou de modifications de constructions conçus dans cette optique peuvent déroger aux prescriptions ci-dessous sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

2) Dispositions particulières aux constructions et aux clôtures

- Matériaux

- Est interdit l'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit, tant pour le bâtiment principal (habitation ou activités), que pour les bâtiments annexes et les clôtures.
- Toutefois ces matériaux peuvent être admis s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.

- Signalétique et enseignes

- Les massifs de maçonnerie des entrées (module d'entrée) sur parcelles devront intégrer le support du logo de l'entreprise, le support de boîte aux lettres, l'intégration non visible des compteurs de réseaux d'alimentation et des locaux poubelles. Le module d'entrée devra être en harmonie en hauteur, choix des matériaux, aspect et couleur, à la clôture choisie.
- Ne sont autorisées que les enseignes, lumineuses ou non, propres aux activités exercées sur place, à raison d'une seule enseigne par entreprise. Cette enseigne, de dimensions réduites, ne devra pas dépasser du volume du bâtiment et respecter la législation et la réglementation en vigueur.

- Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Dans le cas où elles sont prévues, elles devront être constituées de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,80 mètre. Ce mur bahut pourra être de même nature que le bâtiment principal.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

3) Dispositions particulières aux dispositifs d'amélioration de la performance énergétique

- Capteurs solaires

- Les capteurs solaires doivent être fixés à la toiture ou à la façade du bâti.

- Éoliennes

- L'installation d'éolienne d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres est autorisée sous réserve d'une seule éolienne par unité foncière, qu'elle n'entraîne pas de nuisances sonores, et qu'elle soit bien intégrée au bâti et à son environnement.

L'article UF 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zone UF – Après mise en compatibilité

ARTICLE UF11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1) Dispositions générales

En aucun cas, les constructions et installations diverses ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent par leur volume, les proportions, les teintes et les matériaux s'harmoniser avec le bâti existant et ne pas porter atteinte au paysage.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, ...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé. Les projets de constructions ou de modifications de constructions conçus dans cette optique peuvent déroger aux prescriptions ci-dessous sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

2) Dispositions particulières aux constructions et aux clôtures

• Matériaux

- Est interdit l'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit, tant pour le bâtiment principal (habitation ou activités), que pour les bâtiments annexes et les clôtures.
- Toutefois ces matériaux peuvent être admis s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.

• Signalétique et enseignes

- Les massifs de maçonnerie des entrées (module d'entrée) sur parcelles devront intégrer le support du logo de l'entreprise, le support de boîte aux lettres, l'intégration non visible des compteurs de réseaux d'alimentation et des locaux poubelles. Le module d'entrée devra être en harmonie en hauteur, choix des matériaux, aspect et couleur, à la clôture choisie.
- Ne sont autorisées que les enseignes, lumineuses ou non, propres aux activités exercées sur place, à raison d'une seule enseigne par entreprise. Cette enseigne, de dimensions réduites, ne devra pas dépasser du volume du bâtiment et respecter la législation et la réglementation en vigueur.

• Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Dans le cas où elles sont prévues, elles devront être constituées de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,80 mètre. Ce mur bahut pourra être de même nature que le bâtiment principal.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

3) Dispositions particulières aux dispositifs d'amélioration de la performance énergétique

• Capteurs solaires

- Les capteurs solaires doivent être fixés à la toiture ou à la façade du bâti.

• Éoliennes

- L'installation d'éolienne d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres est autorisée sous réserve d'une seule éolienne par unité foncière, qu'elle n'entraîne pas de nuisances sonores, et qu'elle soit bien intégrée au bâti et à son environnement.

Zone UF – Avant mise en compatibilité

ARTICLE UF13 : ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

1) Espaces boisés classés

Sans objet.

2) Autres plantations existantes

Les plantations existantes seront maintenues ou dans le cas d'abattage, remplacées par des plantations au moins équivalentes. Tout arbre arraché devra être compensé par 2 arbres replantés.

3) Espaces libres, plantations et espaces verts à créer

A l'intérieur des lots, les espaces libres de toute construction doivent être conçus comme des aires vertes dont l'aspect doit concourir à la bonne image de la zone. Ces aires vertes pourront être concentrées en avant de la façade principale des bâtiments.

Les unités foncières sont obligatoirement aménagées en espaces verts représentant 15% au moins de l'unité foncière.

Les aires de stationnement publiques ou privées doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 emplacements.

Les espaces bordant une voie publique ou privée, en zone d'habitat extérieure à la zone, doivent être plantés de haies ou de doubles rangées d'arbres de haute tige disposées en rideau afin de masquer les installations.

Les dépôts de matériels et matériaux liés à l'exploitation des entreprises doivent être masqués par des écrans de végétaux persistants ou marcescents (végétaux dont le feuillage se fane mais tombe difficilement, comme le chêne pubescent par exemple).

L'article UF 13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations existantes imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone UF – Après mise en compatibilité

ARTICLE UF13 : ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

1) Espaces boisés classés

Sans objet.

2) Autres plantations existantes

Les plantations existantes seront maintenues ou dans le cas d'abattage, remplacées par des plantations au moins équivalentes. Tout arbre arraché devra être compensé par 2 arbres replantés.

3) Espaces libres, plantations et espaces verts à créer

A l'intérieur des lots, les espaces libres de toute construction doivent être conçus comme des aires vertes dont l'aspect doit concourir à la bonne image de la zone. Ces aires vertes pourront être concentrées en avant de la façade principale des bâtiments.

Les unités foncières sont obligatoirement aménagées en espaces verts représentant 15% au moins de l'unité foncière.

Les aires de stationnement publiques ou privées doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 emplacements.

Les espaces bordant une voie publique ou privée, en zone d'habitat extérieure à la zone, doivent être plantés de haies ou de doubles rangées d'arbres de haute tige disposées en rideau afin de masquer les installations.

Les dépôts de matériels et matériaux liés à l'exploitation des entreprises doivent être masqués par des écrans de végétaux persistants ou marcescents (végétaux dont le feuillage se fane mais tombe difficilement, comme le chêne pubescent par exemple).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone AUf – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUf2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) **A conditions d'une part que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de chaque unité de la zone aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la dite unité ; et d'autre part que les principes d'aménagement soient compatibles avec ceux définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (voir pièce n°3 du dossier PLU),**

Sont admis :

- Dans le seul secteur AUfco, les établissements de services et de commerces.
- Dans le secteur AUf, les établissements industriels, artisanaux, de services, commerciaux, ... ainsi que les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage, telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, poussières, altérations des eaux, ou nuisances sonores, ni insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Dans les secteurs AUf et AUfco, les constructions à usage d'habitation à conditions :
 - qu'elles soient strictement nécessaires à la direction, à la surveillance ou au gardiennage des établissements industriels, artisanaux, de service, commerciaux ;
 - qu'elles soient limitées à un seul logement de fonction d'une superficie maximale de 60 m² (mètres carrés) de surface de plancher par unité foncière ;
 - qu'elles soient situées dans le corps du bâtiment principal ;
 - et qu'elles soient réalisées en même temps que le(s) bâtiment(s) à usage d'activité
- Dans le seul secteur AUfi, l'aménagement d'aires de stationnement intégrant la mise en place de voirie, d'espaces verts et de dispositifs visant à gérer les eaux pluviales, sous réserve de prendre en compte les risques (voir alinéa 2).
- Les capteurs solaires à condition de ne pas être installés au sol dans toute la zone AUf.
- La reconstruction à l'identique sans changement d'affectation des constructions sinistrées dans les secteurs AUf et AUfco.
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements d'intérêt collectif dans toute la zone AUf.

2) Autres conditions supplémentaires

- Dans les secteurs à risques (repérés par une trame au plan de zonage) notamment AUfi :
 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques naturels (PPR).
 - En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique. Dans l'enveloppe de la zone inondable issue de la cartographie informative des

zones inondables (CIZI affinée), repérée sur le document graphique selon la légende, sont autorisés à condition de ne pas créer de nouveaux risques :

- Les nouvelles constructions sous réserve qu'elles aient un niveau de plancher bas au-dessus de la cote estimée des Plus Hautes Eaux Connues ;
- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne puissent être implantées ailleurs
- Le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus des PHEC.

- Tout permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la **conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques** (article R.111-4).
- **En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 23/12/2014**, pris en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995, 30 mai 1996 et 25 avril 2003, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le plan de zonage et en annexe du PLU. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.

L'article AUf 2 n'autorise pas le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone AUf – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUf2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) **A conditions d'une part que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de chaque unité de la zone aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la dite unité ; et d'autre part que les principes d'aménagement soient compatibles avec ceux définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (voir pièce n°3 du dossier PLU),**

Sont admis :

- Dans le seul secteur AUfco, les établissements de services et de commerces.
- Dans le secteur AUf, les établissements industriels, artisanaux, de services, commerciaux, ... ainsi que les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage, telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, poussières, altérations des eaux, ou nuisances sonores, ni insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Dans les secteurs AUf et AUfco, les constructions à usage d'habitation à conditions :
 - qu'elles soient strictement nécessaires à la direction, à la surveillance ou au gardiennage des établissements industriels, artisanaux, de service, commerciaux ;
 - qu'elles soient limitées à un seul logement de fonction d'une superficie maximale de 60 m² (mètres carrés) de surface de plancher par unité foncière ;
 - qu'elles soient situées dans le corps du bâtiment principal ;
 - et qu'elles soient réalisées en même temps que le(s) bâtiment(s) à usage d'activité
- Dans le seul secteur AUfi, l'aménagement d'aires de stationnement intégrant la mise en place de voirie, d'espaces verts et de dispositifs visant à gérer les eaux pluviales, sous réserve de prendre en compte les risques (voir alinéa 2).
- Les capteurs solaires à condition de ne pas être installés au sol dans toute la zone AUf.
- La reconstruction à l'identique sans changement d'affectation des constructions sinistrées dans les secteurs AUf et AUfco.
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements d'intérêt collectif dans toute la zone AUf.
- **Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.**

2) Autres conditions supplémentaires

- Dans les secteurs à risques (repérés par une trame au plan de zonage) notamment AUfi :
 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques naturels (PPR).

- En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique. Dans l'enveloppe de la zone inondable issue de la cartographie informative des zones inondables (CIZI affinée), repérée sur le document graphique selon la légende, sont autorisés à condition de ne pas créer de nouveaux risques :

- Les nouvelles constructions sous réserve qu'elles aient un niveau de plancher bas au-dessus de la cote estimée des Plus Hautes Eaux Connues ;
- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne puissent être implantées ailleurs
- Le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus des PHEC.

- Tout permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la **conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques** (article R.111-4).
- **En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 23/12/2014**, pris en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995, 30 mai 1996 et 25 avril 2003, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le plan de zonage et en annexe du PLU. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.

Zone AUf – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUf6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1) Règle générale

- Les principes d'implantation prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être respectées (voir pièce n°3 du dossier PLU).
- En l'absence de précision d'implantation dans les OAP, toute construction doit être implantée à une distance comptée à partir de l'alignement des voies existantes ou projetées ou de la limite d'emprises publiques de :
 - 12 mètres minimum pour la voirie primaire,
 - 8 mètres minimum pour les autres voies.

2) RD 920

Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 100 mètres de l'axe de la voie pour les constructions ou installations, à l'exception des réseaux publics, de l'aménagement ou de l'extension des constructions existantes, ainsi que des constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières.

3) Exceptions

Des implantations autres que celles prévues ci-avant peuvent être autorisées :

- Pour des motifs de sécurité,
- Lorsque la topographie des lieux ne le permet pas,
- Pour conserver la qualité patrimoniale et paysagère.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics.

L'article AUf-6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone AUf – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUf6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1) Règle générale

- Les principes d'implantation prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être respectées (voir pièce n°3 du dossier PLU).
- En l'absence de précision d'implantation dans les OAP, toute construction doit être implantée à une distance comptée à partir de l'alignement des voies existantes ou projetées ou de la limite d'emprises publiques de :
 - 12 mètres minimum pour la voirie primaire,
 - 8 mètres minimum pour les autres voies.
- Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse sont autorisés en limite de voies et d'emprises publiques

2) RD 920

Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 100 mètres de l'axe de la voie pour les constructions ou installations, à l'exception des réseaux publics, de l'aménagement ou de l'extension des constructions existantes, ainsi que des constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières.

3) Exceptions

Des implantations autres que celles prévues ci-avant peuvent être autorisées :

- Pour des motifs de sécurité,
- Lorsque la topographie des lieux ne le permet pas,
- Pour conserver la qualité patrimoniale et paysagère.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics.

Zone AUf – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUf7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées :

- soit à l'alignement,
- soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics.

L'article AUf-7 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone AUf – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUf7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

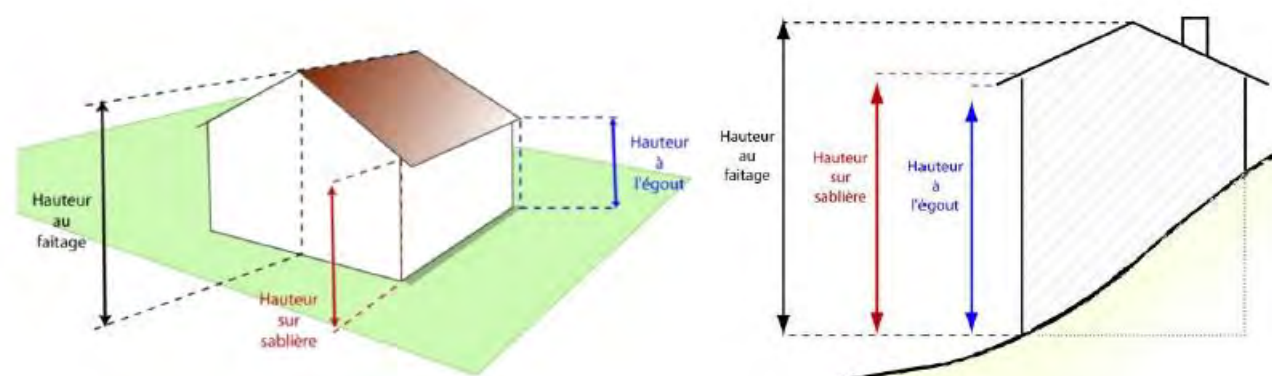
Les constructions doivent être édifiées :

- soit à l'alignement,
- soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics **et les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Zone AUf – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUf10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS



1) Règle générale

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du niveau du terrain naturel au pied du mur de la construction est fixée à 10 mètres en tout point de l'égout du toit, et à 15 mètres du faitage.

2) Exceptions

Des dépassements de hauteur peuvent être admis pour les éléments fonctionnels tels que cheminées, antennes, réfrigérants, ... ainsi que pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si les caractéristiques techniques le nécessitent.

Les ouvrages d'intérêt collectif et les bâtiments publics ne sont pas assujettis à ces règles de hauteur.

La hauteur des habitations autorisées est limitée à 6 mètres en tout point de l'égout du toit.

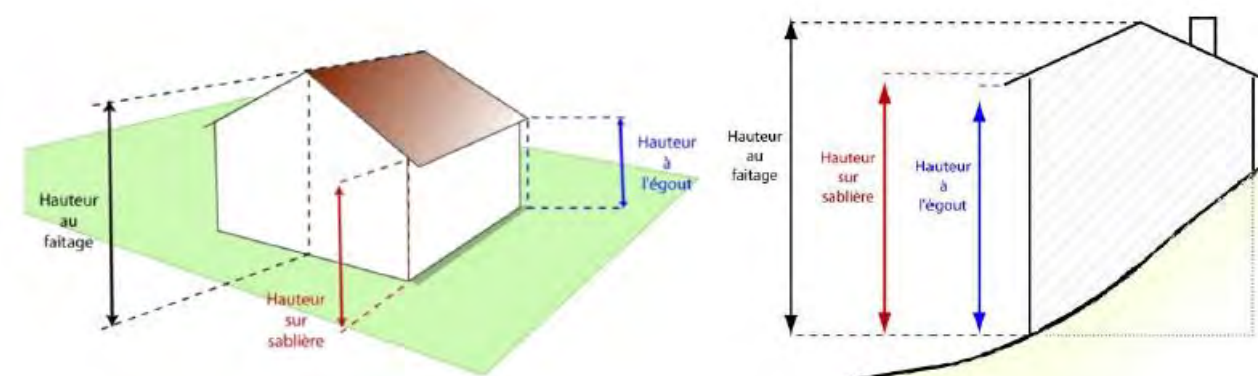
Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis (conformément à l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme concernant les adaptations mineures) pour les cheminées pour les antennes de télévision autres que paraboliques, pour les capteurs solaires et les éoliennes autorisées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique après sinistre (article L.111-3 du Code de l'Urbanisme). La hauteur du bâtiment pourra être la même que celle du bâtiment initial, lors d'une reconstruction à l'identique après sinistre.

L'article AUf 10 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zone AUf – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUf10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS



1) Règle générale

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du niveau du terrain naturel au pied du mur de la construction est fixée à 10 mètres en tout point de l'égout du toit, et à 15 mètres du faitage.

2) Exceptions

Des dépassements de hauteur peuvent être admis pour les éléments fonctionnels tels que cheminées, antennes, réfrigérants, ... ainsi que pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si les caractéristiques techniques le nécessitent.

Les ouvrages d'intérêt collectif, **les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse** et les bâtiments publics ne sont pas assujettis à ces règles de hauteur.

La hauteur des habitations autorisées est limitée à 6 mètres en tout point de l'égout du toit.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis (conformément à l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme concernant les adaptations mineures) pour les cheminées pour les antennes de télévision autres que paraboliques, pour les capteurs solaires et les éoliennes autorisées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique après sinistre (article L.111-3 du Code de l'Urbanisme). La hauteur du bâtiment pourra être la même que celle du bâtiment initial, lors d'une reconstruction à l'identique après sinistre.

Zone AUf – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUf11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

3) Dispositions générales

En aucun cas, les constructions et installations diverses ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent par leur volume, les proportions, les teintes et les matériaux s'harmoniser avec le bâti existant et ne pas porter atteinte au paysage.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, ...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé. Les projets de constructions ou de modifications de constructions conçus dans cette optique peuvent déroger aux prescriptions ci-dessous sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

4) Dispositions particulières aux constructions et aux clôtures

- Matériaux

- Est interdit l'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit, tant pour le bâtiment principal (habitation ou activités), que pour les bâtiments annexes et les clôtures.
- Toutefois ces matériaux peuvent être admis s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.

- Signalétique et enseignes

- Les massifs de maçonnerie des entrées (module d'entrée) sur parcelles devront intégrer le support du logo de l'entreprise, le support de boîte aux lettres, l'intégration non visible des compteurs de réseaux d'alimentation et des locaux poubelles. Le module d'entrée devra être en harmonie en hauteur, choix des matériaux, aspect et couleur, à la clôture choisie.
- Ne sont autorisées que les enseignes, lumineuses ou non, propres aux activités exercées sur place, à raison d'une seule enseigne par entreprise. Cette enseigne, de dimensions réduites, ne devra pas dépasser du volume du bâtiment et respecter la législation et la réglementation en vigueur.

- Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Dans le cas où elles sont prévues, elles devront être constituées de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,80 mètre. Ce mur bahut pourra être de même nature que le bâtiment principal.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

5) Dispositions particulières aux dispositifs d'amélioration de la performance énergétique et environnementale

- Capteurs solaires

- Les capteurs solaires doivent être fixés à la toiture ou à la façade du bâti.

- Éoliennes

- L'installation d'éolienne d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres est autorisée sous réserve d'une seule éolienne par unité foncière, qu'elle n'entraîne pas de nuisances sonores, et qu'elle soit bien intégrée au bâti et à son environnement

L'article AUf 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zone AUf – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUf11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1) Dispositions générales

En aucun cas, les constructions et installations diverses ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent par leur volume, les proportions, les teintes et les matériaux s'harmoniser avec le bâti existant et ne pas porter atteinte au paysage.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, ...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé. Les projets de constructions ou de modifications de constructions conçus dans cette optique peuvent déroger aux prescriptions ci-dessous sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

2) Dispositions particulières aux constructions et aux clôtures

• Matériaux

- Est interdit l'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit, tant pour le bâtiment principal (habitation ou activités), que pour les bâtiments annexes et les clôtures.
- Toutefois ces matériaux peuvent être admis s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.

• Signalétique et enseignes

- Les massifs de maçonnerie des entrées (module d'entrée) sur parcelles devront intégrer le support du logo de l'entreprise, le support de boîte aux lettres, l'intégration non visible des compteurs de réseaux d'alimentation et des locaux poubelles. Le module d'entrée devra être en harmonie en hauteur, choix des matériaux, aspect et couleur, à la clôture choisie.
- Ne sont autorisées que les enseignes, lumineuses ou non, propres aux activités exercées sur place, à raison d'une seule enseigne par entreprise. Cette enseigne, de dimensions réduites, ne devra pas dépasser du volume du bâtiment et respecter la législation et la réglementation en vigueur.

• Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Dans le cas où elles sont prévues, elles devront être constituées de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,80 mètre. Ce mur bahut pourra être de même nature que le bâtiment principal.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

3) Dispositions particulières aux dispositifs d'amélioration de la performance énergétique et environnementale

• Capteurs solaires

- Les capteurs solaires doivent être fixés à la toiture ou à la façade du bâti.

• Éoliennes

- L'installation d'éolienne d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres est autorisée sous réserve d'une seule éolienne par unité foncière, qu'elle n'entraîne pas de nuisances sonores, et qu'elle soit bien intégrée au bâti et à son environnement

Zone AUf – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUf13 : ESPACES BOISES – ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1) Espaces boisés classés

Sans objet.

2) Autres plantations existantes

Les plantations existantes seront maintenues ou dans le cas d'abattage, remplacées par des plantations au moins équivalentes. Tout arbre arraché devra être compensé par 2 arbres replantés.

3) Espaces libres, plantations et espaces verts à créer

Les principes de végétalisation prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être respectés (voir pièce n°3 du dossier PLU).

A l'intérieur des lots, les espaces libres de toute construction doivent être conçus comme des aires vertes dont l'aspect doit concourir à la bonne image de la zone. Ces aires vertes pourront être concentrées en avant de la façade principale des bâtiments.

Les unités foncières sont obligatoirement aménagées en espaces verts représentant 15% au moins de l'unité foncière.

Les aires de stationnement publiques ou privées doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 emplacements.

Les espaces bordant une voie publique ou privée, en zone d'habitat extérieure à la zone, doivent être plantés de haies ou de doubles rangées d'arbres de haute tige disposées en rideau afin de masquer les installations.

Les dépôts de matériels et matériaux liés à l'exploitation des entreprises doivent être masqués par des écrans de végétaux persistants ou marcescents (végétaux dont le feuillage se fane mais tombe difficilement, comme le chêne pubescent par exemple).

L'article AUf 13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations existantes imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone AUf – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUf13 : ESPACES BOISES – ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1) Espaces boisés classés

Sans objet.

2) Autres plantations existantes

Les plantations existantes seront maintenues ou dans le cas d'abattage, remplacées par des plantations au moins équivalentes. Tout arbre arraché devra être compensé par 2 arbres replantés.

3) Espaces libres, plantations et espaces verts à créer

Les principes de végétalisation prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être respectés (voir pièce n°3 du dossier PLU).

A l'intérieur des lots, les espaces libres de toute construction doivent être conçus comme des aires vertes dont l'aspect doit concourir à la bonne image de la zone. Ces aires vertes pourront être concentrées en avant de la façade principale des bâtiments.

Les unités foncières sont obligatoirement aménagées en espaces verts représentant 15% au moins de l'unité foncière.

Les aires de stationnement publiques ou privées doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 emplacements.

Les espaces bordant une voie publique ou privée, en zone d'habitat extérieure à la zone, doivent être plantés de haies ou de doubles rangées d'arbres de haute tige disposées en rideau afin de masquer les installations.

Les dépôts de matériels et matériaux liés à l'exploitation des entreprises doivent être masqués par des écrans de végétaux persistants ou marcescents (végétaux dont le feuillage se fane mais tombe difficilement, comme le chêne pubescent par exemple).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Dans la zone A, les constructions et installations suivantes sont autorisées sous conditions :

- **Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ainsi que l'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants liés à l'activité agricole ou forestière** (y compris les constructions à usage d'habitation pour l'exploitant ou pour les employés agricoles dont la présence est nécessaire à l'exploitation agricole et sous réserve de la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée) sont admises, à conditions :
 - que leur implantation soit prévue sur les terres de l'exploitation et qu'elle soit conforme, selon le cas, soit au Règlement Sanitaire Départemental, soit à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte,
 - et qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires aux aménagements et aux installations de l'opération.
- L'aménagement de voies nouvelles nécessaires au désenclavement de zones à urbaniser.
- La création de clôtures dès lors qu'elles n'occasionnent pas de gêne pour la sécurité publique.
- Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à l'exception des antennes de téléphonie mobile qui ne sont autorisées que si elles sont distantes d'au minimum 300 mètres des maisons d'habitation.

2) Cas des habitations isolées dans l'ensemble de la zone A :

- Conformément aux dispositions de l'article R.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont autorisées sous conditions :
- **L'adaptation, la réfection, la reconstruction partielle ou totale des habitations existantes** (à la date d'approbation du présent PLU), même dégradés à condition qu'elle soit réalisée en tenant le plus grand compte de la qualité architecturale du bâti originel, et notamment en ce qui concerne les volumes, couleurs, matériaux, couvertures, ...
 - **L'extension et la surélévation des habitations existantes** (à la date d'approbation du présent PLU) dans la limite de 250 m² (mètres carrés) de surface de plancher totale (surfaces cumulées de l'extension et de la surface existante à la date d'approbation du présent PLU), aux conditions supplémentaires suivantes :
 - que cela ne soit pas de nature à compromettre l'activité agricole préexistante à proximité ;
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants et qu'il n'entraîne pas une dégradation de la qualité architecturale des bâtiments existants.
 - **La création d'annexes et de piscines d'habitation existante** (à la date d'approbation du présent PLU) et qu'elle ne dépasse pas 40 m² (mètres carrés) de surface de plancher.
 - **La création de clôtures** dès lors qu'elles n'occasionnent pas de gêne pour la sécurité publique.

3) Cas des changements de destination des bâtiments :

- Conformément aux dispositions de l'article R.151-23 du Code de l'Urbanisme, **le changement de destination des bâtiments identifiés** dans les documents graphiques du règlement est autorisé dès lors : que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site,
- que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte,
- que cela n'entraîne pas pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

4) Cas des éléments patrimoniaux identifiés aux documents graphiques :

L'adaptation ou la réfection des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et paysager identifiés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme est autorisée à condition qu'elle soit réalisée en tenant le plus grand compte de la qualité architecturale du bâti originel, et notamment en ce qui concerne les volumes, couleurs, matériaux, couvertures, ...), conformément aux dispositions de l'article A11.

5) Autres conditions supplémentaires s'appliquant à l'ensemble de la zone A :

- Dans les secteurs à risques (repérés par une trame au plan de zonage) :
 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques naturels (PPR).
 - En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique. Dans l'enveloppe de la zone inondable issue de la cartographie informative des zones inondables (CIZI affinée), repérée sur le document graphique selon la légende, sont autorisés à condition de ne pas créer de nouveaux risques :
 - ✓ l'extension mesurée, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes est autorisée sous réserve qu'elle soit limitée à 20 m² d'augmentation d'emprise au sol, qu'elle soit située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant et qu'elles aient un niveau de plancher bas au-dessus de la cote estimée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), figurant sur la CIZI affinée ;
 - ✓ les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne puissent être implantées ailleurs ;
 - ✓ la création d'annexes à l'habitat aux conditions édictées précédemment.
- Tout permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la **conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques** (article R.111-4).
- **En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 23/12/2014**, pris en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995, 30 mai 1996 et 25 avril 2003, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le plan de zonage et en annexe du PLU. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.

L'article A 2 n'autorise pas le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Dans la zone A, les constructions et installations suivantes sont autorisées sous conditions :

- **Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ainsi que l'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants liés à l'activité agricole ou forestière** (y compris les constructions à usage d'habitation pour l'exploitant ou pour les employés agricoles dont la présence est nécessaire à l'exploitation agricole et sous réserve de la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée) sont admises, à conditions :
 - que leur implantation soit prévue sur les terres de l'exploitation et qu'elle soit conforme, selon le cas, soit au Règlement Sanitaire Départemental, soit à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte,
 - et qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires aux aménagements et aux installations de l'opération.
- L'aménagement de voies nouvelles nécessaires au désenclavement de zones à urbaniser.
- La création de clôtures dès lors qu'elles n'occasionnent pas de gêne pour la sécurité publique.
- Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à l'exception des antennes de téléphonie mobile qui ne sont autorisées que si elles sont distantes d'au minimum 300 mètres des maisons d'habitation.

2) Cas des habitations isolées dans l'ensemble de la zone A :

- Conformément aux dispositions de l'article R.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont autorisées sous conditions :
- **L'adaptation, la réfection, la reconstruction partielle ou totale des habitations existantes** (à la date d'approbation du présent PLU), même dégradés à condition qu'elle soit réalisée en tenant le plus grand compte de la qualité architecturale du bâti originel, et notamment en ce qui concerne les volumes, couleurs, matériaux, couvertures, ...
 - **L'extension et la surélévation des habitations existantes** (à la date d'approbation du présent PLU) dans la limite de 250 m² (mètres carrés) de surface de plancher totale (surfaces cumulées de l'extension et de la surface existante à la date d'approbation du présent PLU), aux conditions supplémentaires suivantes :
 - que cela ne soit pas de nature à compromettre l'activité agricole préexistante à proximité ;
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants et qu'il n'entraîne pas une dégradation de la qualité architecturale des bâtiments existants.
 - **La création d'annexes et de piscines d'habitation existante** (à la date d'approbation du présent PLU) et qu'elle ne dépasse pas 40 m² (mètres carrés) de surface de plancher.
 - **La création de clôtures** dès lors qu'elles n'occasionnent pas de gêne pour la sécurité publique.

3) Cas des changements de destination des bâtiments :

- Conformément aux dispositions de l'article R.151-23 du Code de l'Urbanisme, **le changement de destination des bâtiments identifiés** dans les documents graphiques du règlement est autorisé dès lors : que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site,
- que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte,
- que cela n'entraîne pas pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

4) Cas des éléments patrimoniaux identifiés aux documents graphiques :

L'adaptation ou la réfection des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et paysager identifiés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme est autorisée à condition qu'elle soit réalisée en tenant le plus grand compte de la qualité architecturale du bâti originel, et notamment en ce qui concerne les volumes, couleurs, matériaux, couvertures, ...), conformément aux dispositions de l'article A11.

5) Autres conditions supplémentaires s'appliquant à l'ensemble de la zone A :

- Dans les secteurs à risques (repérés par une trame au plan de zonage) :
 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques naturels (PPR).
 - En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique. Dans l'enveloppe de la zone inondable issue de la cartographie informative des zones inondables (CIZI affinée), repérée sur le document graphique selon la légende, sont autorisés à condition de ne pas créer de nouveaux risques :
 - ✓ l'extension mesurée, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes est autorisée sous réserve qu'elle soit limitée à 20 m² d'augmentation d'emprise au sol, qu'elle soit située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant et qu'elles aient un niveau de plancher bas au-dessus de la côte estimée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), figurant sur la CIZI affinée ;
 - ✓ les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne puissent être implantées ailleurs ;
 - ✓ la création d'annexes à l'habitat aux conditions édictées précédemment.
- Tout permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la **conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques** (article R.111-4).
- **En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 23/12/2014**, pris en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995, 30 mai 1996 et 25 avril 2003, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le plan de zonage et en annexe du PLU. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.
- **Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.**

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A - 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1) Règle générale

Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement existant de la voie.

Les constructions doivent être implantées à 15 mètres minimum de l'axe existant ou projeté des voies et chemins ouverts à la circulation automobile.

Le recul indiqué ne s'impose pas aux extensions en continuité des constructions existantes ; toutefois, dans ce cas, l'extension devra respecter un recul au moins égal à celui observé pour la construction existante.

2) RD 20

Les constructions doivent être implantées à :

- 25 mètres de l'axe de la voie pour les constructions à usage d'habitation,
- 20 mètres pour les autres constructions.

3) Autoroute A 680 et RD 920

Les constructions doivent être implantées à 100 mètres de l'axe de la voie pour toute construction ou installation, hormis les bâtiments d'exploitation agricole, les réseaux publics et les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières

4) RD 112

Les constructions doivent être implantées à 75 mètres de l'axe de la voie pour toute construction ou installation, hormis les bâtiments d'exploitation agricole, les réseaux publics et les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières

5) Exceptions

Des implantations autres que celles prévues ci-avant peuvent être autorisées :

- pour des motifs de sécurité,
- lorsque la topographie des lieux ne le permet pas,
- pour conserver la qualité patrimoniale et paysagère.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics.

L'article A 6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A - 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1) Règle générale

Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement existant de la voie.

Les constructions doivent être implantées à 15 mètres minimum de l'axe existant ou projeté des voies et chemins ouverts à la circulation automobile.

Le recul indiqué ne s'impose pas aux extensions en continuité des constructions existantes ; toutefois, dans ce cas, l'extension devra respecter un recul au moins égal à celui observé pour la construction existante.

2) RD 20

Les constructions doivent être implantées à :

- 25 mètres de l'axe de la voie pour les constructions à usage d'habitation,
- 20 mètres pour les autres constructions.

3) Autoroute A 680 et RD 920

Les constructions doivent être implantées à 100 mètres de l'axe de la voie pour toute construction ou installation, hormis les bâtiments d'exploitation agricole, les réseaux publics et les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières

4) RD 112

Les constructions doivent être implantées à 75 mètres de l'axe de la voie pour toute construction ou installation, hormis les bâtiments d'exploitation agricole, les réseaux publics et les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières

5) Exceptions

Des implantations autres que celles prévues ci-avant peuvent être autorisées :

- pour des motifs de sécurité,
- lorsque la topographie des lieux ne le permet pas,
- pour conserver la qualité patrimoniale et paysagère.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics **et les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A - 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les annexes au bâtiment d'habitation pourront être implantées en limite séparative.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics.

L'article A 7 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A - 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

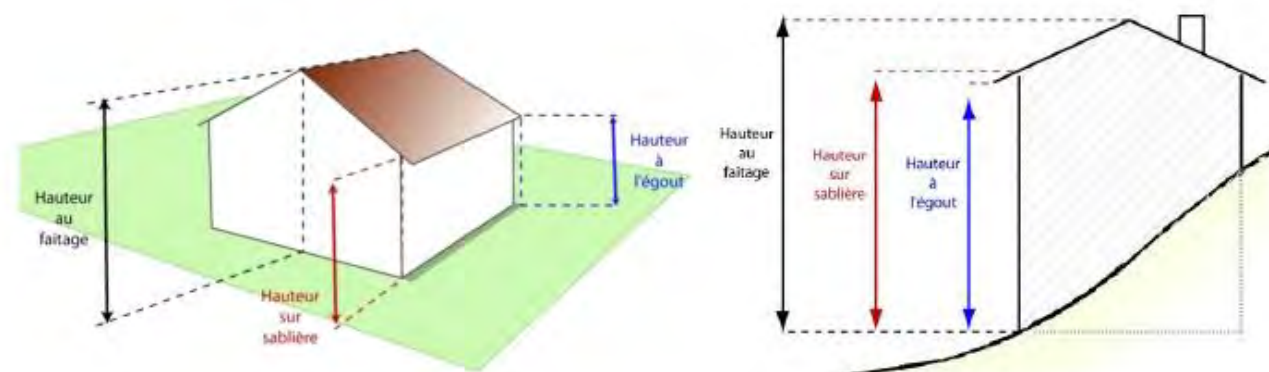
Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les annexes au bâtiment d'habitation pourront être implantées en limite séparative.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics **et les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A - 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS



- **Bâtiments agricoles**

La hauteur maximale des constructions à usage d'activité agricole ne pourra excéder 12 mètres sous sablière par rapport au terrain naturel.

- **Autres constructions**

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation comptée par rapport au niveau du sol naturel, est fixée à 7 mètres à l'égout du toit.

La hauteur maximale des autres constructions, comptée à partir du niveau du terrain naturel, est fixée à 3 mètres en tout point de l'égout du toit, sauf de façon ponctuelle pour adaptation au sol, en conformité avec l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

- **Cas particuliers**

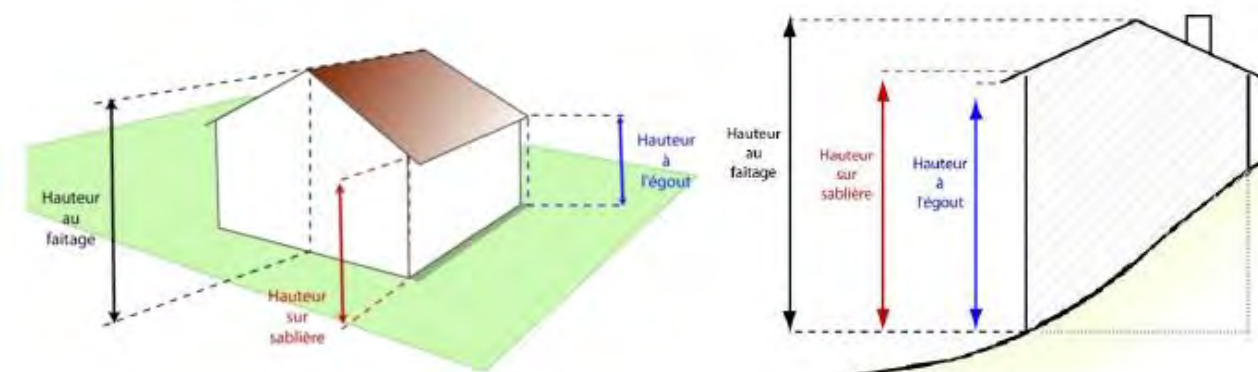
Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis (conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme concernant les adaptations mineures) pour les bâtiments ou certains éléments fonctionnels liés à l'activité agricole, ainsi que pour les capteurs solaires et les éoliennes autorisées.

Les ouvrages d'intérêt collectif et les bâtiments publics ne sont pas assujettis à ces règles de hauteur.

L'article A 10 ne mentionne pas spécifiquement les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A - 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS



- **Bâtiments agricoles**

La hauteur maximale des constructions à usage d'activité agricole ne pourra excéder 12 mètres sous sablière par rapport au terrain naturel.

- **Autres constructions**

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation comptée par rapport au niveau du sol naturel, est fixée à 7 mètres à l'égout du toit.

La hauteur maximale des autres constructions, comptée à partir du niveau du terrain naturel, est fixée à 3 mètres en tout point de l'égout du toit, sauf de façon ponctuelle pour adaptation au sol, en conformité avec l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

- **Cas particuliers**

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis (conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme concernant les adaptations mineures) pour les bâtiments ou certains éléments fonctionnels liés à l'activité agricole, ainsi que pour les capteurs solaires et les éoliennes autorisées.

Les ouvrages d'intérêt collectif et les bâtiments publics ainsi que les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ne sont pas assujettis à ces règles de hauteur.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A - 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

1) Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques

Dans le périmètre de protection des immeubles Monuments Historiques, l'aspect extérieur des constructions situées dans le champ de visibilité des monuments et l'aménagement de leurs abords devront se conformer aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

2) Dispositions générales

En aucun cas, les constructions et installations diverses ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles présentant un style contemporain, en particulier les bâtiments agricoles, devront, par leur volume, les proportions, les teintes et les matériaux, s'harmoniser avec le bâti existant et le paysage.

Les teintes des matériaux devront être choisies sur la base des suggestions de la plaquette des couleurs du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne, annexée au présent règlement.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, ...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé. Les projets de constructions ou de modifications de constructions conçus dans cette optique peuvent déroger aux prescriptions ci-dessous sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Le règlement distingue :

- (§3) les interventions sur les constructions d'inspiration traditionnelle (restaurations, extensions, modifications, interventions sur les bâtiments patrimoniaux),
- (§4) les constructions nouvelles et les interventions sur les constructions d'architecture non traditionnelle ainsi que les annexes dans les secteurs habités,
- (§5) les constructions à usage d'activité agricole,
- (§6) les installations de performance énergétique,
- (§7) les clôtures.

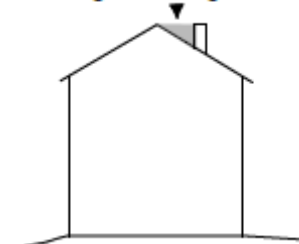
3) Dispositions particulières à la restauration, à l'extension ou la modification des constructions d'inspiration traditionnelle et de bâtiments patrimoniaux

Les restaurations devront être réalisées à l'identique de l'état d'origine. Les modifications se feront en harmonie avec l'existant.

- **Cas particulier des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et paysager** identifiés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme
 - Ces bâtiments caractéristiques d'une typologie locale seront restaurés en harmonie avec la construction d'origine (mêmes matériaux, mêmes teintes).
 - Les bâtiments seront restaurés avec les mêmes matériaux et les mêmes teintes, ainsi que dans le respect de leurs volumes initiaux.

- Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) sauf s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.
- Toute la modénature existante (chaîne d'angle, bandeaux, encadrements, corniches, appareillages notables) et les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.
- Les antennes paraboliques devront être placées dans le triangle d'intégration (voir schéma) ; elles devront être de couleur gris anthracite, sans indication publicitaire.

Triangle d'intégration



• **Restauration, extension et modification des constructions d'inspiration traditionnelle**

- Toute restauration ou modification partielle doit être réalisée en harmonie avec l'existant (mêmes matériaux, mêmes teintes).
- Les façades en briques foraines destinées à rester apparentes seront nettoyées (le sablage est à proscrire) et les éléments en briques seront restaurés à l'aide de briques foraines pleine masse. Elles seront rejointoyées selon la technique et la coloration d'origine (mortier de chaux).
- Toute la modénature existante (chaîne d'angle, bandeaux, encadrements, corniches, appareillages notables) et les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.
- Les façades à colombages et pans de bois peuvent conserver apparents les bois s'ils présentent des traces de décor ancien peint ou sculpté ou si les remplissages présentent un dessin particulier. Dans le cas contraire, ils seront enduits.

• **Extensions contemporaines particulières**

- Des extensions plus contemporaines (constructions avec toits-terrasses, toitures et / ou murs végétalisés, ...) pourront être autorisées au cas par cas à conditions qu'elles correspondent à un parti architectural affirmé et maîtrisé, qu'elles répondent à des objectifs de performance environnementale et qu'elles s'intègrent dans leur environnement.
- Les constructions nouvelles présentant un style plus contemporain devront par leur volume, les proportions, les teintes, s'harmoniser avec le bâti existant.

4) Dispositions particulières aux constructions nouvelles, aux interventions sur les constructions d'architecture non traditionnelle et aux constructions annexes (y compris locaux sanitaires ou techniques)

• **Couvertures, toitures**

- Les couvertures devront être réalisées en tuiles canal ou en tuiles de même aspect de forme et de teinte que celui des tuiles traditionnelles (se référer à la palette des teintes du SDAP31 annexé au règlement. La pente sera de 30 à 35 centimètres par mètre.
- Les toitures terrasses et mono-pentes partielles sont admises sous réserve que leur intégration dans l'environnement naturel ou architectural soit particulièrement étudiée.
- La collecte des eaux pluviales sera effectuée par des gouttières dont l'aspect s'inscrit en harmonie avec la construction.

- **Façades**

- Les façades enduites le seront au mortier de chaux naturelle et de sable du pays, en référence aux anciens enduits conservés. La finition sera talochée, lissée ou brossée. Les baguettes d'angle sont interdites.
- En cas de façades composites, le parti architectural privilégiera la sobriété et le recours à un nombre restreint de styles différents.

- **Ouvertures et menuiseries (en façade et toitures)**

- L'ordonnancement des ouvertures respectera celui des constructions anciennes limitrophes.
- Les fenêtres de toit (velux,...) sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les encadrements, s'ils existent, seront en brique pleine masse ou marqués sur une largeur de 18 centimètres par un enduit plus clair (sans être blanc), ou encore un badigeon de chaux teintée.
- Les encadrements et appuis des ouvertures seront créés de façon similaire aux percements des constructions anciennes limitrophes.
- Les volets, portes et menuiseries seront préférentiellement en bois et peints (lasure interdite). Les volets roulants sont interdits, sauf pour les vitrines des commerces.
- Les portes de garage seront en bois plein, sans oculus, faites d'éléments verticaux simples.
- Le PVC est interdit pour les ouvrages de zinguerie.

- **Dispositions particulières aux bâtiments annexes**

- Les bâtiments annexes à la construction principale (c'est-à-dire toute dépendance à une construction principale existante) doivent présenter une unité d'aspect (matériaux, teintes et finitions identiques). Les matériaux précaires et les matériaux préfabriqués employés à nu sont interdits.
- Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale dont l'architecture s'inscrit en rupture de celle du bâtiment principal seront implantés de manière à être non visibles depuis le domaine public.

L'article A 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

5) Dispositions particulières aux bâtiments à usage d'activités agricoles

Néant en sus des dispositions générales.

6) Dispositions particulières aux dispositifs d'amélioration de la performance énergétique

- **Capteurs solaires**

- Les capteurs solaires sont autorisés en toiture sous réserve d'une bonne insertion paysagère : ils doivent être intégrés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.

- **Eoliennes**

- L'installation d'éolienne est autorisée sous réserve qu'elle n'entraîne pas de nuisances sonores, et qu'elle soit bien intégrée au bâti et à son environnement.

7) Dispositions particulières aux clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Seules les clôtures de type agricole : fils de fer, grillages, clôtures en bois, haies vives avec essences locales sont autorisées.
- En zone inondable, les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A - 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

1) Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques

Dans le périmètre de protection des immeubles Monuments Historiques, l'aspect extérieur des constructions situées dans le champ de visibilité des monuments et l'aménagement de leurs abords devront se conformer aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

2) Dispositions générales

En aucun cas, les constructions et installations diverses ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles présentant un style contemporain, en particulier les bâtiments agricoles, devront, par leur volume, les proportions, les teintes et les matériaux, s'harmoniser avec le bâti existant et le paysage.

Les teintes des matériaux devront être choisies sur la base des suggestions de la plaquette des couleurs du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne, annexée au présent règlement.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, ...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé. Les projets de constructions ou de modifications de constructions conçus dans cette optique peuvent déroger aux prescriptions ci-dessous sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Le règlement distingue :

- (§3) les interventions sur les constructions d'inspiration traditionnelle (restaurations, extensions, modifications, interventions sur les bâtiments patrimoniaux),
- (§4) les constructions nouvelles et les interventions sur les constructions d'architecture non traditionnelle ainsi que les annexes dans les secteurs habités,
- (§5) les constructions à usage d'activité agricole,
- (§6) les installations de performance énergétique,
- (§7) les clôtures.

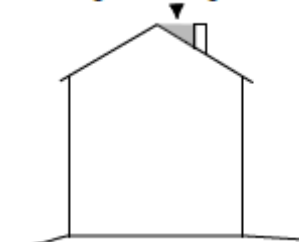
3) Dispositions particulières à la restauration, à l'extension ou la modification des constructions d'inspiration traditionnelle et de bâtiments patrimoniaux

Les restaurations devront être réalisées à l'identique de l'état d'origine. Les modifications se feront en harmonie avec l'existant.

- **Cas particulier des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et paysager** identifiés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme
 - Ces bâtiments caractéristiques d'une typologie locale seront restaurés en harmonie avec la construction d'origine (mêmes matériaux, mêmes teintes).
 - Les bâtiments seront restaurés avec les mêmes matériaux et les mêmes teintes, ainsi que dans le respect de leurs volumes initiaux.

- Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) sauf s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.
- Toute la modénature existante (chaîne d'angle, bandeaux, encadrements, corniches, appareillages notables) et les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.
- Les antennes paraboliques devront être placées dans le triangle d'intégration (voir schéma) ; elles devront être de couleur gris anthracite, sans indication publicitaire.

Triangle d'intégration



- **Restauration, extension et modification des constructions d'inspiration traditionnelle**

- Toute restauration ou modification partielle doit être réalisée en harmonie avec l'existant (mêmes matériaux, mêmes teintes).
- Les façades en briques foraines destinées à rester apparentes seront nettoyées (le sablage est à proscrire) et les éléments en briques seront restaurés à l'aide de briques foraines pleine masse. Elles seront rejointoyées selon la technique et la coloration d'origine (mortier de chaux).
- Toute la modénature existante (chaîne d'angle, bandeaux, encadrements, corniches, appareillages notables) et les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.
- Les façades à colombages et pans de bois peuvent conserver apparents les bois s'ils présentent des traces de décor ancien peint ou sculpté ou si les remplissages présentent un dessin particulier. Dans le cas contraire, ils seront enduits.

- **Extensions contemporaines particulières**

- Des extensions plus contemporaines (constructions avec toits-terrasses, toitures et / ou murs végétalisés, ...) pourront être autorisées au cas par cas à conditions qu'elles correspondent à un parti architectural affirmé et maîtrisé, qu'elles répondent à des objectifs de performance environnementale et qu'elles s'intègrent dans leur environnement.
- Les constructions nouvelles présentant un style plus contemporain devront par leur volume, les proportions, les teintes, s'harmoniser avec le bâti existant.

4) Dispositions particulières aux constructions nouvelles, aux interventions sur les constructions d'architecture non traditionnelle et aux constructions annexes (y compris locaux sanitaires ou techniques)

- **Couvertures, toitures**

- Les couvertures devront être réalisées en tuiles canal ou en tuiles de même aspect de forme et de teinte que celui des tuiles traditionnelles (se référer à la palette des teintes du SDAP31 annexé au règlement. La pente sera de 30 à 35 centimètres par mètre.
- Les toitures terrasses et mono-pentes partielles sont admises sous réserve que leur intégration dans l'environnement naturel ou architectural soit particulièrement étudiée.
- La collecte des eaux pluviales sera effectuée par des gouttières dont l'aspect s'inscrit en harmonie avec la construction.

- **Façades**

- Les façades enduites le seront au mortier de chaux naturelle et de sable du pays, en référence aux anciens enduits conservés. La finition sera talochée, lissée ou brossée. Les baguettes d'angle sont interdites.
- En cas de façades composites, le parti architectural privilégiera la sobriété et le recours à un nombre restreint de styles différents.

- **Ouvertures et menuiseries (en façade et toitures)**

- L'ordonnancement des ouvertures respectera celui des constructions anciennes limitrophes.
- Les fenêtres de toit (velux,...) sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les encadrements, s'ils existent, seront en brique pleine masse ou marqués sur une largeur de 18 centimètres par un enduit plus clair (sans être blanc), ou encore un badigeon de chaux teintée.
- Les encadrements et appuis des ouvertures seront créés de façon similaire aux percements des constructions anciennes limitrophes.
- Les volets, portes et menuiseries seront préférentiellement en bois et peints (lasure interdite). Les volets roulants sont interdits, sauf pour les vitrines des commerces.
- Les portes de garage seront en bois plein, sans oculus, faites d'éléments verticaux simples.
- Le PVC est interdit pour les ouvrages de zinguerie.

- **Dispositions particulières aux bâtiments annexes**

- Les bâtiments annexes à la construction principale (c'est-à-dire toute dépendance à une construction principale existante) doivent présenter une unité d'aspect (matériaux, teintes et finitions identiques). Les matériaux précaires et les matériaux préfabriqués employés à nu sont interdits.
- Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale dont l'architecture s'inscrit en rupture de celle du bâtiment principal seront implantés de manière à être non visibles depuis le domaine public.

5) Dispositions particulières aux bâtiments à usage d'activités agricoles

Néant en sus des dispositions générales.

6) Dispositions particulières aux dispositifs d'amélioration de la performance énergétique

- **Capteurs solaires**

- Les capteurs solaires sont autorisés en toiture sous réserve d'une bonne insertion paysagère : ils doivent être intégrés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.

- **Eoliennes**

- L'installation d'éolienne est autorisée sous réserve qu'elle n'entraîne pas de nuisances sonores, et qu'elle soit bien intégrée au bâti et à son environnement.

7) Dispositions particulières aux clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Seules les clôtures de type agricole : fils de fer, grillages, clôtures en bois, haies vives avec essences locales sont autorisées.
- En zone inondable, les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A - 13 – ESPACES BOISES CLASSES, ESPACE LIBRES, PLANTATIONS

1) Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont classés à conserver, à protéger ou à créer, et sont soumis aux dispositions du code de l'Urbanisme, articles L.113-1 et R.130-1 et suivants.

2) Espaces libres, plantations et espaces verts à valoriser au titre de la Loi Paysages

Les plantations existantes mettant en valeur les sites identifiés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme seront maintenues ou dans le cas d'abattage, remplacées par des plantations au moins équivalentes. Des plantations supplémentaires pourront être mises en place afin de mettre en valeur les bâtiments patrimoniaux.

Des ouvertures utiles à la valorisation de perspectives focalisées sur les bâtiments patrimoniaux pourront être créées et aménagées sous forme d'espaces libres paysagés.

3) Autres plantations existantes

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 80 mètres au droit des lignes à 2 x 400 kV, 60 mètres au droit des lignes à 2 x 225 kV, 50 mètres au droit des lignes à 225 kV, 40 mètres au droit des lignes à 2 x 63 kV et 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

4) Gestion des abords des cours d'eau

Une bande d'espace vert ou libre de toute construction sera aménagée en bordure des ruisseaux sur une profondeur de 10 mètres minimum mesurée depuis le haut des berges, afin de permettre l'épandage des crues.

L'article A 13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations existantes ou à la proximité des cours d'eau imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A - 13 - ESPACES BOISES CLASSES, ESPACE LIBRES, PLANTATIONS

1) Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont classés à conserver, à protéger ou à créer, et sont soumis aux dispositions du code de l'Urbanisme, articles L.113-1 et R.130-1 et suivants.

2) Espaces libres, plantations et espaces verts à valoriser au titre de la Loi Paysages

Les plantations existantes mettant en valeur les sites identifiés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme seront maintenues ou dans le cas d'abattage, remplacées par des plantations au moins équivalentes. Des plantations supplémentaires pourront être mises en place afin de mettre en valeur les bâtiments patrimoniaux.

Des ouvertures utiles à la valorisation de perspectives focalisées sur les bâtiments patrimoniaux pourront être créées et aménagées sous forme d'espaces libres paysagés.

3) Autres plantations existantes

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 80 mètres au droit des lignes à 2 x 400 kV, 60 mètres au droit des lignes à 2 x 225 kV, 50 mètres au droit des lignes à 225 kV, 40 mètres au droit des lignes à 2 x 63 kV et 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

4) Gestion des abords des cours d'eau

Une bande d'espace vert ou libre de toute construction sera aménagée en bordure des ruisseaux sur une profondeur de 10 mètres minimum mesurée depuis le haut des berges, afin de permettre l'épandage des crues.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N - 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

1) Dans l'ensemble de la zone N, sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et installations à condition qu'elles ne mettent pas en cause le caractère naturel de la zone et :
 - qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif autres que les antennes de téléphonie mobiles,
 - ou qu'elles soient nécessaires à l'exploitation forestière ou agricole.
- Les antennes de téléphonie mobile sous réserve qu'elles soient distantes d'au minimum 300 mètres des maisons d'habitation existantes ou des limites des zones urbaines ou à urbaniser, à condition que cela soit justifié par des raisons techniques et permettent une insertion paysagère de qualité.
- Les aménagements de voies nouvelles, de pistes cyclables ou piétonnes ou d'aires de stationnement perméables à l'écoulement des eaux de ruissellement à condition qu'ils ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.
- La création de clôtures dès lors qu'elles n'occasionnent pas de gêne pour la sécurité publique.

2) Dans le seul secteur Nb, sont autorisés en plus des dispositions du premier alinéa :

- Les constructions à usage de loisirs à condition qu'elles soient directement liées à la vocation définie de la zone dans le strict cadre des activités nautiques et de modélisme du lac du Laragou (club house, buvette-snack, sanitaires, vestiaires, installations sportives, entrepôt de matériel).
- La création de clôtures dès lors qu'elles n'occasionnent pas de gêne pour la sécurité publique.

3) Dans le seul secteur Ns, sont autorisés en plus des dispositions du premier alinéa :

- Les constructions et installations à usage de loisirs (salle des fêtes, salle polyvalente...), à usage scolaire (écoles, ...), ou sportives (tribunes, vestiaires, club house, ...) à conditions qu'elles respectent les prescriptions en matière de risques, qu'elles soient directement liées à la vocation définie de la zone (bâtiment technique, club house, vestiaires, installations sportives) et qu'elles respectent les prescriptions **des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** (voir pièce n°3 du dossier PLU).
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'équipements d'intérêt collectif.
- Les capteurs solaires à condition de ne pas être installés au sol.
- Les constructions à usage d'habitat à condition qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de la zone (gardiennage) et limitées à 1 logement par unité foncière ainsi qu'à 60 m² (mètres carrés) de surface de plancher.
- La création de clôtures dès lors qu'elles n'occasionnent pas de gêne pour la sécurité publique.
- Les aires de sport et de stationnement ouvertes au public à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone et qu'elles n'aggravent pas les risques.

4) Cas des habitations isolées dans l'ensemble de la zone N (tous secteurs confondus) :

Conformément aux dispositions de l'article R.151-25 du Code de l'Urbanisme, sont autorisées sous conditions :

- **L'adaptation, la réfection, la reconstruction partielle ou totale des habitations existantes** (à la date d'approbation du présent PLU), même dégradés à condition qu'elle soit réalisée en tenant le plus grand compte de la qualité architecturale du bâti originel, et notamment en ce qui concerne les volumes, couleurs, matériaux, couvertures, ...
- **L'extension et la surélévation des habitations existantes** (à la date d'approbation du présent PLU) dans la limite de 250 m² (mètres carrés) de surface de plancher totale (surfaces cumulées de

l'extension et de la surface existante à la date d'approbation du présent PLU), aux conditions supplémentaires suivantes :

- que cela ne soit pas de nature à compromettre l'activité agricole préexistante à proximité ;
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants et qu'il n'entraîne pas une dégradation de la qualité architecturale des bâtiments existants.
- **La création d'annexes et de piscines d'habitation existante** (à la date d'approbation du présent PLU) et qu'elle ne dépasse pas 40 m² (mètres carrés) de surface de plancher.

5) Cas des changements de destination des bâtiments :

Conformément aux dispositions de l'article R.151-25 du Code de l'Urbanisme, **le changement de destination des bâtiments identifiés** dans les documents graphiques du règlement est autorisé dès lors :

- que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site,
- que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte,
- que cela n'entraîne pas pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

6) Cas des éléments patrimoniaux identifiés aux documents graphiques :

L'adaptation ou la réfection des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et paysager identifiés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme est autorisée à condition qu'elle soit réalisée en tenant le plus grand compte de la qualité architecturale du bâti originel, et notamment en ce qui concerne les volumes, couleurs, matériaux, couvertures, ...), conformément aux dispositions de l'article N11.

7) Autres conditions supplémentaires s'appliquant à l'ensemble de la zone N, tous secteurs confondus

- **Dans les secteurs à risques (repérés par une trame au plan de zonage) :**
 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques naturels (PPR).
 - En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique. Dans l'enveloppe de la zone inondable issue de la cartographie informative des zones inondables (CIZI affinée), repérée sur le document graphique selon la légende, sont autorisés à condition de ne pas créer de nouveaux risques :
 - ✓ L'extension mesurée, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes est autorisée sous réserve qu'elle soit limitée à 20 m² d'augmentation d'emprise au sol, qu'elle soit située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant et qu'elles aient un niveau de plancher bas au-dessus de la cote estimée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), figurant sur la CIZI affinée ;
 - ✓ Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne puissent être implantées ailleurs ;
 - ✓ La création d'annexes à l'habitat aux conditions édictées précédemment.
- Tout permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la **conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques** (article R.111-4).

- **En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 23/12/2014**, pris en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995, 30 mai 1996 et 25 avril 2003, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le plan de zonage et en annexe du PLU. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières

L'article N 2 n'autorise pas le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N - 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

1) Dans l'ensemble de la zone N, sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et installations à condition qu'elles ne mettent pas en cause le caractère naturel de la zone et :
 - qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif autres que les antennes de téléphonie mobiles,
 - ou qu'elles soient nécessaires à l'exploitation forestière ou agricole.
- Les antennes de téléphonie mobile sous réserve qu'elles soient distantes d'au minimum 300 mètres des maisons d'habitation existantes ou des limites des zones urbaines ou à urbaniser, à condition que cela soit justifié par des raisons techniques et permettent une insertion paysagère de qualité.
- Les aménagements de voies nouvelles, de pistes cyclables ou piétonnes ou d'aires de stationnement perméables à l'écoulement des eaux de ruissellement à condition qu'ils ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.
- La création de clôtures dès lors qu'elles n'occasionnent pas de gêne pour la sécurité publique.

2) Dans le seul secteur Nb, sont autorisés en plus des dispositions du premier alinéa :

- Les constructions à usage de loisirs à condition qu'elles soient directement liées à la vocation définie de la zone dans le strict cadre des activités nautiques et de modélisme du lac du Laragou (club house, buvette-snack, sanitaires, vestiaires, installations sportives, entrepôt de matériel).
- La création de clôtures dès lors qu'elles n'occasionnent pas de gêne pour la sécurité publique.

3) Dans le seul secteur Ns, sont autorisés en plus des dispositions du premier alinéa :

- Les constructions et installations à usage de loisirs (salle des fêtes, salle polyvalente...), à usage scolaire (écoles, ...), ou sportives (tribunes, vestiaires, club house, ...) à conditions qu'elles respectent les prescriptions en matière de risques, qu'elles soient directement liées à la vocation définie de la zone (bâtiment technique, club house, vestiaires, installations sportives) et qu'elles respectent les prescriptions **des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** (voir pièce n°3 du dossier PLU).
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'équipements d'intérêt collectif.
- Les capteurs solaires à condition de ne pas être installés au sol.
- Les constructions à usage d'habitat à condition qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de la zone (gardiennage) et limitées à 1 logement par unité foncière ainsi qu'à 60 m² (mètres carrés) de surface de plancher.
- La création de clôtures dès lors qu'elles n'occasionnent pas de gêne pour la sécurité publique.
- Les aires de sport et de stationnement ouvertes au public à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone et qu'elles n'aggravent pas les risques.

4) Cas des habitations isolées dans l'ensemble de la zone N (tous secteurs confondus) :

Conformément aux dispositions de l'article R.151-25 du Code de l'Urbanisme, sont autorisées sous conditions :

- **L'adaptation, la réfection, la reconstruction partielle ou totale des habitations existantes** (à la date d'approbation du présent PLU), même dégradés à condition qu'elle soit réalisée en tenant le plus grand compte de la qualité architecturale du bâti originel, et notamment en ce qui concerne les volumes, couleurs, matériaux, couvertures, ...
- **L'extension et la surélévation des habitations existantes** (à la date d'approbation du présent PLU) dans la limite de 250 m² (mètres carrés) de surface de plancher totale (surfaces cumulées de

l'extension et de la surface existante à la date d'approbation du présent PLU), aux conditions supplémentaires suivantes :

- que cela ne soit pas de nature à compromettre l'activité agricole préexistante à proximité ;
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants et qu'il n'entraîne pas une dégradation de la qualité architecturale des bâtiments existants.
- **La création d'annexes et de piscines d'habitation existante** (à la date d'approbation du présent PLU) et qu'elle ne dépasse pas 40 m² (mètres carrés) de surface de plancher.

5) Cas des changements de destination des bâtiments :

Conformément aux dispositions de l'article R.151-25 du Code de l'Urbanisme, **le changement de destination des bâtiments identifiés** dans les documents graphiques du règlement est autorisé dès lors :

- que ce changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site,
- que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte,
- que cela n'entraîne pas pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

6) Cas des éléments patrimoniaux identifiés aux documents graphiques :

L'adaptation ou la réfection des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et paysager identifiés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme est autorisée à condition qu'elle soit réalisée en tenant le plus grand compte de la qualité architecturale du bâti originel, et notamment en ce qui concerne les volumes, couleurs, matériaux, couvertures, ...), conformément aux dispositions de l'article N11.

7) Autres conditions supplémentaires s'appliquant à l'ensemble de la zone N, tous secteurs confondus

- **Dans les secteurs à risques (repérés par une trame au plan de zonage) :**
 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques naturels (PPR).
 - En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique. Dans l'enveloppe de la zone inondable issue de la cartographie informative des zones inondables (CIZI affinée), repérée sur le document graphique selon la légende, sont autorisés à condition de ne pas créer de nouveaux risques :
 - ✓ L'extension mesurée, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes est autorisée sous réserve qu'elle soit limitée à 20 m² d'augmentation d'emprise au sol, qu'elle soit située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant et qu'elles aient un niveau de plancher bas au-dessus de la cote estimée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), figurant sur la CIZI affinée ;
 - ✓ Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne puissent être implantées ailleurs ;
 - ✓ La création d'annexes à l'habitat aux conditions édictées précédemment.
- Tout permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la **conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques** (article R.111-4).

- **En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 23/12/2014**, pris en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995, 30 mai 1996 et 25 avril 2003, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale) doivent se soumettre aux exigences d'isolation acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le plan de zonage et en annexe du PLU. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières
- Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N - 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1) Règle générale

- **Dans le seul secteur Ns :**

Les principes d'implantation prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être respectés (voir pièce n°3 du dossier PLU).

En l'absence de précision d'implantation dans les OAP, toute construction doit être implantée à une distance minimum de 10 mètres comptée à partir de l'alignement des voies existantes ou projetées ou de la limite d'emprises publiques.

- **Dans le reste de la zone N :**

Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement existant de la voie.

Les constructions doivent être implantées à 15 mètres minimum de l'axe existant ou projeté des voies et chemins ouverts à la circulation automobile.

Le recul indiqué ne s'impose pas aux extensions en continuité des constructions existantes ; toutefois, dans ce cas, l'extension devra respecter un recul au moins égal à celui observé pour la construction existante.

2) RD 20 au Nord de la RD 112

Les constructions doivent être implantées à :

- 25 mètres de l'axe de la voie pour les constructions à usage d'habitation,
- 20 mètres pour les autres constructions.

3) Autoroute A 680 et RD 920

Les constructions doivent être implantées à 100 mètres de l'axe de la voie pour toute construction ou installation, hormis les bâtiments d'exploitation agricole, les réseaux publics et les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières

4) RD 112

Les constructions doivent être implantées à 75 mètres de l'axe de la voie pour toute construction ou installation, hormis les bâtiments d'exploitation agricole, les réseaux publics et les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières

5) Exceptions

Des implantations autres que celles prévues ci-avant peuvent être autorisées :

- pour des motifs de sécurité,
- lorsque la topographie des lieux ne le permet pas,
- pour conserver la qualité patrimoniale et paysagère.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics.

L'article N 6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N - 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1) Règle générale

- **Dans le seul secteur Ns :**

Les principes d'implantation prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être respectés (voir pièce n°3 du dossier PLU).

En l'absence de précision d'implantation dans les OAP, toute construction doit être implantée à une distance minimum de 10 mètres comptée à partir de l'alignement des voies existantes ou projetées ou de la limite d'emprises publiques.

- **Dans le reste de la zone N :**

Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement existant de la voie.

Les constructions doivent être implantées à 15 mètres minimum de l'axe existant ou projeté des voies et chemins ouverts à la circulation automobile.

Le recul indiqué ne s'impose pas aux extensions en continuité des constructions existantes ; toutefois, dans ce cas, l'extension devra respecter un recul au moins égal à celui observé pour la construction existante.

2) RD 20 au Nord de la RD 112

Les constructions doivent être implantées à :

- 25 mètres de l'axe de la voie pour les constructions à usage d'habitation,
- 20 mètres pour les autres constructions.

3) Autoroute A 680 et RD 920

Les constructions doivent être implantées à 100 mètres de l'axe de la voie pour toute construction ou installation, hormis les bâtiments d'exploitation agricole, les réseaux publics et les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières

4) RD 112

Les constructions doivent être implantées à 75 mètres de l'axe de la voie pour toute construction ou installation, hormis les bâtiments d'exploitation agricole, les réseaux publics et les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières

5) Exceptions

Des implantations autres que celles prévues ci-avant peuvent être autorisées :

- pour des motifs de sécurité,
- lorsque la topographie des lieux ne le permet pas,
- pour conserver la qualité patrimoniale et paysagère.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics **et les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

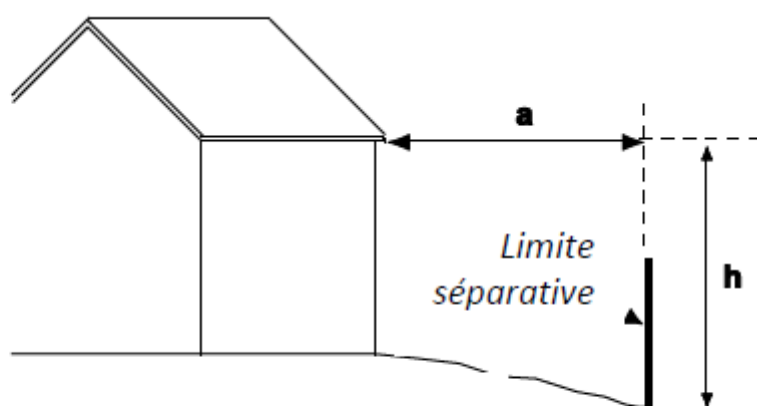
Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N – 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- **Dans le seul secteur Ns :**

Les bâtiments doivent être implantés :

- soit en limite séparative,
- soit de telle manière que la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.



a : distance entre le bâti et la limite séparative

h : différence d'altitude

- **Dans le reste de la zone N :**

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les annexes au bâtiment d'habitation pourront être implantées en limite séparative.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics.

L'article N 7 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

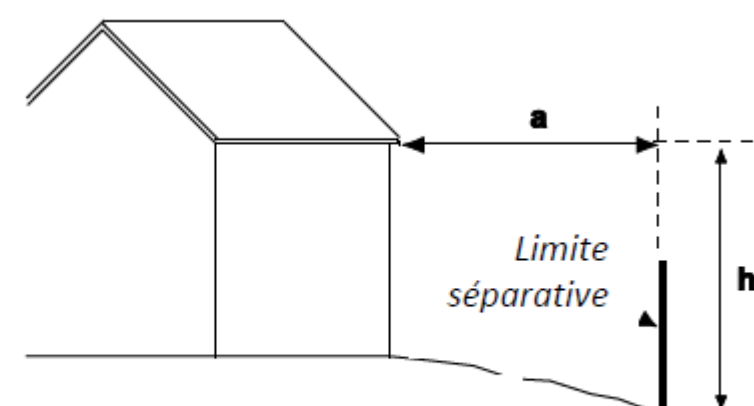
Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N – 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- **Dans le seul secteur Ns :**

Les bâtiments doivent être implantés :

- soit en limite séparative,
- soit de telle manière que la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.



a : distance entre le bâti et la limite séparative

h : différence d'altitude

- **Dans le reste de la zone N :**

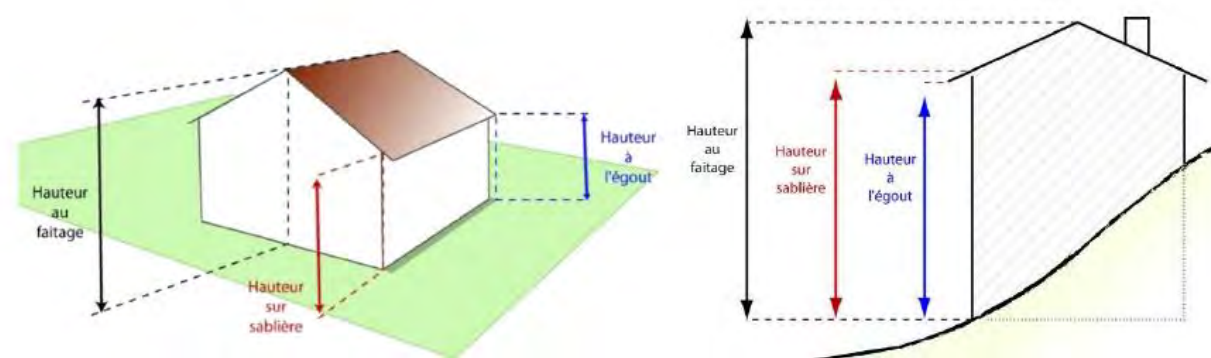
Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les annexes au bâtiment d'habitation pourront être implantées en limite séparative.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes EDF ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics **et les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N – 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS



1) Règle générale

- **Dans le seul secteur Ns :**

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du niveau du terrain naturel, est fixée à 9 mètres en tout point de l'égout du toit.

- **Dans le reste de la zone N :**

La hauteur maximale des constructions, comptée par rapport au niveau du sol naturel, est fixée à 7 mètres à l'égout du toit.

2) Exceptions

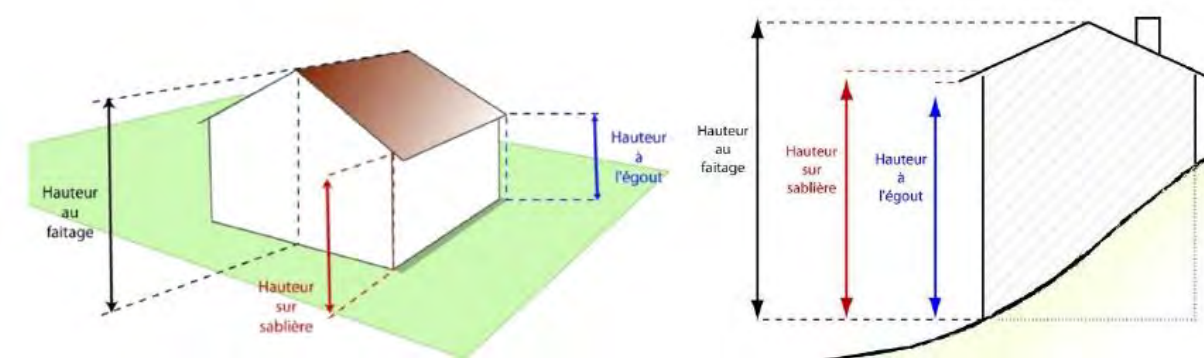
Néanmoins, si la construction existante est d'une hauteur supérieure, l'extension peut être réalisée en continuité (même hauteur).

Les ouvrages d'intérêt collectif et les bâtiments publics ne sont pas assujettis à ces règles de hauteur. Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis (conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme concernant les adaptations mineures) pour les cheminées, pour les antennes de télévision autres que paraboliques, pour les capteurs solaires et les éoliennes autorisées.

L'article N 10 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N – 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS



1) Règle générale

- **Dans le seul secteur Ns :**

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du niveau du terrain naturel, est fixée à 9 mètres en tout point de l'égout du toit.

- **Dans le reste de la zone N :**

La hauteur maximale des constructions, comptée par rapport au niveau du sol naturel, est fixée à 7 mètres à l'égout du toit.

2) Exceptions

Néanmoins, si la construction existante est d'une hauteur supérieure, l'extension peut être réalisée en continuité (même hauteur).

Les ouvrages d'intérêt collectif et les bâtiments publics **ainsi que les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse** ne sont pas assujettis à ces règles de hauteur. Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis (conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme concernant les adaptations mineures) pour les cheminées, pour les antennes de télévision autres que paraboliques, pour les capteurs solaires et les éoliennes autorisées.

Zones N– Avant mise en compatibilité

ARTICLE N - 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1) Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques

Dans le périmètre de protection des immeubles Monuments Historiques, l'aspect extérieur des constructions situées dans le champ de visibilité des monuments et l'aménagement de leurs abords devront se conformer aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

2) Dispositions générales

En aucun cas, les constructions et installations diverses ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles présentant un style contemporain, en particulier les bâtiments agricoles, devront, par leur volume, les proportions, les teintes et les matériaux, s'harmoniser avec le bâti existant et le paysage

Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) sauf s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.

Les teintes des matériaux devront être choisies sur la base des suggestions de la plaquette des couleurs du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne, annexée au présent règlement.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, ...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé. Les projets de constructions ou de modifications de constructions conçus dans cette optique peuvent déroger aux prescriptions ci-dessous sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Le règlement distingue :

- (§3) les interventions sur les constructions d'inspiration traditionnelle (restaurations, extensions, modifications, interventions sur les bâtiments patrimoniaux),
- (§4) les constructions nouvelles et les interventions sur les constructions d'architecture non traditionnelle ainsi que les annexes dans les secteurs habités,
- (§5) les constructions à usage d'activité agricole,
- (§6) les installations de performance énergétique,
- (§7) les clôtures.

3) Dispositions particulières à la restauration, à l'extension ou la modification des constructions d'inspiration traditionnelle et de bâtiments patrimoniaux

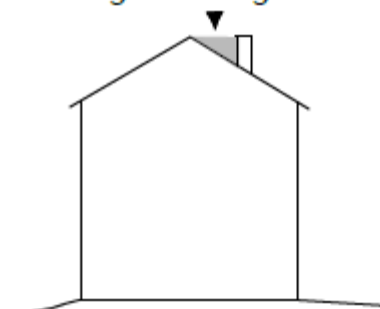
Les restaurations devront être réalisées à l'identique de l'état d'origine. Les modifications se feront en harmonie avec l'existant.

Cas particulier des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et paysager identifiés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme

- Ces bâtiments caractéristiques d'une typologie locale seront restaurés en harmonie avec la construction d'origine (mêmes matériaux, mêmes teintes).
- Les bâtiments seront restaurés avec les mêmes matériaux et les mêmes teintes, ainsi que dans le respect de leurs volumes initiaux.

- Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) sauf s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.
- Toute la modénature existante (chaîne d'angle, bandeaux, encadrements, corniches, appareillages notables) et les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.
- Les façades à colombages et pans de bois peuvent conserver apparents les bois s'ils présentent des traces de décor ancien peint ou sculpté ou si les remplissages présentent un dessin particulier. Dans le cas contraire, ils seront enduits.
- Les antennes paraboliques devront être placées dans le triangle d'intégration (voir schéma) ; elles devront être de couleur gris anthracite, sans indication publicitaire.

Triangle d'intégration



- **Restauration, extension et modification des constructions d'inspiration traditionnelle**
 - Toute restauration ou modification partielle doit être réalisée en harmonie avec l'existant (mêmes matériaux, mêmes teintes).
 - Les bâtiments seront restaurés avec les mêmes matériaux et les mêmes teintes, ainsi que dans le respect de leurs volumes initiaux.
 - Les façades en briques foraines destinées à rester apparentes seront nettoyées (le sablage est à proscrire) et les éléments en briques seront restaurés à l'aide de briques foraines pleine masse. Elles seront rejointoyées selon la technique et la coloration d'origine (mortier de chaux).
 - Toute la modénature existante (chaîne d'angle, bandeaux, encadrements, corniches, appareillages notables) et les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.
 - Les façades à colombages et pans de bois peuvent conserver apparents les bois s'ils présentent des traces de décor ancien peint ou sculpté ou si les remplissages présentent un dessin particulier. Dans le cas contraire, ils seront enduits.
 - **Extensions contemporaines particulières**
 - Des extensions plus contemporaines (constructions avec toits-terrasses, toitures et / ou murs végétalisés, ...) pourront être autorisées au cas par cas à conditions qu'elles correspondent à un parti architectural affirmé et maîtrisé, qu'elles répondent à des objectifs de performance environnementale et qu'elles s'intègrent dans leur environnement.
 - Les constructions nouvelles présentant un style plus contemporain devront par leur volume, leurs proportions, leurs teintes, s'harmoniser avec le bâti existant.
- #### 4) Dispositions particulières aux constructions nouvelles, aux interventions sur les constructions d'architecture non traditionnelle et aux constructions annexes (y compris locaux sanitaires ou techniques)
- **Couvertures, toitures**
 - Les couvertures devront être réalisées en tuiles canal ou en tuiles de même aspect de forme et de teinte que celui des tuiles traditionnelles (se référer à la palette des teintes du SDAP31 annexé au règlement. La pente sera de 30 à 35 centimètres par mètre.

- Les toitures terrasses et mono-pentes partielles sont admises sous réserve que leur intégration dans l'environnement naturel ou architectural soit particulièrement étudiée.
- La collecte des eaux pluviales sera effectuée par des gouttières dont l'aspect s'inscrit en harmonie avec la construction.
- **Façades**
 - Les façades enduites le seront au mortier de chaux naturelle et de sable du pays, en référence aux anciens enduits conservés. La finition sera talochée, lissée ou brossée. Les baguettes d'angle sont interdites.
 - En cas de façades composites, le parti architectural privilégiera la sobriété et le recours à un nombre restreint de styles différents.
- **Ouvertures et menuiseries (en façade et toitures)**
 - L'ordonnancement des ouvertures respectera celui des constructions anciennes limitrophes.
 - Les fenêtres de toit (velux,...) sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
 - Les encadrements, s'ils existent, seront en brique pleine masse ou marqués sur une largeur de 18 centimètres par un enduit plus clair (sans être blanc), ou encore un badigeon de chaux teintée.
 - Les encadrements et appuis des ouvertures seront créés de façon similaire aux percements des constructions anciennes limitrophes.
 - Les volets, portes et menuiseries seront préférentiellement en bois et peints (lasure interdite). Les volets roulants sont interdits, sauf pour les vitrines des commerces.
 - Les portes de garage seront en bois plein, sans oculus, faites d'éléments verticaux simples.
 - Les éléments de décor accessoire seront conservés et restaurés (lambrequins, ferronnerie, garde-corps...).
 - Le PVC est interdit pour les ouvrages de zinguerie.
- **Dispositions particulières aux bâtiments annexes**
 - Les bâtiments annexes à la construction principale (c'est-à-dire toute dépendance à une construction principale existante) doivent présenter une unité d'aspect (matériaux, teintes et finitions identiques). Les matériaux précaires et les matériaux préfabriqués employés à nu sont interdits.
 - Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale dont l'architecture s'inscrit en rupture de celle du bâtiment principal seront implantés de manière à être non visibles depuis le domaine public.

5) Dispositions particulières aux bâtiments à usage d'activités agricoles et aux équipements d'intérêt collectif

Néant en sus des dispositions générales.

6) Dispositions particulières aux dispositifs d'amélioration de la performance énergétique 6)

- **Capteurs solaires**
 - Les capteurs solaires sont autorisés en toiture sous réserve d'une bonne insertion paysagère : ils doivent être intégrés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.
- **Eoliennes**
 - L'installation d'éolienne est autorisée sous réserve qu'elle n'entraîne pas de nuisances sonores, et qu'elle soit bien intégrée au bâti et à son environnement.

7) Dispositions particulières aux clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Seules les clôtures de type agricole : fils de fer, grillages, clôtures en bois, haies vives avec essences locales sont autorisées, à l'exception des clôtures des ouvrages techniques ou équipements collectifs nécessitant des principes de sécurité spécifiques.
- En zone inondable, les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes.

L'article N 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zones N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N - 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1) Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques

Dans le périmètre de protection des immeubles Monuments Historiques, l'aspect extérieur des constructions situées dans le champ de visibilité des monuments et l'aménagement de leurs abords devront se conformer aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

2) Dispositions générales

En aucun cas, les constructions et installations diverses ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles présentant un style contemporain, en particulier les bâtiments agricoles, devront, par leur volume, les proportions, les teintes et les matériaux, s'harmoniser avec le bâti existant et le paysage

Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) sauf s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.

Les teintes des matériaux devront être choisies sur la base des suggestions de la plaquette des couleurs du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne, annexée au présent règlement.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, ...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé. Les projets de constructions ou de modifications de constructions conçus dans cette optique peuvent déroger aux prescriptions ci-dessous sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Le règlement distingue :

- (§3) les interventions sur les constructions d'inspiration traditionnelle (restaurations, extensions, modifications, interventions sur les bâtiments patrimoniaux),
- (§4) les constructions nouvelles et les interventions sur les constructions d'architecture non traditionnelle ainsi que les annexes dans les secteurs habités,
- (§5) les constructions à usage d'activité agricole,
- (§6) les installations de performance énergétique,
- (§7) les clôtures.

3) Dispositions particulières à la restauration, à l'extension ou la modification des constructions d'inspiration traditionnelle et de bâtiments patrimoniaux

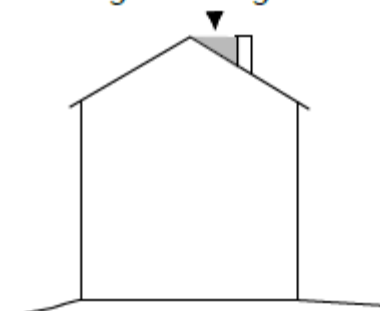
Les restaurations devront être réalisées à l'identique de l'état d'origine. Les modifications se feront en harmonie avec l'existant.

Cas particulier des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et paysager identifiés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme

- Ces bâtiments caractéristiques d'une typologie locale seront restaurés en harmonie avec la construction d'origine (mêmes matériaux, mêmes teintes).
- Les bâtiments seront restaurés avec les mêmes matériaux et les mêmes teintes, ainsi que dans le respect de leurs volumes initiaux.

- Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) sauf s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.
- Toute la modénature existante (chaîne d'angle, bandeaux, encadrements, corniches, appareillages notables) et les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.
- Les façades à colombages et pans de bois peuvent conserver apparents les bois s'ils présentent des traces de décor ancien peint ou sculpté ou si les remplissages présentent un dessin particulier. Dans le cas contraire, ils seront enduits.
- Les antennes paraboliques devront être placées dans le triangle d'intégration (voir schéma) ; elles devront être de couleur gris anthracite, sans indication publicitaire.

Triangle d'intégration



Restaurations, extensions et modifications des constructions d'inspiration traditionnelle

- Toute restauration ou modification partielle doit être réalisée en harmonie avec l'existant (mêmes matériaux, mêmes teintes).
 - Les bâtiments seront restaurés avec les mêmes matériaux et les mêmes teintes, ainsi que dans le respect de leurs volumes initiaux.
 - Les façades en briques foraines destinées à rester apparentes seront nettoyées (le sablage est à proscrire) et les éléments en briques seront restaurés à l'aide de briques foraines pleine masse. Elles seront rejointoyées selon la technique et la coloration d'origine (mortier de chaux).
 - Toute la modénature existante (chaîne d'angle, bandeaux, encadrements, corniches, appareillages notables) et les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.
 - Les façades à colombages et pans de bois peuvent conserver apparents les bois s'ils présentent des traces de décor ancien peint ou sculpté ou si les remplissages présentent un dessin particulier. Dans le cas contraire, ils seront enduits.
- #### **Extensions contemporaines particulières**
- Des extensions plus contemporaines (constructions avec toits-terrasses, toitures et / ou murs végétalisés, ...) pourront être autorisées au cas par cas à conditions qu'elles correspondent à un parti architectural affirmé et maîtrisé, qu'elles répondent à des objectifs de performance environnementale et qu'elles s'intègrent dans leur environnement.
 - Les constructions nouvelles présentant un style plus contemporain devront par leur volume, leurs proportions, leurs teintes, s'harmoniser avec le bâti existant.

4) Dispositions particulières aux constructions nouvelles, aux interventions sur les constructions d'architecture non traditionnelle et aux constructions annexes (y compris locaux sanitaires ou techniques)

Couvertures, toitures

- Les couvertures devront être réalisées en tuiles canal ou en tuiles de même aspect de forme et de teinte que celui des tuiles traditionnelles (se référer à la palette des teintes du SDAP31 annexé au règlement. La pente sera de 30 à 35 centimètres par mètre.

- Les toitures terrasses et mono-pentes partielles sont admises sous réserve que leur intégration dans l'environnement naturel ou architectural soit particulièrement étudiée.
- La collecte des eaux pluviales sera effectuée par des gouttières dont l'aspect s'inscrit en harmonie avec la construction.
- **Façades**
 - Les façades enduites le seront au mortier de chaux naturelle et de sable du pays, en référence aux anciens enduits conservés. La finition sera talochée, lissée ou brossée. Les baguettes d'angle sont interdites.
 - En cas de façades composites, le parti architectural privilégiera la sobriété et le recours à un nombre restreint de styles différents.
- **Ouvertures et menuiseries (en façade et toitures)**
 - L'ordonnancement des ouvertures respectera celui des constructions anciennes limitrophes.
 - Les fenêtres de toit (velux,...) sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
 - Les encadrements, s'ils existent, seront en brique pleine masse ou marqués sur une largeur de 18 centimètres par un enduit plus clair (sans être blanc), ou encore un badigeon de chaux teintée.
 - Les encadrements et appuis des ouvertures seront créés de façon similaire aux percements des constructions anciennes limitrophes.
 - Les volets, portes et menuiseries seront préférentiellement en bois et peints (lasure interdite). Les volets roulants sont interdits, sauf pour les vitrines des commerces.
 - Les portes de garage seront en bois plein, sans oculus, faites d'éléments verticaux simples.
 - Les éléments de décor accessoire seront conservés et restaurés (lambrequins, ferronnerie, garde-corps...).
 - Le PVC est interdit pour les ouvrages de zinguerie.
- **Dispositions particulières aux bâtiments annexes**
 - Les bâtiments annexes à la construction principale (c'est-à-dire toute dépendance à une construction principale existante) doivent présenter une unité d'aspect (matériaux, teintes et finitions identiques). Les matériaux précaires et les matériaux préfabriqués employés à nu sont interdits.
 - Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale dont l'architecture s'inscrit en rupture de celle du bâtiment principal seront implantés de manière à être non visibles depuis le domaine public.

5) Dispositions particulières aux bâtiments à usage d'activités agricoles et aux équipements d'intérêt collectif

Néant en sus des dispositions générales.

6) Dispositions particulières aux dispositifs d'amélioration de la performance énergétique

- **Capteurs solaires**
 - Les capteurs solaires sont autorisés en toiture sous réserve d'une bonne insertion paysagère : ils doivent être intégrés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.
- **Eoliennes**
 - L'installation d'éolienne est autorisée sous réserve qu'elle n'entraîne pas de nuisances sonores, et qu'elle soit bien intégrée au bâti et à son environnement.

7) Dispositions particulières aux clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Seules les clôtures de type agricole : fils de fer, grillages, clôtures en bois, haies vives avec essences locales sont autorisées, à l'exception des clôtures des ouvrages techniques ou équipements collectifs nécessitant des principes de sécurité spécifiques.
- En zone inondable, les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N - 13 - ESPACES BOISES – ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1) Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont classés à conserver, à protéger ou à créer, et sont soumis aux dispositions du code de l'Urbanisme, articles L.113-1 et R.130-1 et suivants.

2) Espaces libres, plantations et espaces verts à valoriser au titre de la Loi Paysages

Les plantations existantes mettant en valeur les sites identifiés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme seront maintenues ou dans le cas d'abattage, remplacées par des plantations au moins équivalentes. Dans les secteurs Nt, Ns et Nb, tout arbre arraché devra être compensé par 2 arbres replantés.

Des plantations supplémentaires pourront être mises en place afin de mettre en valeur les bâtiments patrimoniaux.

Des ouvertures utiles à la valorisation de perspectives focalisées sur les bâtiments patrimoniaux pourront être créées et aménagées sous forme d'espaces libres paysagés.

3) Autres plantations existantes

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 80 mètres au droit des lignes à 2 x 400 kV, 60 mètres au droit des lignes à 2 x 225 kV, 50 mètres au droit des lignes à 225 kV, 40 mètres au droit des lignes à 2 x 63 kV et 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

4) Espaces libres, plantations et espaces verts à créer

Les principes de végétalisation doivent être compatibles avec ceux prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (voir pièce n°3 du dossier PLU).

Les aires de stationnement publiques ou privées doivent être plantées et devront faire l'objet d'un aménagement à dominante végétale en quantité et en qualité. Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.

5) Gestion des abords des cours d'eau

Une bande d'espace vert ou libre de toute construction sera aménagée en bordure des ruisseaux sur une profondeur de 10 mètres minimum mesurée depuis le haut des berges, afin de permettre l'épandage des crues.

Une bande d'espace vert ou libre de toute construction sera aménagée en bordure des ruisseaux sur une profondeur de 10 mètres minimum mesurée depuis le haut des berges, afin de permettre l'épandage des crues. Une bande d'espace vert ou libre de toute construction sera aménagée en bordure des ruisseaux sur une profondeur de 10 mètres minimum mesurée depuis le haut des berges, afin de permettre l'épandage des crues. *L'article N 13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations existantes ou à la proximité des cours d'eau imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.*

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N - 13 - ESPACES BOISES – ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1) Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont classés à conserver, à protéger ou à créer, et sont soumis aux dispositions du code de l'Urbanisme, articles L.113-1 et R.130-1 et suivants.

2) Espaces libres, plantations et espaces verts à valoriser au titre de la Loi Paysages

Les plantations existantes mettant en valeur les sites identifiés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme seront maintenues ou dans le cas d'abattage, remplacées par des plantations au moins équivalentes. Dans les secteurs Nt, Ns et Nb, tout arbre arraché devra être compensé par 2 arbres replantés.

Des plantations supplémentaires pourront être mises en place afin de mettre en valeur les bâtiments patrimoniaux.

Des ouvertures utiles à la valorisation de perspectives focalisées sur les bâtiments patrimoniaux pourront être créées et aménagées sous forme d'espaces libres paysagés.

3) Autres plantations existantes

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 80 mètres au droit des lignes à 2 x 400 kV, 60 mètres au droit des lignes à 2 x 225 kV, 50 mètres au droit des lignes à 225 kV, 40 mètres au droit des lignes à 2 x 63 kV et 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

4) Espaces libres, plantations et espaces verts à créer

Les principes de végétalisation doivent être compatibles avec ceux prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (voir pièce n°3 du dossier PLU).

Les aires de stationnement publiques ou privées doivent être plantées et devront faire l'objet d'un aménagement à dominante végétale en quantité et en qualité. Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.

5) Gestion des abords des cours d'eau

Une bande d'espace vert ou libre de toute construction sera aménagée en bordure des ruisseaux sur une profondeur de 10 mètres minimum mesurée depuis le haut des berges, afin de permettre l'épandage des crues.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

IV.3 Liste des emplacements réservés

Le tableau des emplacements réservés est intégré au plan de zonage du PLU de la commune de Verfeil et annexé au rapport de présentation.

Cette liste sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant (concessionnaire).

En outre, l'emplacement réservé « a » intercepté par l'emplacement réservé créé pour le projet LACT verra sa surface réactualisée (cf. surface mise à jour dans le chapitre IV.3).

Conférer le chapitre IV.3 ci-avant intitulé « Liste des emplacements réservés » pour l'identification des modifications apportées pour la mise en compatibilité de la liste des emplacements réservés.

V. Compatibilité avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes mentionnés aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

Les modifications apportées au PLU de Verfeil se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet liaison autoroutière entre Castres et Toulouse avec :

- Création d'un emplacement réservé ;
- Mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet LACT.

La compatibilité du projet en lui-même avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact. Cette analyse spécifique est présentée en annexe de ce document. Voir annexe : Pièce E : Étude d'impact, Chapitre 8 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences.

Le territoire de Verfeil ne dispose pas à ce jour de PDU (plan de déplacements urbains), PLH (programmes locaux de l'habitat) ou encore de PCET (plan climat énergie territorial). Enfin il n'est pas concerné par les schémas de mise en valeur de la mer ou les dispositions particulières liées aux zones de bruit des aérodromes.

Par contre, le territoire de Verfeil est concerné par le SCoT du Nord Toulousain, approuvé le 4 juillet 2012, et qui couvre les communes de Verfeil, Saint-Pierre, Bonrepos-Riquet, Gragnague et Saint-Marcel-Paulel.

Outil de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), le SCOT est un document stratégique de planification globale, à l'échelle d'un bassin de vie, qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 10 années à venir. Il permet également la mise en cohérence de l'ensemble des politiques sectorielles (habitat, implantations commerciales, déplacements...), dont la protection des espaces naturels.

Le SCoT Nord Toulousain, approuvé en juillet 2012, met en lumière les besoins d'amélioration d'infrastructures de déplacement et de maintien des capacités à anticiper l'accroissement des flux vers de nouveaux pôles générateurs de mobilité à destination notamment du Tarn.

Une procédure de modification est en cours (prescription le 15 janvier 2016).

Le dossier du SCoT comporte trois parties :

- un rapport de présentation, qui établit un diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et évalue les besoins du territoire ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui expose les grands choix stratégiques retenus ;
- un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui rassemble les prescriptions opposables et préconisations permettant la mise en œuvre des objectifs annoncés dans le PADD.

Le SCoT Nord Toulousain met en lumière les besoins d'amélioration d'infrastructures de déplacement et de maintien des capacités à anticiper l'accroissement des flux vers de nouveaux pôles générateurs de mobilité à destination notamment du Tarn.

Pour mémoire, la liaison entre Castres et Toulouse est à ce titre abordée au sein de la synthèse du SCoT et dans le PADD comme suit :

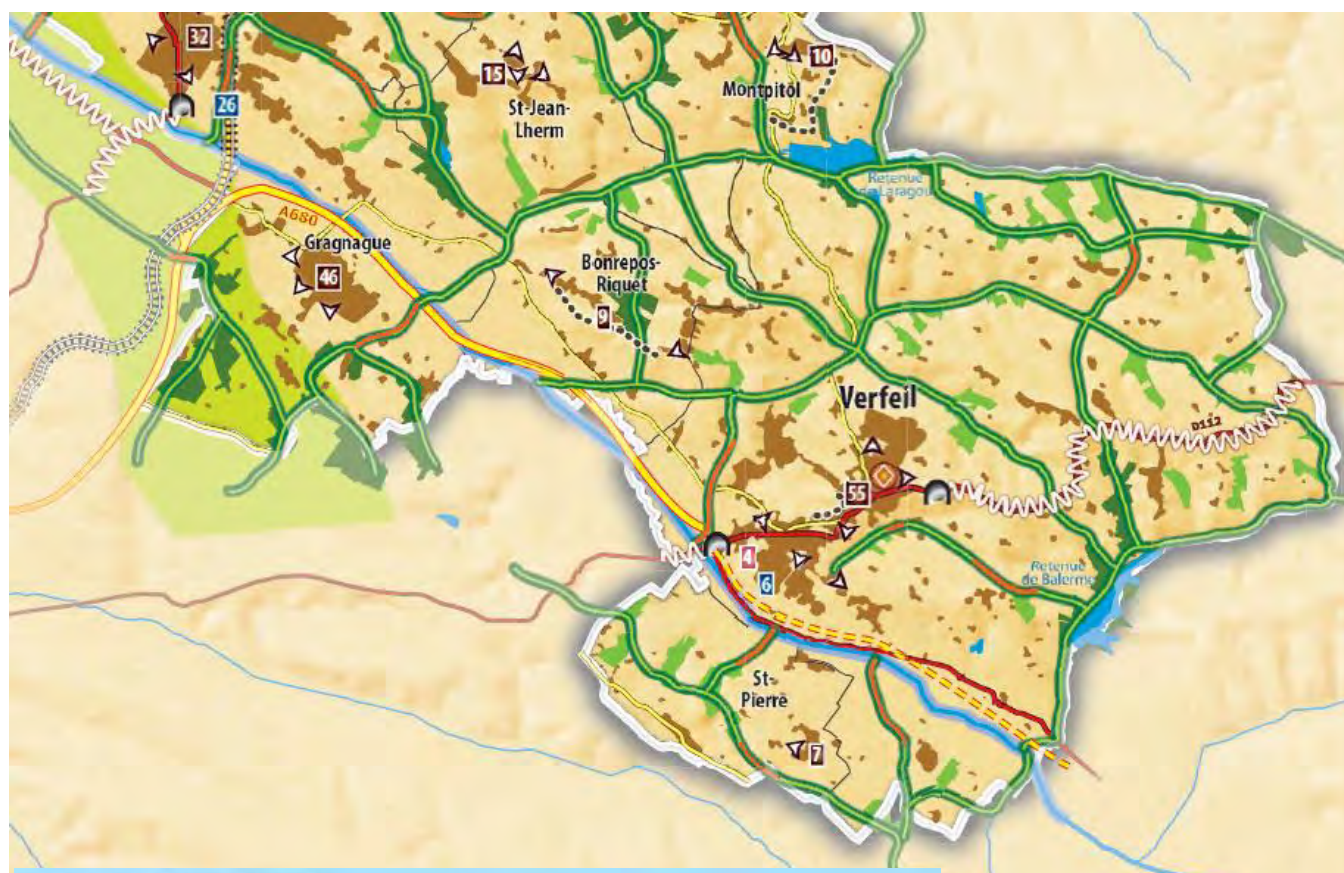
- dans le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** en p.76: « Faciliter les déplacements et favoriser les usages non polluants : aménagement de la liaison Toulouse-Castres »
- dans le **PADD** en p.55 : « Aménagement de la liaison routière Toulouse-Castres : l'amélioration de la liaison routière entre Toulouse et Castres à travers sa mise à 2x2 voies aux normes autoroutières est actuellement programmée par les services de l'État. Cette infrastructure aura un impact le territoire du SCoT Nord Toulousain, notamment entre Gragnague et Verfeil/St-Pierre »
- le projet est cité dans le **document de Synthèse** en p 11 : « Le territoire du Nord Toulousain est relié à l'agglomération toulousaine par un maillage serré de voies routières structurantes, avec notamment plusieurs axes autoroutiers traversant ou bordant le territoire. D'importants projets, liaisons Toulouse - Castres ou Eurocentre-Blagnac, vont compléter cette armature. »

Dans les objectifs présentés dans le **PADD**, définis pour le projet de Liaison Autoroutière entre Castres et Toulouse, sont précisés les points suivants :

- Être associé et consulté ultérieurement, si le projet devait être confirmé
- Anticiper les éventuelles retombées et opportunités pour le SCoT.

La Synthèse des Orientations Spatialisées présente l'A68 comme réseau autoroutier et le projet LACT, son prolongement, comme « Autoroute en projet ».

Illustration 1 : Extrait de la carte Synthèse des Orientations Spatialisées du DOO
(Source : Syndicat mixte du SCoT Nord Toulousain, 2012)



Dans le DOO, de façon plus détaillée, les convergences entre des prescriptions et le projet LACT sont :

Partie 2 : Préserver richesse et identité rurales

Clarifier les répartitions d'espace entre urbain et rural pour favoriser le fonctionnement de l'agriculture

P18 : D'une manière générale, les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des espaces agricoles seront les seuls autorisés en zone agricole. Ponctuellement, le développement des infrastructures et équipements techniques publics sera toléré, si la localisation se justifie.

Le secteur agricole représente une part importante de l'occupation des sols dans ce périmètre du SCoT Nord Toulousain, les emprises sur les terres agricoles sont donc inévitables.

Les mesures consistent à :

- Limiter Les emprises du projet au strict nécessaire pour l'exploitation de l'autoroute, afin de réduire les dommages aux bâtiments d'exploitation, aux zones agricoles et de limiter la création de délaissés.
- Apporter un soin particulier pour ne pas créer de délaissés difficilement exploitables lors de la définition des emprises foncières, qui interviendra au stade d'études ultérieures.
- Étudier la possibilité de réaliser une opération d'aménagement foncier dans le cadre du projet. L'aménagement foncier constitue une mesure contribuant à réduire les effets d'emprise liés au projet (voir paragraphe suivant relatif à la modification de la structure des exploitations).
- Élaborer des protocoles d'accord entre les maîtres d'ouvrages et les organisations professionnelles agricoles afin de fixer un cadre homogène pour l'indemnisation des préjudices économiques pouvant être causés aux propriétaires et exploitants agricoles par le projet (voir détails plus loin).

Préserver des continuités écologiques (corridors écologiques)

P34 : (...) Au sein des continuités, sont acceptés les constructions et aménagements suivants, dans la mesure où ils ne constituent pas des obstacles infranchissables ou des aménagements de nature à fragiliser la fonction de corridor écologique :

- Les aménagements hydrauliques,
- les équipements d'exploitation forestière et agricole,
- La mise en valeur des espaces naturels et les cheminements doux, les activités de sports, de loisirs ou de tourisme,
- les infrastructures publiques et réseaux techniques.

Les mesures consistent à :

- maintenir les continuités écologiques grâce à l'allongement des ouvrages de transparence existants sur l'A680 actuelle. Un ouvrage supplémentaire permettant le passage de la faune sera également mis en œuvre à proximité immédiate de l'ouvrage existant de franchissement du Girou.
- Rétablir l'ensemble des corridors aquatiques du SRCE Midi-Pyrénées par allongement des ouvrages hydrauliques existants. Les aménagements réalisés au niveau des ouvrages seront accompagnés d'un traitement écologique des abords (plantations, aménagement de caches...) qui permettront de recréer des milieux attractifs pour la faune, ce qui participera au maintien d'une bonne fonctionnalité des ouvrages.
- Rétablir l'ensemble des continuités écologiques identifiées par mise en œuvre d'ouvrages : ouvrages hydrauliques, ouvrages mixtes (hydraulique / faune / passage agricole ou routier)

afin d'assurer la transparence du projet vis-à-vis des déplacements de la faune. La mise en place des ouvrages sera accompagnée d'un traitement écologique des abords (plantations, aménagement de caches...) qui permettront de recréer des milieux attractifs pour la faune, ce qui participera au maintien d'une bonne fonctionnalité des ouvrages.

Partie 3 : Renforcer les fonctions économiques

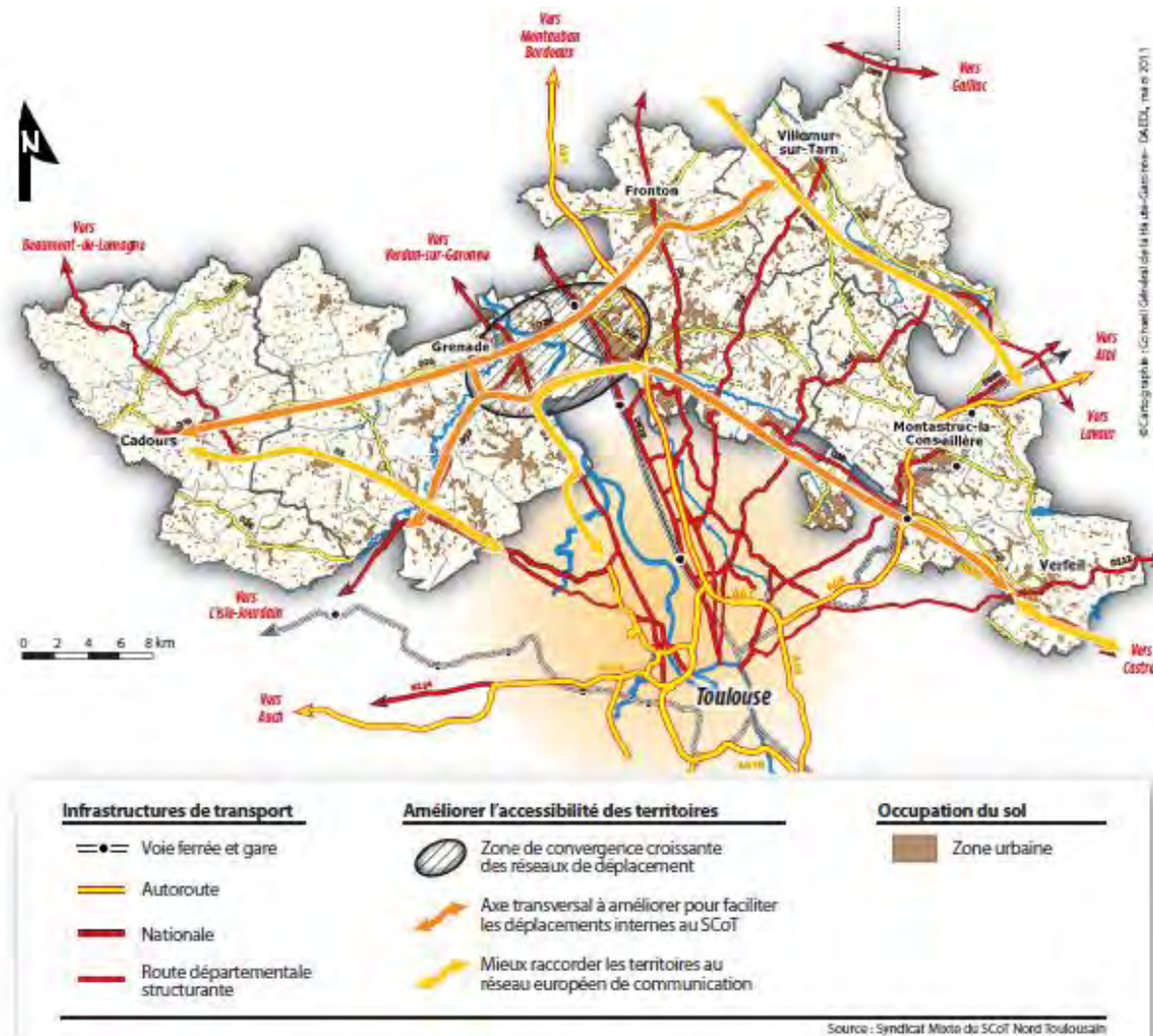
Favoriser le développement d'activités productives et faciliter le desserrement d'activités de l'agglomération toulousaine

P75 : Les principaux développements de la filière industrielle sont attendus sur les pôles économiques métropolitains et structurants : (...) Sur le secteur de convergence des axes autoroutiers Toulouse – Albi et **Toulouse – Castres**.

Développer l'offre économique ambitieuse et structurante en s'appuyant sur les secteurs économiques stratégiques

P83 : De manière complémentaire et dans une perspective plus lointaine, il est rendu possible des politiques d'acquisitions foncières amont ou des mesures conservatoires (type Z.A.D.) qui permettront la création de futures zones d'activités stratégiques et ambitieuses, qu'elles s'inscrivent dans les 4 secteurs mentionnés précédemment, ou qu'elles s'envisagent à hauteur des pôles de **Verfeil** (axe autoroutier **Toulouse – Castres**) ou de **Daux / Montaut-sur-Save** (axe RN 224).

Illustration 2 : Schéma de principe d'améliorations souhaitées sur des axes routiers – Extrait du DOO du SCOT Nord toulousain



Déterminer les territoires d'accueil économique

P90 : Le SCoT définit des orientations qualitatives en matière d'aménagement des zones d'activités économiques.

Elles correspondent en particulier à des principes d'urbanisation durable et maîtrisée à travers :

- la densification et la composition des formes architecturales et urbaines ;
- la préservation et la valorisation de l'environnement et du paysage ;
- la recherche de la mixité des fonctions et d'une accessibilité par tous les modes de transports ;
- le développement des services aux entreprises.

P90 : Les principaux projets de développement commercial, en particulier ceux qui visent à créer ou agrandir des grandes surfaces commerciales ou des ensembles commerciaux qui totalisent plus de 1 000 m² de surface de plancher, sont implantés préférentiellement dans les zones spécifiquement repérées au Document d'Aménagement Commercial, à savoir soit dans les centralités urbaines, soit dans les autres secteurs, considérés comme des Zones d'Aménagement Commercial (ZACo).

Recueil cartographique du Document d'Aménagement Commercial (DAC) ZACo à développement moyen de Verfeil

Motivations de localisation :

- Insertion urbaine : localisation en continuité du tissu urbain de la ville, à proximité de secteurs de développement urbain.
- Accessibilité routière : Raccordement à l'échangeur autoroutier de Verfeil (A 680) et à proximité de la principale voie pénétrante de Verfeil (RD 112).
- Accessibilité en transports en commun : À proximité (moins de 200 mètres) de lignes de bus interurbain empruntant la RD 112.

Illustration 3 : ZACo à développement moyen de Verfeil – Extrait du DOO du SCOT Nord toulousain– Extrait du DOO du SCOT Nord toulousain



Illustration 4 : Zoom sur l'implantation de la bande DUP du projet LACT (en pointillé rose) au droit du secteur de la ZACo de Verfeil (en bleu) – source Egis, 2016



Partie 5 : Faciliter les déplacements et favoriser les usages non polluants
Aménagement de la liaison routière Toulouse-Castres

P140 : « Il sera préservé les capacités foncières de créer, à hauteur du demi-échangeur de Gragnague, un échangeur complet mais aussi la réalisation d'un diffuseur complet entre l'A68 et l'autoroute Toulouse-Castres. »

R77 : Le syndicat mixte du SCoT Nord Toulousain souhaite être consulté lors de la mise au point du projet et que celui-ci tienne compte de la qualité et de la viabilité des espaces agricoles et des corridors écologiques traversés

R78 : En outre, il serait judicieux d'étudier, d'ores et déjà, la faisabilité d'un nouvel aménagement à hauteur de l'actuel demi-échangeur de Gragnague : création d'un échangeur complet et réalisation d'un diffuseur complet A68 et A680

Le projet actuel de Liaison Autoroutière entre Castres et Toulouse conserve l'accès sous forme de demi-échangeur au niveau de la jonction A68/A680. Néanmoins ce choix n'oblère pas la possibilité d'aménager à ultérieurement un double échangeur au niveau de cette jonction.

La bande de DUP s'inscrit en marge du périmètre de la ZACo et ne la remet donc pas en cause.

👉 **Le projet LACT est compatible avec le SCoT Nord Toulousain.**

VI. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumise à une demande d'examen au cas par cas. Indépendamment du résultat de cette demande, le maître d'ouvrage a pris la décision de produire cette évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Verfeil.

Le contexte législatif et réglementaire, ainsi que le contenu de cette évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont précisés dans les chapitres « Cadre réglementaire » et « Contenu de l'évaluation environnementale » suivants.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU doit inclure une évaluation environnementale conformément à l'article L.104-1, dans les cas fixés aux articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité doit permettre d'apprécier si l'équilibre entre l'aménagement urbain et la préservation, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers est modifié par la mise en compatibilité.

VI.1 Cadre réglementaire

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme soumet à évaluation environnementale certains documents d'urbanisme, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) « *qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement [...] compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés* ».

Le même article précise également que, sauf en cas d'absence d'effets notables sur l'environnement, « *les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

Les articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent les conditions d'application des articles L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme.

A ce titre nous rappellerons pour mémoire l'article R.104-8 :

« *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

- 1° *De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement [...];*

2° *De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

3° *De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »*

L'article R.104-2 du code de l'urbanisme précise que « *L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.* »

Pour mémoire, le projet sur le territoire de Verfeil ne recoupe pas de site Natura 2000. Par contre il intercepte un EBC sur 0,10 ha.

Une évaluation environnementale liée à la procédure de mise en compatibilité est donc requise afin de démontrer que cette mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

VI.2 Contenu de l'évaluation environnementale

Les articles R.104-18 à R.104-20 définissent le contenu du rapport environnemental.

Celui doit comprendre :

« 1° *Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2° *Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;*

3° *Une analyse exposant :*

a) *Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

b) *Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;*

4° *L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*

5° *La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

6° *La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7° *Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le PLU de Verfeil comporte une évaluation environnementale au sens des articles R.104-18 à R.104-20 du Code de l'Urbanisme, hormis l'évaluation des incidences Natura 2000. Précisons cependant l'absence de site Natura 2000 sur la commune de Verfeil. Ainsi, dans la mesure où de nombreuses informations sont déjà données :

- Dans le dossier d'étude d'impact du projet LACT ;
- Dans le présent dossier de mise en compatibilité ;
- Dans le rapport de présentation du PLU de Verfeil ;

Le plan proposé pour l'évaluation environnementale est le suivant :

- Analyse de l'état initial de l'environnement ;
- Raisons du choix du projet retenu ;
- Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement, et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement ;
- Définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement ;
- Résumé non technique.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur l'étude d'impact du projet LACT ainsi que sur les données du rapport de présentation du PLU de Verfeil. Pour des compléments d'informations, des renvois pourront être faits vers cette étude d'impact.

La principale difficulté a été de définir, pour chaque thématique, quels sont les effets réels générés par la mise en compatibilité sur l'environnement, différenciés des effets induits par le projet en lui-même et sur lesquels la mise en compatibilité n'a pas d'impact.

VI.3 Analyse de l'état initial de l'environnement

Les sources d'information pour réaliser le présent état initial du territoire communal de Verfeil sont issues :

- Du rapport de présentation du PLU ;
- De l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet LACT.

Sont étudiées les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences : le milieu physique (topographie, eaux souterraines et superficielles...), le milieu naturel, le patrimoine et les loisirs, ainsi que le paysage, le milieu humain et le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...).

NB : Le texte en police italique noir est issu de l'étude d'impact du projet LACT (Pièce E chapitre 3).

VI.3.1 Le milieu physique

VI.3.1.1 Topographie

La commune de Verfeil est marquée par la vallée du Girou au Sud et par le ruisseau du Laragou, constituant la limite communale Nord.

Les altitudes sont très variables sur le territoire communal, et varient entre 146 mètres et 273 mètres environ, avec une moyenne de 210 mètres.

Ces variations reflètent un relief complexe et vallonné.

- La vallée du Girou. Au Sud de la commune, la vallée du Girou est située à une altitude variant de 148 mètres NGF à l'Ouest (limite avec la commune de Saint-Marcel-Paulel), jusqu'à 155 mètres NGF à l'Est de la commune (moulin de « Nagasse »). La pente est faible, inférieure à 1%, d'orientation Nord-Est/Sud-Ouest. L'aire d'étude est localisée dans la vallée du Girou ;
- Les coteaux au relief fortement vallonné sont caractéristiques du Terrefort toulousain. La principale ligne de crête, d'orientation générale Ouest/Est, qu'emprunte le tracé de la RD 112, est de l'ordre de 225 mètres NGF d'altitude à l'Ouest (centre du bourg) pour culminer à 280 mètres NGF d'altitude au Ramel (extrémité Est).
- De nombreux talwegs au même axe d'écoulement grossièrement Est/Ouest. Ce sont le ruisseau de Laragou au Nord, le ruisseau de Conné au centre, et le ruisseau de la Balermie au Sud de la commune. Le chevelu hydrographique élémentaire met en évidence des lignes de crête secondaires d'orientation globalement Est-Sud-Est/Ouest-Nord-Ouest.

VI.3.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie

Géologie, pédologie

L'essentiel du territoire communal est constitué par les coteaux molassiques, datant de l'ère Tertiaire, et localement remaniés à l'ère Quaternaire. On distingue ainsi, du plus ancien au plus récent :

- La molasse stampienne : la molasse stampienne est assez hétérogène, constituée soit d'une marne calcaire ocre ou jaune, soit d'un grès jaune à ciment calcaire dur, soit de sable peu aggloméré par un ciment calcaire. La molasse stampienne est localement armée de bancs

calcaires durs d'épaisseur variant de 2 à 6 mètres. Elle est observable dans le centre du bourg par exemple. La molasse stampienne se rencontre très fréquemment, sur les sommets de buttes étroites, sur les versants pentus sans cesse rajeunis par l'érosion des sols ;

- Les formations de pente, éboulis et solifluxions issues de la molasse : là où la pente est plus douce, et notamment en rive gauche des cours d'eau qui drainent la commune. Ces formations ont évolué en surface en recouvrant la roche mère initiale d'une formation argilo-limoneuse de plusieurs mètres d'épaisseur ;
- Les formations résiduelles des plateaux : se rencontrent sur les principaux replats sommitaux présents dans la commune. La molasse a pu se décomposer sur place en donnant naissance à une formation décalcifiée et pédologiquement évoluée ;
- Les alluvions anciennes du Girou : constituent un plateau de faible extension, visuellement peu distinct des alluvions modernes, situées en rive gauche de la rivière. Ces alluvions ont subi une forte évolution pédologique durant le Quaternaire ;
- Les alluvions modernes du Girou et des cours d'eau secondaires: résultent de l'épandage des sédiments transportés par la rivière Girou, de part et d'autre du cours d'eau, sur une bande variant de 600 à 1200 mètres de largeur. Un petit nombre de ruisseaux secondaires ont également épandu des alluvions modernes sur une largeur beaucoup plus modeste, de l'ordre de 50 à 200 mètres (le Laragou, la Balerme, le Conné, le Rieubaquié). L'aire d'étude est principalement située au droit de cette formation.

Risques liés à la géologie et à la nature des sols

En termes de risques naturels liés à la géologie et la nature des sols, la commune de Verfeil est concernée par :

- Un risque lié au retrait et gonflement des sols argileux ;
- Un risque de mouvement de terrains (glissement, compression des sols...).

Un Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain – tassements différentiels a été prescrit en 2004 mais pas approuvé à ce jour.

Hydrogéologie

En termes de ressource en eaux souterraines, situé sur un important réseau hydrographique impliquant un alluvionnement significatif et bien réparti à l'origine d'aquifères sédimentaires, le territoire de Verfeil intercepte trois masses d'eau captives et une masse d'eau libre :

- Les « alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » (FRFG020) d'une superficie de 1 479 km² ;
- Les « molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont » (FRFG043) d'une superficie de 14 559 km² ;
- Les « calcaires et sables de l'oligocène à l'Ouest de la Garonne » (FRFG083) d'une superficie de 23 493 km² ;
- Les « sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG » (FRFG082) à dominante sédimentaire d'une superficie de 25 888 km².

Aucun captage public destiné à l'alimentation en eau potable des populations ni périmètre de protection associé n'a été recensé.

Aucun captage agricole n'est présent dans l'aire d'étude.

VI.3.1.3 Hydrologie

Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique s'organise essentiellement autour du Girou. Les principaux ruisseaux affluents du Girou coulant dans la commune sont situés en rive droite :

- Le principal cours d'eau est le Girou, rivière sous-affluent de la Garonne situé au Nord-Est de Toulouse. Le Girou prend sa source près du village de Puylaurens (département du Tarn, à 37 km de Verfeil), et rejoint l'Hers Mort à hauteur de la commune de Saint-Sauveur, à 3 km avant sa confluence avec la Garonne. Son bassin versant est de l'ordre de 550 km². Le Girou, chenalisé à la fin du XIX^{ème} siècle, présente un tracé très régulier. Depuis, cette rivière a subi de nombreux recalibrages et a été récemment endiguée. Drainant un bassin versant à vocation très largement agricole, cette rivière est affectée par une importante demande en eau pour l'irrigation. Les agriculteurs riverains possèdent des autorisations de pompage à des fins agricoles. Il s'ensuit des étiages sévères. L'aire d'étude est située dans cette vallée.
- Le Laragou, qui constitue la limite Nord de la commune se jette dans le Girou à hauteur du Gragnague. Il est alimenté par plusieurs cours d'eau élémentaires (les ruisseaux du Marquié, de Genestière, de Rousse, d'en Garric et d'en Pire).
- Le Conné coule au Nord du village de Verfeil, et se jette dans le Girou à hauteur de la RD 112. La vallée du Conné est relativement urbanisée dans sa partie aval (urbanisation diffuse le long de la RD 22i qui longe le cours d'eau). La qualité de ses eaux est affectée par une pollution domestique. Ses principaux affluents sont les ruisseaux de Buguet, d'en Dorte, d'en Rey, Frayssé, du Piboul, de Roupent, des Bounets.
- Le Rieubaquié est un petit affluent du Girou qui coule au pied du village de Verfeil (au Sud) ; bien que très proche du bourg, il a été épargné par l'urbanisation en raison des très fortes pentes formant le versant Sud, et par l'étroitesse du vallon.
- Le Balermie constitue la limite Sud-Est de la commune de Verfeil ; il est alimenté par les ruisseaux de Barbié, Castelvert, Gombaut, des Izards et de Griffoulet.

Les ruisseaux de Laragou de la Balermie ont fait l'objet au droit de la commune de Verfeil de création de retenues collinaires d'une quarantaine d'hectares, chacune destinée à la réalimentation du Girou en période estivale dans le cadre de la politique de soutien d'étiage du Girou, ainsi que pour assurer l'irrigation des terres agricoles riveraines.

Risque d'inondation

L'aire d'étude est en grande partie soumise au risque d'inondation du Girou.

La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques d'inondation. Certains bâtis sont souvent proches, parfois compris dans la zone inondable du Girou notamment dans la zone de Piossane (une dizaine de bâtiments, dont 9 habitations), au niveau de la station d'épuration aux abords du rond-point et le long du ruisseau du Conné.

Zones humides

La zone identifiée dans l'aire d'étude correspond au Girou et à sa ripisylve. À proximité de l'aire d'étude deux zones humides constituées de petits lacs sont présentes au droit du lieu-dit Prat-Long.

VI.3.2 Les espaces agricoles et naturels

VI.3.2.1 Espace agricole³

L'activité agricole garde une place encore prépondérante dans l'activité économique de la commune. Il s'agit d'une agriculture intensive, reposant essentiellement sur la céréaliculture.

La Surface Agricole Utile communale couvre plus de la moitié du territoire communal : elle est de l'ordre de 2281 ha, mais est en forte diminution depuis 1988 : plus de 1000 ha ont été perdus.

Une partie de la commune a été remembrée lors de la création de l'A680 ; une autre partie est en cours de remembrement, en relation avec la déviation de la RD 20 au Sud de la RD 112 (=RD 920).

Dans la bande DUP, les surfaces agricoles sont les suivantes :

Tableau 4 : Surfaces agricoles dans la bande DUP (RPG2012)

Libellé (RPG2012)	Surface (ha) dans la bande DUP
Tournesol	37,49
Colza	6,64
Blé tendre	5,11
Autres céréales	111,80
Autres gels	0,90
Autres oléagineux	0,99

Les surfaces agricoles représentent environ 79% de la bande DUP.

VI.3.2.2 Espaces boisés et milieux naturel sensibles

Végétation

Le milieu naturel de la commune de Verfeil est surtout représenté par les formations boisées, qui couvrent une superficie de 300 ha, soit plus de 7% de la surface communale.

Les bois sont situés essentiellement sur les coteaux, et notamment sur le versant Est des ruisseaux élémentaires (versant rive gauche). Les peuplements les plus fréquents sont des taillis sous futaie de chênes :

- Les chênaies. Le chêne pédonculé est classiquement dominant dans les stations fraîches (expositions Nord ou Ouest, fonds de vallon...). Le chêne pubescent est beaucoup plus présent dans les stations les mieux exposées (Est et Sud). Ces deux chênes sont souvent en mélange et peuvent même s'hybrider.
- Les principales essences d'accompagnement sont majoritairement représentées par l'alisier torminal, le merisier, l'érable champêtre, le robinier (station sèche ou bien drainée) ainsi que le frêne et le charme en bas de pente et l'aulne glutineux en fond de vallon. Le sous-bois est généralement constitué de houx, fragon, troène, cornouiller sanguin, noisetier, églantier, genêt à balai, ... Un certain nombre de taillis, notamment des taillis de robiniers, quelques peupleraies, ainsi que quelques jeunes plantations de cèdres de l'Atlas ou de noyers d'Amérique apparaissent ici ou là sur le territoire communal.

- Les landes et friches. Elles sont peu nombreuses dans la commune. Exposées au Sud, elles abritent une flore intéressante, dont certaines orchidées (Orchis pourpre, Orchis bouffon, ...).
- Les prairies permanentes ont très fortement régressé depuis ces dernières décennies, et les quelques prairies permanentes résiduelles jouent un rôle notamment floristique (prairies humides de fond de vallon).
- Les abords des grands plans d'eau. Ces formations végétales humides sont surtout présentes au niveau des lacs du Laragou et de la Balerme. Ces cortèges sont généralement composés de frêne, de charme et d'aulne. Elles constituent des enjeux écologiques et paysagers particulièrement.

La vallée du Girou, où se situe l'aire d'étude, très anthropisée, est presque totalement dépourvue de végétation naturelle : seules quelques haies résiduelles et arbres isolés (peupliers, saules blancs...) viennent s'ajouter à la ripisylve du Girou qui commence à reprendre quelque ampleur après avoir été quasiment supprimée lors des aménagements hydrauliques qu'a subis la rivière.

Espaces inventoriés ou protégés

La commune de Verfeil n'est concernée par aucune mesure de protection (type Natura 2000, APPB...) ni mesure d'inventaire (type ZNIEFF, ZICO ...).

Un Espace Boisé Classé est présent au niveau de l'aire d'étude au niveau du lieu-dit Balziagues.

Trames vertes et bleues

Sur la commune de Verfeil, les continuités écologiques identifiées dans le PLU et dans le SCOT sont :

- Le linéaire de bocage fournit à la faune des habitats variés : prairies, cultures, haies buissonnantes arbustives et/ou arborées, alignement d'arbres, ... Les haies et autres alignements (murets, fossés...) jouent en plus le rôle de corridors permettant les déplacements et la dissémination de nombreuses espèces dans le paysage.
- Les linéaires de rivières et de ruisseaux, ainsi que leurs milieux annexes (matrices de prairies, de boisements,...), sont les milieux de vie de nombreuses espèces de faune (poissons, insectes, mammifères...). Ils constituent également des corridors importants pour les déplacements de la plupart des espèces de faune présentes sur le territoire : mammifères, reptiles, amphibiens, insectes... À ce titre, ils sont garants de la survie des populations de nombreuses espèces, en étant le support des échanges entre les foyers de biodiversité du canton (milieux forestiers, secteurs bocagers, zones de pelouses sèches).

La vallée du Girou est recensée dans le SRCE Midi-Pyrénées comme cours d'eau à préserver. Elle constitue un lieu privilégié pour certains mammifères inféodés au cours d'eau (Campagnol amphibie, Putois d'Europe). La rivière constitue par ailleurs un corridor aquatique d'ordre régional. Plusieurs affluents d'orientation Nord/Sud, sont également identifiés comme corridors aquatiques (ruisseau de Laragou). Cette vallée est fortement dominée par l'agriculture intensive, laissant peu d'espaces favorables à une flore et faune riches et diversifiées. Néanmoins, ces parcelles favorisent la présence de l'Oedicnème criard et de quelques passereaux des milieux agricoles. Les espaces boisés et embroussaillés se limitent aux linéaires de cours d'eau, aux alignements et haies en bordure de l'A680, des voiries ou de parcelles agricoles et à quelques bosquets disséminés.

Descriptif des enjeux

Cette partie établie une synthèse des enjeux du territoire identifiés lors des études sur les milieux naturels réalisées spécifiquement pour le projet LACT, par des bureaux d'études spécialisés, et dirigées par le bureau d'études Biotope.

Les terrains traversés sont dans leur grande majorité cultivés intensivement, et généralement peu favorables à l'expression d'une fore ou d'une faune diversifiée et à forte valeur patrimoniale.

³ Données rapport de présentation du PLU

Néanmoins, les milieux cultivés et leurs bordures (fossés, zones enherbées, ...) constituent des habitats intéressants pour certaines espèces patrimoniales liées aux milieux agropastoraux, comme notamment la Bergeronnette printanière, le Bruant proyer, la Fauvette grisette et le Pipit rousseline.

La zone de « la Forie » et d'« En Olivier » (Verfeil, Saint-Pierre) abrite notamment les trois premières espèces, ainsi que la Chevêche d'Athéna.

Les enjeux les plus élevés se situent toutefois sur les rares milieux non cultivés.

Dans ce paysage cultivé de façon intensive, le Girou et ses ruisseaux affluents constituent des réservoirs de biodiversité et des habitats très importants pour la faune.

Le ruisseau de Rieubaqué et le fossé de Prat Long abritent quant à eux deux petites populations d'Agrion de Mercure, espèce de libellule protégée.

Concernant le Girou et ses autres affluents, le niveau d'enjeu chiroptérologique y est estimé comme majeur. En effet, la rivière du Girou, ainsi que ses affluents, sont localisés dans la zone d'influence de deux gîtes d'importance majeure pour les chauves-souris en Midi-Pyrénées, celle de la Grotte du Castellas (gîte de reproduction et d'hibernation) et celle de la commune de Saint-Paul-Cap de-Joux (gîte d'échange avec celle du Castellas). Ces deux gîtes abritent le Minoptère de Schreibers, ainsi que le Grand/Petit Murin.

Le Girou et ses affluents sont par ailleurs fréquentés par une douzaine d'espèces (ce qui représente une diversité importante), en tant que voies de déplacement et comme habitats de chasse. Le Campagnol amphibie, espèce de mammifères parmi les plus remarquables relevées lors des inventaires, fréquente également le Girou et ses affluents. Plus globalement, la majorité des fossés de drainage du secteur sont fréquentés par le Putois d'Europe.

Le secteur revêt également un intérêt certain pour les amphibiens.

VI.3.3 Le milieu humain : diagnostic du territoire communal

VI.3.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager

Contexte général

Le paysage de ce secteur révèle une large vallée au relief doux, allié à un relief collinaire en pente douce, orientée Est-Ouest. Les points les plus hauts, en moyenne à 230 m d'altitude, surplombent le Girou qui s'écoule en contre bas, vers 150 m. Plus au Sud-Est, on aperçoit les collines du Lauragais qui offrent un arrière-plan massif au paysage vallonné de la plaine du Girou.

On rencontre à l'Est du territoire de grands espaces ouverts liés à de vastes espaces dédiés principalement à l'agriculture et présentant des parcelles en cultures, des prairies et des maillages de haies. La partie Ouest est quant à elle influencée par l'urbanisation Toulousaine et la proximité du périphérique et de la bretelle autoroutière et présente moins de parcelles agricoles.

L'urbanisation reste présente au niveau de la commune de Verfeil, en rive droite du Girou, à proximité de la déviation de la RN 126 : son urbanisation se développe vers l'Ouest.

Les paysages sont ainsi artificialisés. En effet, le Girou est rectifié sur cette partie de l'aire d'étude (recalibrage du cours d'eau), le bâti est récent, la RN 126 et certains alignements d'arbres représentent des éléments rectilignes et un important réseau de lignes haute tension irradie du poste électrique de Verfeil.

Sur ce territoire on note qu'un mitage et un étalement urbain sont déjà en cours, notamment du fait de la proximité de l'agglomération toulousaine.

Patrimoine culturel et paysager

La commune de Verfeil abrite plusieurs monuments historiques :

- Dans le bourg, donc hors aire d'étude : la citadelle (inscrit le 27/05/1952), la Porte Vauraise (inscrit le 26/04/1962), l'Église Saint Bernard (inscrit le 16/05/1979) ;

- Au niveau de l'intersection entre la RD20g, donc hors aire d'étude : l'Église St Sernin et tombes ;
- Au niveau de limite communale avec Teulat et inclus dans l'aire d'étude : le Moulin de Nagasse.

Des bâtis remarquables mais non protégés sont implantés sur commune, tels que : le Pigeonnier au niveau d'En Rouget, le parc du château de Malaret au niveau des coteaux en rive droite du Girou, le parc et château de Lespinasse, le moulin de Conné. Ces éléments sont localisés en dehors de l'aire d'étude.

Dix sites archéologiques ont été recensés par la DRAC sur la commune de Verfeil. Seul l'établissement antique « d'en Cantecocut » (non localisé précisément) est dans l'aire d'étude à l'Ouest du bourg de Verfeil.

Il convient d'indiquer que le projet LACT ne recoupe aucun autre élément du patrimoine culturel communal.

VI.3.3.2 Urbanisme

Population, habitat et données démographiques

La croissance démographique y est régulière : en l'espace de 14 ans, la population a augmenté d'environ 37,14% ; et la population est relativement jeune : 36 % de la population a moins de 30 ans alors que seulement 19,3 % a plus de 60 ans (cf. tableau ci-après).

Tableau 5: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)

Communes	Population en 2013	Densité de population en 2013 (hab/km ²)	Évolution de la population entre 1999 et 2013 (%)	Part des moins de 30 ans (%)	Part des plus de 60 ans (%)
Verfeil	3434	83,35	+ 37,14	36,0	19,3

La croissance démographique entraîne une augmentation du parc de logements : +40,8% entre 1999 et 2012.

La composition des logements à Verfeil est majoritairement monotype. Celle-ci est à l'image de l'ensemble du canton, et des communes rurales situées autour de l'agglomération toulousaine. Le développement de ces territoires s'organise autour d'un modèle unique porté sur la maison individuelle : près de 84,5% à Verfeil.

Tableau 6: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014)

Communes	Nombre de logements (2012)	Part de résidences principales en 2012 (%)	Part de résidences secondaires en 2012 (%)	Part de logements individuels en 2012 (%)	Évolution du nombre de logements entre 1999 et 2012 (%)
Verfeil	1447	91,6	1,3	84,5	+ 40,8

Verfeil fait partie de ces territoires ruraux dépendants, dont les actifs se déplacent dans tout le département de la Haute Garonne, mais aussi vers le département limitrophe du Tarn. La commune remplit ainsi, un rôle majoritairement résidentiel : 91,6% (résidences principales). En effet, de plus en plus d'actifs sortent de leur commune de résidence pour aller travailler, augmentant par la même les trajets domicile-travail.

Concernant l'emploi, en 2012, sur la base de la population âgée de 15 à 64 ans, on compte :

- 78,1 % d'actifs (avec emplois ou non) dont 73,0 % d'actifs avec emplois et 5,1 % de chômeurs ;
- Les inactifs (élèves, étudiants, retraités ou autres...) représente 21,9 %.

Économie, équipements

La commune de Verfeil compte un secteur identifié pour l'accueil d'activités : Zone d'Activité Économique de Piossane. Cette zone est desservie par la gare de Gragnague. *Quatre Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont implantées dans cette zone.* Sa position géographique par rapport aux grands axes de communication, rend la zone attractive pour les entreprises. Celle-ci recoupe en partie l'aire d'étude.

L'activité agricole garde une place encore prépondérante dans l'activité économique de la commune. Il s'agit d'une agriculture intensive, reposant essentiellement sur la céréaliculture.

La commune dispose d'un nombre important de commerces de proximité, essentiellement concentrés dans le centre-ville de Verfeil. Des entreprises artisanales sont implantées dans la commune.

La commune de Verfeil dispose d'un bon niveau d'équipements en services publics. Elle offre les services publics suivants :

- Mairie, Police municipale, Caserne de pompiers (SDIS), Gendarmerie ;
- Trésorerie ;
- Centre communal d'action sociale (cellule emploi) ;
- Établissements scolaires : une école primaire, une école maternelle, un collège et une école privée ;
- Équipements sportifs : 4 terrains de grands jeux, des terrains de tennis et de basket en salle, une piscine de plein air, un boulodrome, un club de voile ;
- Équipements sociaux culturels.

On relève la présence d'une station d'épuration au droit du rond-point à l'intersection des RD112 et 20 sur la commune de Verfeil.

Un poste électrique est implanté sur la commune en dehors de l'aire d'étude. Il permet un déploiement d'une quinzaine de lignes à haute tension dont certaines sillonnent l'aire d'étude.

VI.3.3.3 Déplacements et trafics

Verfeil est bien desservie en voies de communication, dont les plus importantes (A680, RD 112 et RD 20) sont classées en voies bruyantes :

- La RD 112 : La principale voie de communication est la RD 112, qui traverse la commune d'est en Ouest, reliant Toulouse à Lavaur dans le Tarn. La RD 112 est classée à grande circulation.
- L'A 680 : il s'agit d'une voie nouvelle qui longe le Girou au Nord de la RD 112, et qui relie l'autoroute A 68 à hauteur de Gragnague jusqu'à Verfeil. Débouchant sur une aire de péage de l'A68, l'A 680, gérée par les ASF au même titre que l'A 68 entre Toulouse et Gémil, est payante, bien qu'elle soit actuellement à deux voies. Sa mise en service a entraîné des mouvements de transfert de trafic en occasionnant une baisse du trafic sur la RN 126 en Haute-Garonne et une augmentation de la fréquentation de la RD 20 au Sud de la RD 112.

- La RD 20/RD 920 : c'est un important axe transversal longeant la vallée du Girou, reliant la RN88 (route d'Albi) à la RN 126 (route de Castres). Au Sud de la RD 112, le tronçon de la RD 20 qui a fait l'objet d'une déviation a été appelé RD 920.
- Autres RD : La commune est également traversée par des routes départementales de faible circulation :
 - La RD 22, qui relie Montpitol et Roquesérière à Verfeil, et qui passe au pied du barrage du lac du Laragou ;
 - La RD 45, qui part la RD 20 à hauteur de Bonrepos-Riquet, et rejoint le hameau du Ramel ;
 - La RD 22i qui longe le ruisseau du Conné et relie la RD 20 à la RD 45 ;
 - La RD 77d dessert le village de Saint-Pierre à partir de la RD 20 ;
 - La RD 20g relie la RD 20 à la RD 112 à hauteur de l'église Saint-Sernin ;
 - La RD 66f longe le Girou en rive gauche.

Les déplacements domicile-travail sont de plus en plus nombreux, principalement en direction de Toulouse et des communes de la banlieue de l'est toulousain, dominés par la voiture particulière.

La commune de Verfeil est desservie par des lignes de bus départementales et régionales. La commune de Verfeil dispose d'un réseau de chemins de randonnées très dense.

VI.3.3.4 Risques sanitaires

VI.3.3.4.1 Qualité des eaux

La commune de Verfeil dépend du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour – Garonne. Pour mémoire, un nouveau SDAGE couvrant 2016-2021 a succédé au SDAGE 2010 – 2015 et rentre en application dès 2016.

Eaux superficielles

Les qualités et objectifs de qualité sur la commune de Verfeil des principales masses d'eau superficielle identifiées sont présentés ci-dessous :

Tableau 7 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état		
		Chimique	Écologique	Global
Le Girou (du confluent de l'Algans à la confluence de l'Hers Mort) FRFRR153	État écologique médiocre	2015	2027	2027
	Bon état chimique			
La Balerne (FRFRR153_5)	État écologique médiocre	2015	2027	2027
	Bon état chimique			
Ruisseau de Conné (FRFRR153_6)	État écologique moyen	2015	2027	2027
	Bon état chimique			

Eaux souterraines

Les qualités et objectifs de qualité sur la commune de Verfeil des masses d'eau souterraines sont présentés ci-dessous :

Tableau 8 : Les objectifs des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état		
		Chimique	Quantitatif	Global
Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne (FRFG083)	Bon état quantitatif	2015	2015	2015
	Bon état chimique			
Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG (FRFG082)	Mauvais état quantitatif	2015	2027	2027
	Bon état chimique			
Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou (FRFG020)	Bon état quantitatif	2027	2015	2027
	Mauvais état chimique			
Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043)	Bon état quantitatif	2027	2015	2027
	Mauvais état chimique			

VI.3.3.4.2 L'ambiance sonore

Les infrastructures de transport terrestre les plus bruyantes (routes circulées par plus de 5 000 véhicules par jour et lignes ferroviaires circulées par plus de 50 trains par jours) sont classées par arrêté préfectoral en cinq catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante à la catégorie 5 la moins bruyante). La catégorie sonore est définie par un niveau sonore de référence et une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (de 300 m pour la catégorie la plus bruyante à 10 m pour la catégorie la moins bruyante). Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre permet de déterminer :

- les secteurs affectés par le bruit de l'infrastructure considérée ;
- les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction de nouveaux bâtiments dans ces secteurs affectés par le bruit.

Les infrastructures classées recensées sur Verfeil sont présentées ci-après (arrêté préfectoral du 18 janvier 2006, révisé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014).

Tableau 9 : Classement sonore des infrastructures de transport (Source : arrêté préfectoral de la Haute-Garonne, 18 janvier 2006)

Infrastructure	Classement sonore	Distance maximale des secteurs affectés par le bruit
A 680	2	250 m
RD 20	3	100 m
RD112 à l'Ouest de la RD20	3	100 m
RD112 à l'Est de la RD20	2	30 m

Néanmoins, les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre du projet montrent que la très grande majorité de l'aire d'étude se trouve en zone d'ambiance sonore modérée.

L'ensemble de l'aire d'étude sera donc traité comme relevant d'un territoire situé en ambiance sonore modérée, ce qui permet une approche plus globale et plus favorable aux riverains.

VI.3.3.4.3 Qualité de l'air

En région Midi-Pyrénées, l'ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées) assure la surveillance de la qualité de l'air sous la responsabilité de l'État (loi LAURE – Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie- du 30 décembre 1996).

Les études relatives au projet de liaison autoroutière réalisées en 2009, 2012 (ORAMIP) et 2015 (EGIS) ont permis de définir comme relativement bonne la qualité de l'air de la commune.

VI.4 Raison du choix du projet

Les données ci-dessous constituent une synthèse des éléments présentés dans les dossiers présentés à la phase d'enquête publique relative au programme de LACT (élargissement de la bretelle de l'A680 et aménagement d'un itinéraire autoroutier de Verfeil à Castres).

Il convient de se reporter à ces dossiers pour plus de détails, et notamment à la pièce E - Étude d'impact.

VI.4.1 Études, débat public et concertations

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les différentes étapes qui ont mené à l'optimisation du tracé et de la configuration des échangeurs.

Tableau 10 : Historique des différentes étapes d'émergences du projet LACT (Source : Egis Environnement, 2014)

		Objet de la concertation / débat public	Résultats de la concertation Et conséquence sur le projet de liaison Castres - Toulouse	
Début des années 90 1994 - 1996		Etude de l'aménagement d'une liaison 2x2 voies entre Castres et Toulouse Via la route nationale 126 et sa connexion à l'autoroute A68. L'aménagement en 2 x2 voies de l'itinéraire entre le sud du Tarn et l'agglomération toulousaine : objet d'une décision ministérielle le 8 mars 1994 Décision publiée au Journal officiel le 17 août 1996		
18 décembre 2003 et octobre 2005		Inscription de la liaison Castres - Toulouse parmi les grandes liaisons d'aménagement du territoire lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) en 2003 puis lors du comité interministériel d'aménagement et de compétitivité du territoire en 2005		
10/2007-01/2008	CONCERTATION	Présentation de différents fuseaux possibles (300 m de large) et de différentes zones d'échange	Optimisation des fuseaux et zone d'échange proposés Saisie de la Commission nationale du Débat Public en décembre 2008	
10/2009 -01/2010		Débat Public	Décision d'achèvement de la mise à 2x2 voies de la liaison Castres - Toulouse par mise en concession Décision ministérielle du 25 juin 2010 sur le principe d'achèvement du projet	
01/2011 - 04/2011		Etudes préliminaires Avant-projet sommaire	Concertation sur les fuseaux	Validation du fuseau d'étude retenu par le Copil (Comité de Pilotage*)
10/2011 - 12/2011			Concertation sur les zones d'échanges et l'itinéraire de substitution	Précision sur la configuration des différentes solutions de zone d'échanges
01/2012 - 03/2012			Concertation sur le tracé et des mesures d'accompagnement	Proposition et validation d'une solution de tracé d'une largeur de 40 à 50 m dans le fuseau retenu lors de la concertation de 2011
04/2012 - 09/2012			Initiation d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique puis suspension momentanée de la démarche	
07/2014 - 10/2015		Reprise de la démarche et finalisation du dossier DUP		

NB : A noter que deux sections à 2x2 voies sont déjà en service : les déviations de Soual (3 kilomètres) depuis 2000 et de Puylaurens (7 kilomètres) depuis 2008.

VI.5 Incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures proposées

Les mesures d'évitement, réduction ou compensation proposées dans le cadre du projet sont rédigées en **violet**.

Les modifications apportées au PLU Verfeil se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet liaison autoroutière entre Castres et Toulouse avec :

- Création d'un emplacement réservé ;
- Mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet LACT.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences. Les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Du point de vue de la mise en compatibilité d'un PLU, ces effets sont à examiner :

- À l'échelle de l'emplacement réservé, pour la réalisation des constructions, installations et aménagements liés ou nécessaires au projet LACT ;
- Du fait des modifications apportées dans le cadre de la mise en compatibilité des règlements.

VI.5.1 Le milieu physique

VI.5.1.1 Topographie

Sur la commune de Verfeil l'A680 est en partie existante. Sur cette section elle fera l'objet d'un élargissement de la plate-forme côté Nord.

Le reste de l'itinéraire est à créer en direction de Teulat. Le nouveau tracé est en remblai hormis sur la portion située à cheval sur les deux communes où elle est en déblais.

L'élargissement et la création du nouveau tracé entraînera un apport de matériaux. La portion en déblai nécessitera la réalisation de décaissements.

Le projet aura donc un impact topographique.

Mesures

Une partie des matériaux extraits des déblais sur la commune et des secteurs d'aménagement voisins (secteur 2 et 3, entre Verfeil et Puylaurens) sera réutilisée pour la réalisation des couches de forme et des remblais. À l'échelle de l'ensemble du projet entre Castres et Toulouse, il sera recherché l'équilibre entre les volumes de déblais et de remblais, afin de minimiser les excédents ou les déficits de matériaux.

Les effets visuels des modifications du relief seront également atténués par un traitement paysager s'adaptant au mieux au relief environnant, similairement aux aménagements existants. Ces aménagements prendront en compte le risque de tassement en surface, qui subsistera durant quelques temps après la phase de terrassement, avant la mise en place définitive des revêtements de surface.

VI.5.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie

Phase travaux

La phase travaux, notamment du fait de la présence d'engins de chantier et de la réalisation de remblais risque d'entraîner l'apparition de zones de compression, de mouvements de terrain ou d'érosion des sols.

Le chantier peut également présenter des risques de pollution des sols et des eaux souterraines (fuite, incident de chantier, chaulage ou liants hydrauliques utilisés pour les bases de remblais...).

Sur portions en déblais, les travaux de terrassement en dessous du niveau supérieur de nappe peuvent potentiellement entraîner un rabattement de nappe. Ce phénomène peut avoir pour conséquences :

- La baisse du débit de source, voire un assèchement complet ;
- La baisse du niveau d'eau des puits et forages voire leur assèchement ;
- De rendre inutilisable les forages agricoles présents aux abords du projet.

Cependant, ces conséquences seront limitées du fait de l'absence de captages d'alimentation en potable ou agricole dans l'aire d'étude.

Mesures

Afin de prévenir les risques de compression et mouvements de terrain, il pourra être envisagé :

- *De renforcer les terrains ;*
- *De limiter le temps d'intervention en phase chantier.*

Des mesures relatives aux installations de chantier, à l'entretien des véhicules et aux conditions météorologiques des interventions seront mises en place pour réduire les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

Des éléments drainants (tapis, drains, tranchées...) seront mis en place au niveau des zones les plus vulnérables pour les eaux souterraines.

Phase d'exploitation

Sur la commune de Verfeil, au niveau de l'aire d'étude les risques de glissement sont faibles (0,34 ha) et les risques de compressions sont importants (32,13 ha, soit 15,6% de la surface de l'emplacement réservé sur la commune).

Le doublement de l'A680 et la création d'une nouvelle plate-forme va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées qui pourrait modifier les conditions de réalimentation de la nappe.

Les risques de pollution des eaux souterraines en phase d'exploitation sont liés à la pollution des eaux pluviales. Dans ce secteur ils sont relativement importants car la nappe est peu profonde et donc vulnérable.

Mesures

Les études géotechniques permettront de définir les mesures constructives à mettre en place de manière à réduire les risques de mouvement de terrain.

L'ensemble des eaux pluviales générées par la plateforme autoroutière seront collectées et écrêtées et traitées avant rejet au milieu naturel.

VI.5.1.3 Hydrologie

L'augmentation des surfaces imperméabilisées liées au doublement des voies de l'A680 et à la création d'une nouvelle plate-forme va engendrer une augmentation des débits d'eaux de ruissellement.

Mesures

Un réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme autoroutière orientera les eaux vers des ouvrages multifonction assurant le traitement et l'écrêtement des eaux pluviales avant rejet à débit réduit au milieu naturel. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une occurrence décennale.

Le réseau d'assainissement existant de l'A680 a été conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels.

Bien que prévu en vue d'un futur aménagement à 2x2 voies, il sera reconsidéré le fonctionnement et la capacité hydraulique du réseau de la plate-forme et des bassins de rétention dans son intégralité.

Le projet d'élargissement, est localisé dans la vallée du Girou et le longe par le Nord. Le projet ne franchit pas le cours d'eau sur la commune. Par contre, des affluents du Girou seront franchis par le projet autoroutier :

- Le ruisseau de Conné ;
- Le ruisseau de Rieubaquié ;
- Un affluent du ruisseau du Rieubaquié ;
- Le ruisseau Prat Long ;
- Le ruisseau de la Barlerme.

En cas de travaux en milieu aquatique, les interventions peuvent entraîner un effondrement des berges, une modification du lit ordinaire, des effets par concentration des écoulements ou des risques de pollution.

Mesures

De manière à conserver la continuité hydraulique des écoulements des ouvrages de franchissements hydrauliques seront mis en place. Ils sont dimensionnés pour laisser transiter les débits centennaux. Ainsi, des ouvrages de type cadre ou Passage Inférieur en Portique Ouvert (PIPO) seront mis en place. Des mesures spécifiques pour la mise en place de ces ouvrages pourront être mises en œuvre de manière à limiter les impacts des travaux :

- *Préserver le lit et les berges en intervenant depuis le lit majeur ou par un pont provisoire ;*
- *Réaliser les travaux en période d'étiage ;*
- *Dériver le lit du cours d'eau si nécessaire ;*
- *Reconstitution du fond du lit.*

L'A680 se localise dans le champ d'expansion des crues du Girou. Sur cette section les travaux seront réalisés en remblais. L'élargissement de l'A680 et la création d'une nouvelle plate-forme peut générer une aggravation des risques d'inondation et notamment un exhaussement de la ligne d'eau.

Une étude hydraulique spécifique a été réalisée en 2012 (et mise à jour en 2015/2016) afin d'évaluer l'impact du projet sur la zone inondable du Girou entre Gragnague et Loubens-Lauragais (secteurs 1, 2 et 3). Cette étude montre que le projet n'a aucun impact sur l'inondabilité des lieux habités.

Mesures

Selon le même principe que les voies existantes, les nouvelles voies seront créées en remblais pour être mises hors d'eau en cas de crues du Girou.

Des ouvrages hydrauliques le long du tracé permettront de préserver la transparence hydraulique et écologique en évitant la stagnation et/ ou un changement de régime hydraulique des cours d'eau (augmentation des risques de crue, étiage plus important...).

Le projet est proche de la zone humide du Girou mais ne l'impacte pas.

Les risques de pollution sont traités au VI.5.3.4.1

VI.5.2 Les espaces agricoles et naturels

VI.5.2.1 Espace agricole

Sur la section élargie de l'A680, le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'activité agricole. En effet l'élargissement de la voie est prévu dans le domaine public autoroutier concédé (DPAC).

Plusieurs exploitations agricoles seront impactées par le tracé du projet. La bande DUP du projet occupe 189 ha de zone agricole identifiée au PLU de Verfeil, soit environ 91,9% de la surface totale de l'emplacement réservé et 4,5 % du territoire communal.

La surface réelle estimée nécessaire à la réalisation du projet est de l'ordre de 48 ha. Les impacts que peuvent potentiellement avoir le projet sur ces exploitations sont :

- La perte de bâtiments à vocation agricole ;
- La modification de la structure des exploitations : coupure des cheminements agricoles ou des réseaux hydrauliques, morcellement des parcelles, séparation du siège de l'exploitation des terrains à cultiver... ;
- Diminution de la surface agricole, de surface en agriculture biologique, de surface épanouable...

Mesures

Les emprises du projet sont réduites au strict minimum.

Le projet intègre le rétablissement des accès à chacune des parcelles, le rétablissement des réseaux de drainage et d'irrigation.

Les indemnités des exploitants agricoles seront calculées selon les protocoles établis entre le maître d'ouvrage et la Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne.

La configuration de l'emplacement du projet au regard des infrastructures existantes, la structuration du parcellaire de certaines exploitations en grands îlots d'exploitation adaptés aux grandes cultures laissent à penser qu'un aménagement foncier apporterait une mesure utile.

VI.5.2.2 Espaces boisés et milieu naturel sensibles

Aucun périmètre d'inventaire ou de protection n'est impacté par le projet sur la commune de Verfeil.

L'emplacement réservé lié au projet intercepte un Espace Boisé Classé (EBC) au niveau du lieu-dit Balziagues. Cet EBC correspond à la zone A. La surface totale de cet EBC est de 1,67 ha. La mise en place de l'emplacement réservé nécessite de déclasser 0,1 ha de cet EBC, soit 6,59 %.

En termes floristique, au niveau de l'élargissement de la plate-forme, le projet est localisé principalement sur les emprises ASF en bordure de l'A680. Ces emprises, composées surtout de friches, ne constituent pas un milieu à enjeu.

Le secteur se compose essentiellement de parcelles intensément cultivées présentant de faibles enjeux pour les habitats et la flore. Quelques stations d'espèces des milieux cultivés sont impactées. L'impact est cependant jugé comme faible.

Enfin, le projet impacte dans ce secteur les boisements rivulaires bordant le Girou (limite secteurs 1 et 2) et plusieurs affluents de Girou (ruisseau de Conné, de Rieubaquié, la Balerme).

Le projet intercepte les continuités écologiques constituées par les ruisseaux affluents du Girou.

Concernant les insectes, l'impact principal du projet est l'altération du ruisseau de Rieubaquié (PK 1 à 2), habitat de reproduction de l'Agrion de Mercure. Ce cours d'eau est impacté par l'autoroute (coulée de fines, modification du régime hydraulique, la partie du ruisseau sous l'autoroute ne sera plus utilisable par l'espèce, pollutions...). Les impacts concernant cette libellule sont donc modérés. Plusieurs vieux chênes à Grand Capricorne sont également détruits mais ils restent très nombreux en dehors de l'emprise.

Le tracé suit le Girou et traverse ponctuellement quelques habitats fréquentés et utilisés par les amphibiens et les reptiles pour leur déplacement et/ou leur reproduction. Dans ce contexte de plaine cultivée, ces habitats sont de véritables refuges pour les reptiles. La Couleuvre à collier, la Couleuvre vipérine et le Léopard vert occidental sont concernés. Les impacts sont jugés comme faibles à modérés, notamment par rapport à la destruction et à la fragmentation d'habitats de ces espèces, ainsi que des effets induits (risque collision).

Concernant l'avifaune, sur la section élargie, le projet est localisé principalement sur les emprises ASF en bordure de l'A680. Ces emprises, composées surtout de friches, sont utilisées comme habitats de reproduction et de repos par trois espèces patrimoniales : l'Alouette lulu, le Bruant proyer et la Fauvette grisette. Les impacts sont modérés, notamment pour le Bruant proyer et la Fauvette grisette, car le projet entraîne la destruction d'une grande partie des milieux favorables à ces deux espèces.

Le secteur agricole est très favorable aux espèces d'oiseaux de milieux ouverts stricto-sensu, le projet impacte de nombreuses zones cultivées, habitats de la Bergeronnette printanière. Les impacts sont toutefois faibles, les milieux favorables à cet oiseau étant abondants sur le secteur et l'espèce étant tolérante au dérangement. Le constat est globalement le même pour le Bruant proyer et la Fauvette grisette, qui nichent sur de petites zones de friches ou les abords des cultures (fossés, ...).

Si les habitats de reproduction et de repos de la Chevêche d'Athéna et l'Effraie des clochers ne sont pas impactés, le projet menace tout de même ces deux rapaces nocturnes en termes de collisions routières.

Le projet longe la « Rivière du Girou » et traverse le « Ruisseau de Conné », qui sont des habitats de reproduction et de refuge du Campagnol amphibie, mais aussi du Putois d'Europe. Les impacts sont estimés forts pour la destruction d'espèces, des habitats de refuge et de reproduction, ainsi que pour le risque de collisions avec les véhicules. Les impacts qui perturbent le fonctionnement en métapopulation, comme les ruptures/coupures de corridors et la fragmentation des territoires, sont également jugés forts. Il existe aussi un risque de pollution des eaux, estimé à modéré.

Vis-à-vis des chiroptères, le site « Girou et affluents » offre de bonnes conditions pour la présence de chiroptères arboricoles. Une surface, plutôt restreinte, sera détruite par l'emprise du projet. Son niveau d'impact est jugé fort. Des voies de déplacement de Minioptère de Schreibers et de Grande noctule, identifiées sur la « Rivière du Girou », sur le « Ruisseau de Conné » et le « Ruisseau de la Balerme » seront interceptées par la future autoroute ; le niveau d'impact est très fort sur le Girou et fort sur le Conné et ruisseau de Balerme.

Concernant la faune aquatique, plusieurs ruisseaux sont concernés par le franchissement du projet. Les principaux sont les suivants :

- le ruisseau de Conné fait l'objet d'un franchissement ; le Girou demeure présent et à proximité de la zone d'emprise des travaux.

- le ruisseau de Balerme présentant des enjeux écologiques fait l'objet d'un franchissement. La pose d'un cadre implique une dérivation temporaire du cours d'eau et l'altération du substrat initial ; l'impact brut en phase travaux est donc fort.

Le franchissement par un ouvrage de type 2 (cadre) entraînera ici une perte d'habitat piscicole qui devrait s'avérer temporaire. L'impact attendu pour ce type de franchissement demeure « modéré » en liaison avec l'enjeu écologique global évalué comme « moyen » pour ce cours d'eau. Les impacts correspondent aux typologies suivantes : risques de pollutions accidentelles, destruction d'habitats d'espèces lithophiles. Là encore, la reconstitution du lit mineur à l'identique après pose du cadre, doit se traduire par un impact résiduel du projet moyen à faible.

Les impacts du projet seront modérés et essentiellement liés à la phase travaux.

Mesures

Afin de minimiser les effets sur le milieu naturel, différentes mesures seront mises en place :

- *Minimisation des emprises chantier ;*
- *Intervention hors des périodes favorables aux espèces présentes ;*
- *Rétablissement des corridors de déplacement avec la mise en place de plusieurs passages grande (PIPO) et petite faune (Cadres), des buses sèches (80 cm) sous la plate-forme autoroutière ;*
- *Mise en défens des zones à enjeux importants ;*
- *Mise en place de mesures de traitement des eaux avant rejet au milieu naturel ;*
- *Création le cas échéant de zones de compensation (création de marre d'hibernaculum, de zones humides, transplantation de pieds/bulbes...) ;...*

VI.5.3 Le milieu humain

VI.5.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager

Le projet traverse le périmètre de protection du Moulin de Nagasse. Les alentours du monument risquent d'être temporairement dégradés du fait des travaux. Toutefois, le moulin de Nagasse se situe au sein de massifs forestiers et ne sera que très peu touché par ces modifications.

Le projet peut potentiellement impacter le site archéologique de l'établissement antique « d'en Cantecocut » (non localisé précisément) qui est dans l'aire d'étude à l'Ouest du bourg de Verfeil.

Mesures

Les mesures relatives à la diminution des effets sur les monuments protégés ont été pensées dès les premières études afin, notamment d'éviter les bâti. La section de projet située dans le périmètre de protection du moulin de Nagasse a fait l'objet d'une étude spécifique. Les aménagements paysagers seront réalisés en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Le dossier de saisine archéologique établi après la déclaration d'utilité publique du projet permettra de saisir les services de l'Etat. Sur la base des diagnostics, ils ordonneront potentiellement la réalisation de fouilles préventives.

En cas de découvertes fortuites de vestiges lors des phases de travaux, les services concernés seront saisis afin d'évaluer leur intérêt et éventuellement de mener des fouilles plus approfondies. Leur autorisation sera nécessaire à la reprise du chantier.

En phase travaux, les installations de chantier, pistes provisoires, zones terrassées... auront un effet temporaire sur le paysage.

En phase d'exploitation, l'autoroute aura un impact fort sur le paysage.

Mesures

Des mesures d'insertion paysagères seront mises en place afin de fondre au maximum le projet dans le paysage :

- *Mesures spécifiques au droit du Moulin de Nagasse ;*
- *Adoucissement des pentes des talus de remblais ainsi que des crêtes des talus de déblais ;*
- *Mise en valeur des délaissés routiers par la restitution en parcelle agricole ou par la mise en place d'écrans végétaux ou l'aménagement d'espaces ouverts...*
- *Réalisations de plantations le long de la RD20 pour traduire la réaffectation en route destinée au trafic local et pour inciter les automobilistes à ralentir.*

VI.5.3.2 Urbanisme

Les études antérieures ont été menées afin de trouver le tracer le moins impactant pour l'environnement, notamment pour les zones bâties. Cependant le projet impacte 17 bâties sur la commune de Verfeil dont 4 habitations. Le projet nécessite l'acquisition de parcelles notamment de ces bâties.

Le territoire traversé par le projet est cependant peu urbanisé.

Autour de l'échangeur de Verfeil, l'aménagement de zones d'activités est d'ores et déjà initié, avec un potentiel de développement futur d'une quinzaine d'hectares. Le projet accompagnera ainsi ces développements, en continuité avec les zones bâties existantes, tout en assurant leur intégration paysagère prévue par le Schéma de Cohérence Territoriale.

Au droit de l'élargissement de la plate-forme le projet n'entraînera pas d'impact significatif sur l'urbanisme ou l'utilisation des sols, l'élargissement se faisant dans le Domaine Public Autoroutier Concédé.

Au niveau de la création de la nouvelle plate-forme autoroutière, le projet entraînera un changement d'affectation des sols et potentiellement une modification du fonctionnement du territoire due à la barrière physique nouvellement implantée.

Un emplacement réservé pour l'extension des terrains de grands jeux de Courbenause, actuellement inscrit au PLU de Verfeil, est intercepté par la proposition de futur emplacement réservé et relatif au projet LACT.

En outre, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue sur l'emprise de ce même emplacement réservé pour l'extension des terrains de grands jeux de Courbenause. Cette OAP sera donc partiellement interceptée par l'emplacement réservé relatif au projet LACT.

De façon générale, projet permettra d'augmenter l'attractivité de la commune.

Mesures

L'indemnisation des propriétaires dont le bâti et/ou les biens fonciers se trouvent inclus dans les emprises du projet sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation.

VI.5.3.3 Déplacements et trafics

La liaison autoroutière entre Castres et Toulouse peut perturber légèrement les déplacements au sein de la commune en phase chantier. Le projet intercepte plusieurs voies de communication : RD112, RD77d, RD20 et RD20g.

L'aménagement de la nouvelle liaison autoroutière permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants de la commune.

Mesures

L'ensemble des voies de communication interceptées seront rétablies par des passages inférieurs.

VI.5.3.4 Risques sanitaires

VI.5.3.4.1 Qualité des eaux

Les sources de pollution éventuelles peuvent provenir :

- En phase chantier : d'émission de matière en suspension, de pollutions accidentelles, de pollutions par la chaux...
- En phase exploitation : de pollutions chroniques dues à la circulation journalière, de pollutions saisonnières (sel lors d'épisode neigeux / verglaçant, phytosanitaires lors du traitement des dépendances vertes) et accidentelles.

Mesures

Des mesures spécifiques seront mises en place :

- *En phase chantier : mise en place et entretien d'un assainissement provisoire de chantier, mise en place d'aires spécifiques imperméables, stockages des produits et matériels hors des zones sensibles, choix de produits limitant les risques de pollutions, mise en défens de certaines zones,*
- *En phase exploitation : mise en place de bassins de rétention et de dépollution avant rejet au milieu naturel. Ces ouvrages assureront également le confinement des éventuelles pollutions accidentelles. L'utilisation des produits phytosanitaires sera limitée.*

VI.5.3.4.2 Ambiance sonore

Une étude acoustique spécifique a été réalisée dans le cadre du projet LACT.

Les résultats de cette étude au droit de l'élargissement de l'A680 montrent une modification de l'ambiance sonore aux abords du linéaire entre l'A68 et le futur échangeur de Verfeil, sans qu'aucune habitation ne soit concernée au droit de l'élargissement.

Au droit de l'échangeur de Verfeil, les résultats de l'étude montrent que 4 habitations proches présentent des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires applicables et nécessitent la mise en place de protections.

Au niveau de la section neuve, la création de l'autoroute engendre de nombreux dépassements des niveaux sonores réglementaires. Dans ce secteur constitué d'habitat épars, des habitations isolées sont impactées. Cependant, dans la section en déblais (à l'Est de la commune au lieu-dit Bazialgues) le projet ne présente pas d'impact acoustique

Mesures

Afin de respecter les seuils de bruit réglementaires, il est nécessaire de mettre en place des protections phoniques dans le secteur de Verfeil. Il est préconisé la mise en place des protections suivantes :

- *Un écran acoustique absorbant de 300 m de long pour 3 m de haut au droit de la bretelle de sortie Nord de l'échangeur de Verfeil ;*
- *Une isolation de façade complémentaire à cet écran les deux étages d'une habitation implantée au Nord de l'échangeur.*

Au niveau de la section autoroutière à créer, les isolations de façades pour les logements impactés seront privilégiées. Trois logements feront l'objet de protections acoustiques.

VI.5.3.4.3 Qualité de l'air

Sous réserve des hypothèses de trafics, le projet n'aura pas d'effet significatif sur la qualité de l'air à l'échelle du domaine d'étude.

L'étude Air met en avant à l'échelle du projet :

- Une amélioration de la qualité de l'air à l'échelle de du domaine d'étude entre l'état initial et l'état de référence ou l'état projeté du fait du renouvellement du parc automobile ;
- Une amélioration de la qualité de l'air au droit des zones déviées par le nouveau tracé autoroutier et une dégradation de la qualité de l'air au droit du tracé du fait même de sa réalisation.

Plus précisément, l'analyse comparative des émissions polluantes à l'horizon 2042 avec et sans projet met en avant :

- Au niveau de la section autoroutière existante :
 - Une augmentation très forte des émissions polluantes (+ 63 % en moyenne) pour l'A680 ;
 - Une diminution modérée à forte des émissions polluantes (- 20 à – 30 % en moyenne) pour la RD112 ;
- Au niveau de la section à créer :
 - Une diminution modérée des émissions polluantes (- 10 % à – 11 % en moyenne) pour la RD112 Ouest ;
 - De nouvelles émissions liées à la nouvelle autoroute représentant 22% à 59 % des émissions totales, suivant les polluants.

Ces diminutions illustrent parfaitement les reports de trafics de la RD112 vers la liaison autoroutière Castre Toulouse.

VI.6 Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis dans le PLU de Verfeil

VI.6.1 Effet sur les règlements écrits et graphiques

L'emplacement réservé prévu, au document graphique, pour le projet LACT aura une emprise sur :

- La zone destinée à l'agriculture : zone A ;
- La zone d'urbanisation future correspondant à l'extension de la zone d'activité de Pioissane, en cours de réalisation : zone AUF ;
- La zone naturelle : zone N ;
- Le secteur protégé en tant que site archéologique reconnu : zone Na ;
- Le secteur naturel équipé à vocation de sports, de loisirs ou de gestion de stationnement (covoiturage) : zone Ns ;
- Extension urbaines du bourg, à vocation mixte et actuellement desservies (ou qui le sera à plus ou moins long terme) par le réseau d'assainissement collectif : zone UB ;
- La zone d'activités de Pioissane : zone UF ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Plaine des sports de Courbenause ».

Le projet LACT constitue un équipement de service public d'intérêt collectif. En conséquence le projet rentre dans le cadre des occupations autorisées en zones A, AUF, N, UB, et UF. Néanmoins certains ajustements au règlement sont nécessaires pour sécuriser le projet.

Les modalités de mise en compatibilité sont présentées au chapitre suivant « Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité »

La liste des emplacements réservés sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant. La surface totale des emplacements réservés sera mise à jour.

Le document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT après la mise en compatibilité du PLU fera apparaître l'emplacement réservé au projet.

VI.6.2 Effets sur les enjeux et équilibres définis au PLU

Le projet reste compatible avec les objectifs définis dans le PLU de Verfeil, notamment ceux identifiés au sein du PADD.

En effet, l'autoroute ne remettra pas en cause les 4 orientations suivantes définies au PADD :

1. Organiser le développement urbain de Verfeil en lien avec les différentes polarités et avec le désir de nature ;
2. Créer les conditions favorables au développement économique et organiser l'économie résidentielle ;
3. Optimiser et structurer le développement urbain de Verfeil par une amélioration des déplacements ;
4. S'engager vers un nouveau mode de valorisation de l'espace, en préservant les équilibres d'une campagne, d'une nature et d'un patrimoine

Le projet permettra d'augmenter l'attractivité communale, ce qui sera bénéfique pour les activités économiques.

Le projet facilitera les déplacements infra-communaux en permettant un délestage de voies de communication locales et les déplacements plus longue distance en direction de Toulouse et de Castres.

Des mesures seront mises en place en faveur de la biodiversité, du paysage et du patrimoine permettant ainsi de limiter les impacts.

VI.7 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (cf. chapitre 5 de l'étude d'impact du projet à ce sujet). L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

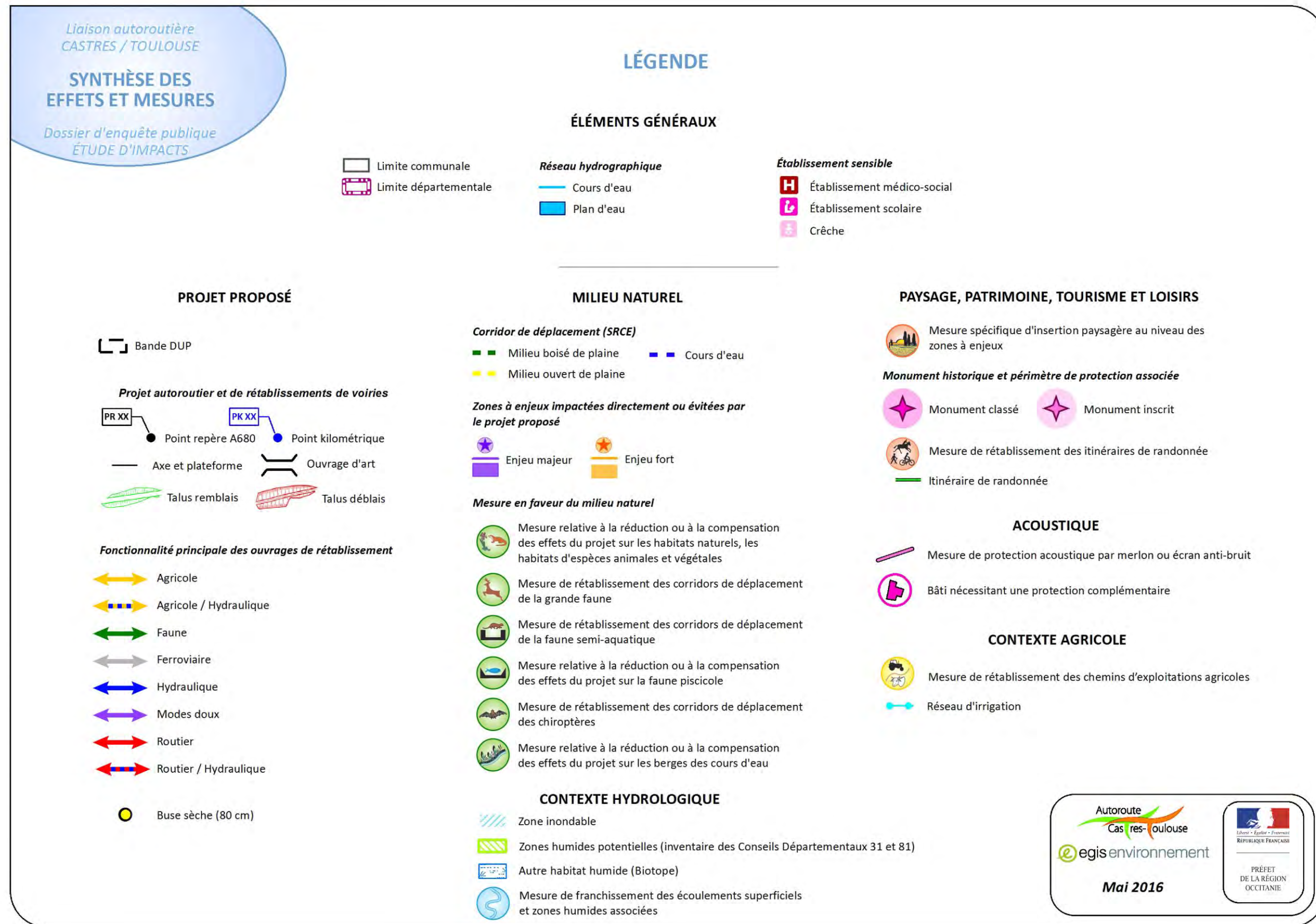
Le suivi de l'occupation des sols proposé dans le chapitre 5 de l'étude d'impact peut en donner une première indication ; il convient cependant de pousser l'analyse plus loin, zonage par zonage.

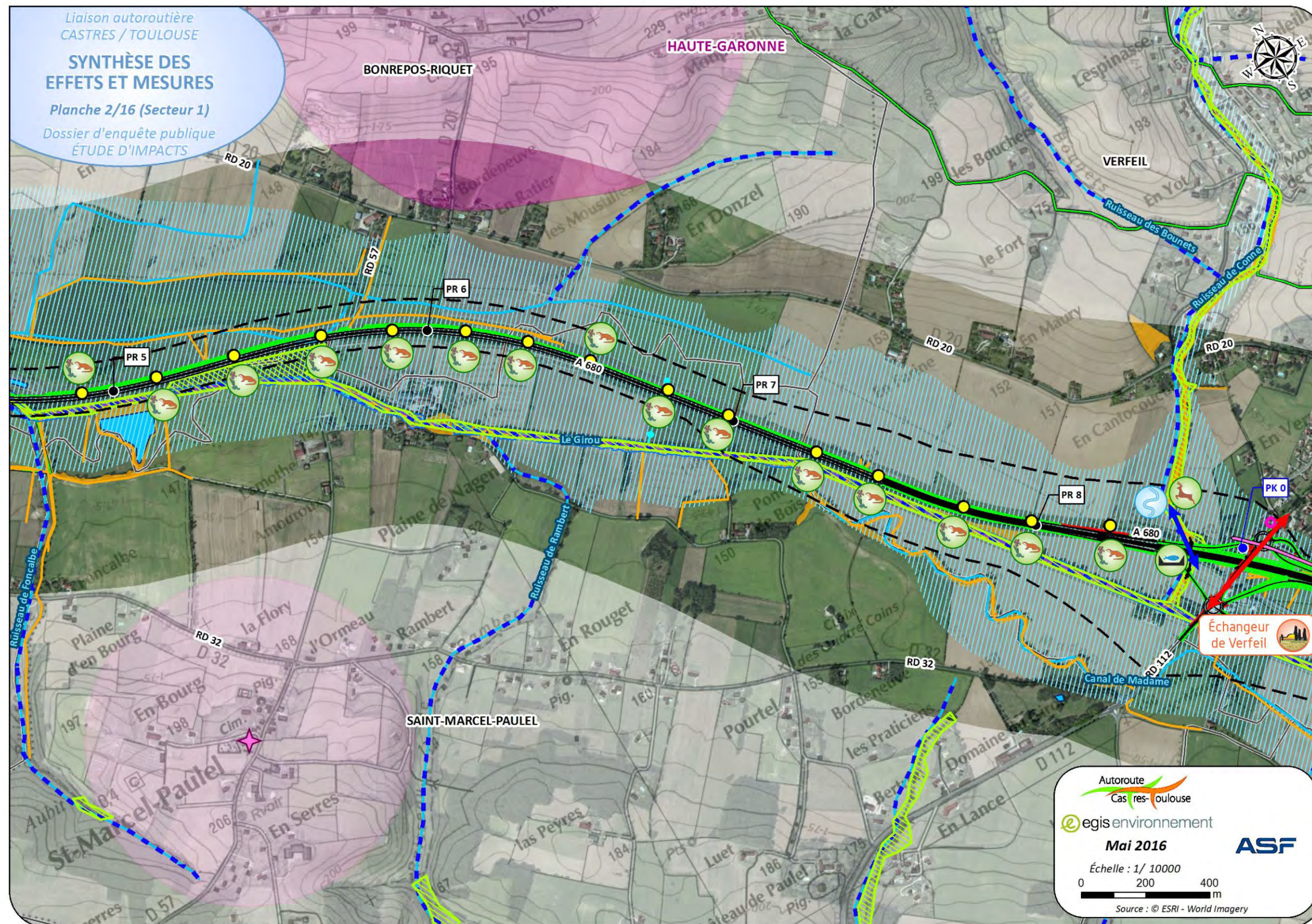
Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone. La comparaison des tableaux des impacts par zonage ante projet et post projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets.

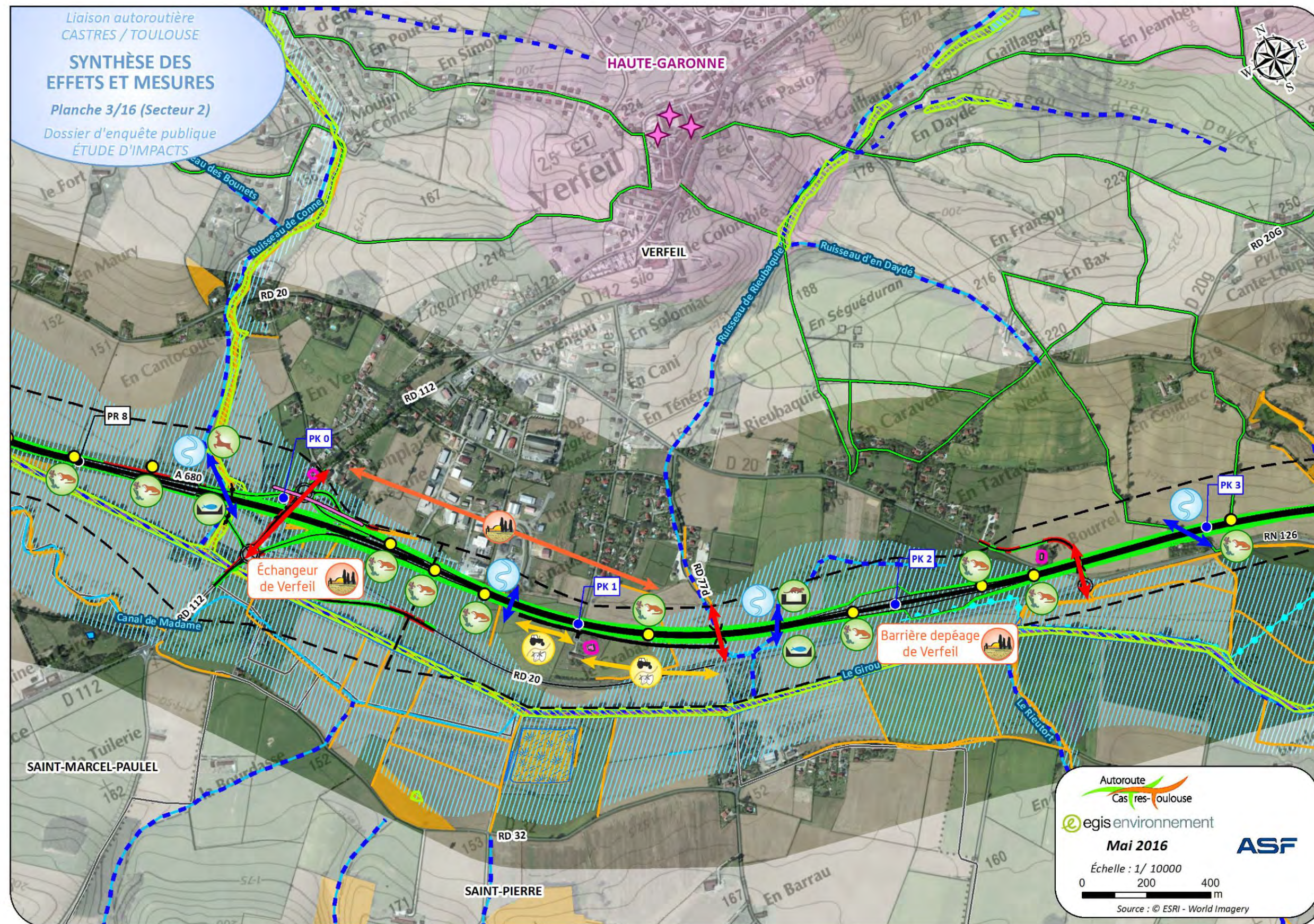
Tableau 11 : Valeur des emprises par zone ante projet et post projet (Source : EGIS, 2016)

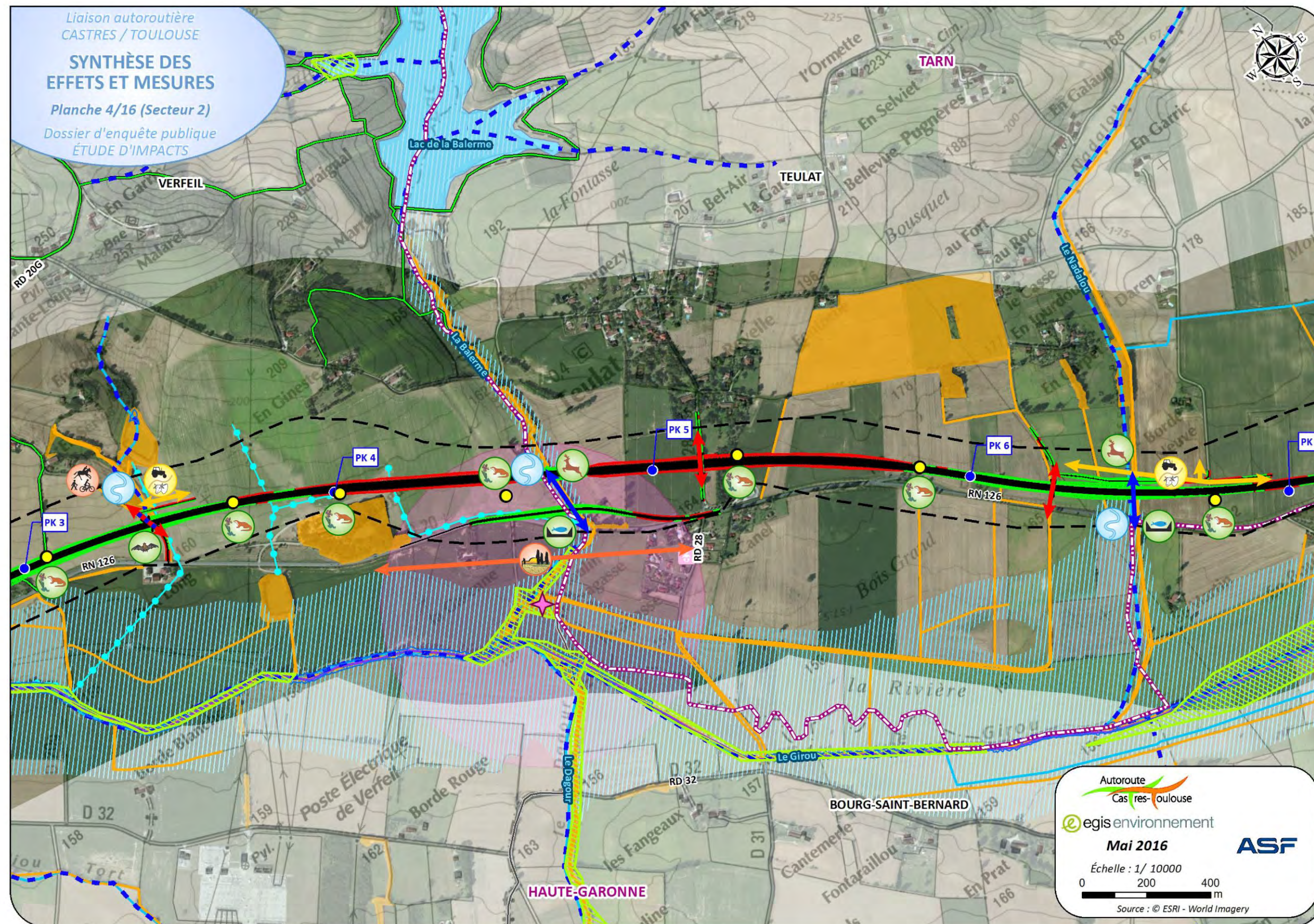
Analyse par zone	Au stade de la mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
Zone A	192,9 ha inclus dans l'ER dont 3,7 pour le sous-secteur Aa	X ha acquis
Zone AUfi	0,02 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
Zone N	8,3 ha inclus dans l'ER dont t 2,8 ha pour le sous-secteur Ns	Z ha acquis
Zone UB	1,0 ha inclus dans l'ER	... ha acquis
Zone UF	2,6 ha inclus dans l'ER	... ha acquis

Figure 12 : Synthèse des effets et mesures, sur le territoire communal (Source : Dossier DUP, 2016)









VI.8 Résumé non technique

En préalable, il est important de préciser ici que la présente mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est conduite de façon à permettre uniquement la réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

Thématique	Sous-thématique	Enjeux sur le territoire communal	Effets et mesures du projet applicables à la commune
Milieu physique	Géologie, pédologie et hydrogéologie	<p>Terrain de type : terrains molassiques et au niveau de vallée du Girou alluvions modernes</p> <p>Risques : retrait et gonflement des sols argileux, risque de mouvement de terrains.</p> <p>Masse d'eau : Trois masses d'eau captives et une masse d'eau libre. Aucun captage public d'alimentation en eau potable des populations.</p>	<p>Risque de compression des terrains et d'érosion des sols réduits par le renforcement des terrain et la limitation du temps d'intervention en phase chantier.</p> <p>Au droit des zones de déblais, les travaux peuvent potentiellement entrainer un rabattement de nappe.</p> <p>Risque de pollution des eaux souterraines en phase chantier et d'exploitation, réduit par la mise en place de mesures de gestion de chantier et de gestion des eaux pluviales.</p>
	Topographie	<p>Relief : paysage marqué par la Vallée du Girou, ses affluents et par des coteaux au relief fortement vallonné.</p> <p>Altitude variant entre 146 et 273 m.</p>	<p>Plate-forme en remblais hormis à l'approche de la commune de Teulat où elle sera en déblais.</p> <p>La réutilisation des matériaux déblayés sera privilégiée.</p> <p>Les talus feront l'objet d'aménagements paysagers.</p>
	Hydrologie	<p>SDAGE Adour – Garonne et Plan de Gestion des Étiages du Tarn.</p> <p>Cours d'eau du Girou et ses affluents (ruisseau de Conné, ruisseau du Laragou, Ruisseau du Rieubaquié, ruisseau de Balerme)</p> <p>On retrouve également de nombreux fossés et deux retenues collinaires sur les ruisseaux de Laragou et de la Balerme.</p> <p>Risque d'inondation localisé dans la vallée Girou, au droit de l'aire d'étude</p> <p>Plusieurs zones humides sont présentes dans la bande DUP dont le Girou</p>	<p>Augmentation de l'imperméabilisation engendrant une augmentation des débits ruisselés. Le projet prévoit la mise en place d'un réseau de collecte et d'ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (dimensionnement décennal).</p> <p>Franchissement de plusieurs ruisseaux affluents du Girou. Mise en place d'ouvrages hydrauliques de franchissement. Certaines mesures spécifiques seront mises en place pour ne pas dégrader le lit des cours d'eau pendant les travaux.</p> <p>Projet en zone inondable du Girou. Une étude hydraulique montre l'absence d'impact sur les lieux habités.</p> <p>Le projet n'impact pas la zone humide du Girou.</p>
Milieu agricole et naturel	Espace agricole	<p>L'agriculture est une activité économique importante de la commune et est fortement représentée dans la bande DUP (79 % de la surface)</p>	<p>Le projet impacte des exploitations agricoles (perte éventuelle de bâtiment agricoles, modification de la structure des exploitations, diminution de la surface agricole).</p> <p>Pour limiter les impacts la surface du projet est réduite au strict minimum et des rétablissements d'accès ou de réseau seront mis en place.</p> <p>Des rétablissements agricoles spécifiques seront créés et d'autres mesures d'accompagnement et de compensation telles qu'un aménagement foncier sont proposées.</p>
	Espaces boisés et milieux naturels sensibles	<p>Présence de milieu intéressant d'un point de vue écologique : le Girou et ses affluents ainsi que les zones agricoles.</p> <p>La commune n'est concernée par aucune mesure de protection (type, Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope...) ni mesure d'inventaire (type Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique Floristique ...). Un Espace Boisé Classé est présent au niveau de la bande DUP.</p> <p>Les ruisseaux affluents du Girou créent des continuités écologiques. Les milieux naturels de la commune constituent des réservoirs de biodiversité.</p>	<p>Un Espace Boisé Classé est impacté par le projet sur une surface de 0,11 ha.</p> <p>Impacts du projet sur des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt écologique.</p> <p>Moyens mis en œuvre pour réduire les impacts sur les milieux naturels sensibles : minimisation des emprises chantier, intervention hors des périodes favorables aux espèces présentes, rétablissement des corridors de déplacement, mise en défens des zones à enjeux importants, le cas échéant création de zones de compensation (création de mare, d'hibernaculum, de zones humides, transplantation de pieds/bulbes...), ouvrages hydrauliques prévus le long du projet.</p>

Thématique	Sous-thématique	Enjeux sur le territoire communal	Effets et mesures du projet applicables à la commune
Milieu humain	Patrimoine architectural, urbain et paysage	<p>Le paysage est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des milieux ouverts liés à l'activité agricole ; • Un relief doux ; • Une urbanisation qui se développe vers l'Ouest de la commune ; • Des paysages artificialisés (Girou canalisé, lignes haute tension). <p>Plusieurs monuments historiques sont présents sur la commune dont un dans la bande DUP. De même, plusieurs sites archéologiques sont présents sur la commune dont un dans la bande DUP.</p>	<p>Le projet est concerné par la présence d'un périmètre de protection de monument historique et par un site archéologique.</p> <p>Le projet risque donc d'impacter des vestiges archéologiques. Un dossier de saisine archéologique sera établi ainsi qu'éventuellement des fouilles préventives.</p> <p>Des mesures d'insertion paysagères spécifiques aux abords du monument historique seront mises en place en concertation avec l'ABF.</p> <p>Impact du projet sur le paysage. Limitation des emprises travaux, mise en défens des éléments du patrimoine. Mise en place de mesures d'insertion paysagères (merlon paysager, plantation d'arbres...).</p>
	Urbanisme	<p>Population en forte augmentation et plutôt jeune. Nombre de logements en augmentation et majoritairement constitué de maisons individuelles. Des équipements publics et des pôles d'activités commerciales et industrielles sont présents sur la commune. L'activité agricole occupe une place importante dans l'économie communale.</p>	<p>Les études préalables ont permis de trouver le tracé le moins impactant. Cependant des bâtis, dont des habitations seront touchés par l'emplacement réservé.</p> <p>Le projet renforcera l'attractivité communale. L'indemnisation des propriétaires sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation.</p>
	Déplacements et trafics	<p>La section existante de l'A680 se termine sur la commune. La RD20 et la RD112 font parties des voies de communication principales. Déplacements pendulaires (lieu de résidence/ lieu de travail). Desserte de la commune par des lignes de bus interurbain.</p>	<p>L'aménagement de la nouvelle liaison autoroutière permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants de la commune. Les voies de communication coupées seront rétablies.</p>
	Risques sanitaires (Bruit et air)	<p>Ambiance sonore de l'aire d'étude modérée car éloignée des sources. Qualité de l'air relativement bonne.</p>	<p>Le tracé a été étudié de façon à éviter le village et de limiter les nuisances acoustiques. Plusieurs habitations sont néanmoins impactées par le projet et bénéficieront de la mise en place de protections acoustiques (mur ou protection de façade). Sur la commune, la qualité de l'air devrait s'améliorer aux abords des voies départementales et se dégrader au droit de l'autoroute.</p>